



LES CAHIERS DE
PROSPECTIVE
Jeunesse

Bureau de dépôt - 1050 BRUXELLES 5

Cahiers - Volume 1 - n° 1-2 - 4^e trimestre 96

NUMÉRO DOUBLE

- **CONSOMMATIONS ET REPRESENTATIONS**
- **AU NON DE LA LOI...**
- **PRÉVENTION-SOINS-JUSTICE :
DES ARTICULATIONS...
DESARTICULATIONS**

DOSSIER
« Des pratiques judiciaires en matière
de consommation de produits illicites »

Rédacteur en chef

- Henri Patrick CEUSTERS

Comité de Rédaction

- Henri Patrick CEUSTERS
- Martine DAL
- Bernard DE VOS
- Alain MICHELET
- Michel ROSENZWEIG

Secrétariat et saisie

- Claire HAESAERTS

Maquette

- Henri Patrick CEUSTERS et Claire HAESAERTS

Cellule d'accompagnement

- Henri Patrick CEUSTERS
- Martine DAL
- Bernard DE VOS
- Danielle DOMBRET
- Claire HAESAERTS
- Alain MICHELET
- Thérèse NYST
- Anne PAPEIANS
- Michel ROSENZWEIG

Collaborations extérieures

- Réginald DE BECO, Avocat au Barreau de Bruxelles
- Nadia DE VROEDE, Premier Substitut du Procureur du Roi, Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, Section Famille
- Marie-Sophie DEVRESSE, Chercheuse à l'Unité de Criminologie de l'UCL
- Christine GUILLAIN, Avocate au Barreau de Bruxelles et Chercheuse à l'Ecole des Sciences Criminologiques de l'ULB
- Pascale JAMOULLE, Attachée de Recherche de la Cellule Toxicomanie du CPAS de Charleroi
- Thierry MARCHANDISE, Procureur du Roi à Charleroi
- Alphonse PEETERS, Commissaire de Police Adjoint Inspecteur, Officier de Prévention, Responsable du Service Protection de la Jeunesse d'Ixelles
- Micheline ROELANDT, Psychiatre, R.A.P.A., L'autre Lieu, Liaison Antiprohibitionniste
- Isabelle STENGERS, Professeur de Philosophie à l'ULB et Membre du Conseil International de Philosophie de Paris
- Philippe TOUSSAINT, Rédacteur en Chef du Journal des Procès
- Christine VANDER BORGHT, Psychologue, Centre de Santé Mentale « Le Méridien »
- Philippe VAN HECKE, Premier Substitut du Procureur du Roi, Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles

Editeur Responsable

- Raymond VERITER

Conseils en communication

- Agence A.P.U.I.

Illustration de couverture

- Etienne SCHREDER

Layout

- Imprimerie BIETLOT – Gilly

Les articles publiés reflètent les opinions de leur(s) auteur(s) mais pas nécessairement ceux des responsables des « Cahiers de Prospective Jeunesse ».

Ces articles peuvent être reproduits moyennant la citation des sources et l'envoi d'un exemplaire à la rédaction.

Ni Prospective Jeunesse asbl, ni aucune personne agissant au nom de celle-ci n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations reprises dans cette publication.

Publication trimestrielle**Abonnement annuel***Frais d'envoi compris*

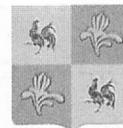
| | <i>Belgique</i> | <i>CEE</i> | <i>Autres pays</i> |
|-------------|-----------------|------------|--------------------|
| Institution | 900 | 1 000 | 1 100 |
| Personnel | 750 | 850 | 950 |
| Etudiant | 600 | 700 | 800 |

Prix au numéro : 250 FB.

Prospective Jeunesse a.s.b.l. – 27 rue Mercelis – 1050 Bruxelles
Tél. : 02/512.17.66
Fax : 02/513.69.30



Avec le soutien de la Communauté française de Belgique et de la Commission communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale.



E D I T O R I A L

Pour mener à bien nos actions et réflexions, il nous faut les situer dans une rencontre continue reliant des savoirs pratiques des différents acteurs et des repères théoriques. C'est pourquoi, dans le cadre de nos missions de prévention des assuétudes et des toxicomanies et d'étude des politiques et pratiques sociales en matière de jeunesse, nous réactualisons les *Cahiers de Prospective Jeunesse*.

Ces Cahiers se veulent un lieu de réflexion, de formation et d'échange d'expériences pour les professionnels de la prévention, de la justice, des soins et les adultes relais (parents, enseignants, éducateurs...).

Nous avons souhaité inscrire ces Cahiers sous le signe de la controverse, en y associant des positions contradictoires afin de dynamiser la réflexion, ouvrir les horizons et inviter chacun à prendre position dans un continuum entre savoirs pratiques et théoriques.

Notre souci est de contribuer à rendre compte de la diversité et de la richesse des recherches et des pratiques sociales, plus particulièrement en Belgique francophone.

Un dossier central réunit des textes qui dessinent une configuration fort actuelle du champ de la réflexion.

Dans ce premier numéro, les auteurs nous aideront à poser une série de repères afin d'approcher au mieux les diverses implications des pratiques judiciaires en matière de dépenalisation. Y sont développées, outre les aspects « juridiques », des réflexions autour de thèmes tels que l'axe soins-justice, l'injonction thérapeutique, les questions de valeurs et de croyances que sous-tendent l'usage de produit, l'axe prévention-répression, la dépenalisation, la loi symbolique et la loi pénale, le lien entre justice et démocratie.

Psychiatre, juristes, magistrats, chroniqueur judiciaire, criminologues, sociologues, représentant des forces de l'ordre, philosophe, intervenants du terrain, ...autant de spécialistes qui exprimeront leur regard sur un sujet où les contradictions deviennent criantes.

Pourquoi ce sujet nous interpelle-t-il dans nos missions de prévention des assuétudes et toxicomanies ?

« La démocratie rend plus incertaine l'autorité qu'elle requiert plus que tout autre régime : voilà le paradoxe de la justice dans une démocratie »¹

Approcher ensemble les crises de la démocratie et de la justice, tel est le souci de ce premier numéro. Dans l'ouvrage « Le Gardien des Promesses », Antoine Garapon interroge la contradiction entre l'emprise grandissante que la justice exerce sur la vie collective et la crise de « délégitimation » à laquelle sont confrontées toutes les institutions, les professions exerçant l'une ou l'autre forme d'autorité ou d'influence sur autrui.

La demande de justice vient du politique en détresse, « le droit devenant la dernière morale commune dans une société qui n'en a plus »². Les symptômes sont multiples : « formidable extension de la notion de contrat qui pallie la perte d'un monde commun, contrôle judiciaire accru qui ne peut plus dire au nom de quoi il s'exerce, augmentation de la norme faute de règles extérieures reconnues »³. .../...

¹ A. Garapon, « Le Gardien des Promesses. Justice et démocratie ». Editions Odile Jacob, 1996, pp 144-146.

² id.

³ id.

Travailleurs sociaux, magistrats, enseignants, médecins vivent tous cette crise de légitimité. Nous la vivons de manière cruciale dans l'interdit massif porté sur la détention et l'usage de produits illicites.

En effet, la question de l'usage des drogues est inséparable du contexte de prohibition dans lequel nous vivons. Si bien que c'est précisément à partir de cet interdit politique et de ses effets socio-économiques que les réponses se sont mises en place depuis si longtemps. Le monde judiciaire témoigne de cette crise de légitimité par les pratiques diversifiées de ses parquets, et une génération d'adultes et de jeunes se trouve coupée d'un authentique savoir sur les drogues.

Or, pour nous, intervenants, prévenir la toxicomanie consiste à prendre en compte la complexité des causes ainsi que la diversité des sens que la consommation peut prendre pour un individu.

Il est impératif, actuellement, de remonter en amont de la loi sur la prohibition et de nous questionner sur les principes généraux de comportements que nous pourrions nous donner. Le politique ne peut plus éviter ce passage.

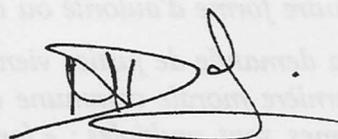
A ce propos, Alain Ehrenberg, sociologue français, nous dit : « Il faut penser des principes flexibles pour garder le sens de la loi et non rester attaché à une norme unique qui la rend sans signification. Cela suppose que la drogue puisse être une conduite laissée à la liberté privée, à condition de penser l'interdit en fonction de pratiques diversifiées »⁴

A Prospective Jeunesse, nous voulons poser la prévention comme « possibilité d'apprentissage de la démocratie ». Le défi de cette prévention est d'aider les « adultes relais » à trouver les moyens qui leur permettent de façon plus sûre, plus ample, plus large d'être porteurs et diffuseurs d'un apprentissage de la démocratie, c'est-à-dire qu'ils puissent eux-mêmes aider les jeunes à analyser, exprimer, mettre à distance leurs contradictions.

« Le citoyen, c'est celui dont la volonté crée du droit ».

Voilà pourquoi ces Cahiers vous invitent à ouvrir le débat démocratique, au-delà des mythologies, en souhaitant que vous y réagissiez afin que les prochains numéros vous associent et ouvrent plus largement le champ de la controverse.

Nos prochains numéros porteront sur les thèmes « Privé ou Public : quels espaces de liberté ? » (actes de la Journée d'Etude SOS Jeunes, Quartier Libre, Prospective Jeunesse du 12 décembre 96) et sur « Les pratiques de prévention ».



Martine Dal,
Coordinatrice à Prospective Jeunesse.

⁴ A. Ehrenberg, « L'Individu Incertain ». Calmann-Levy, 1995.

EN PREAMBULE AU DOSSIER...

Bernard DE VOS¹

Le thème choisi pour ce premier dossier, s'il a trait plus particulièrement aux relations entre les Parquets et les consommateurs de drogues illicites, n'en est pas moins lié à la prétention, affichée par Prospective Jeunesse, de réfléchir et d'analyser les politiques et les pratiques sociales en matière de jeunesse.

Les nouvelles dispositions du Parquet en matière de répression des drogues ne constituent-elles pas de larges échos à ces pratiques prétorienne ou alternatives développées depuis des décennies dans le cadre de la protection et de l'aide à la jeunesse ?

On ne peut s'empêcher de tracer un rapide parallèle entre le concept d'injonction thérapeutique qui tente à se répandre et celui, en vigueur depuis si longtemps dans le champ de l'aide à la jeunesse : confier à des institutions psychiatriques spécialisées, des jeunes, vite affublés du label « borderline », dont les comportements excessifs questionnent avec fracas les limites du système !

De même, les techniques de médiation et l'application de sanctions alternatives puisent leur originalité, toute relative, dans des pratiques largement éprouvées dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Mais mon propos ne se limite pas à la mise en évidence de la similitude des moyens désormais mis en oeuvre dans deux secteurs distincts. Plus importante et plus lourde de sens est la constatation que ces méthodes, lorsqu'elles se généralisent, perdent bien vite de leur substance et de leur intérêt.

Conçues dans une perspective essentiellement répressive, elles laissent de côté l'idée, pourtant fondamentale, que

le développement de la pensée constitue un élément primordial dans la réhabilitation du contrevenant et dans la prévention de possibles « rechutes ». Seul un encadrement éducatif permanent et de qualité a permis à ces méthodes originales, appliquées dans le cadre de l'aide à la Jeunesse, de se révéler susceptibles, bien au-delà de la simple application d'une sanction, de provoquer un arrêt et une prise de conscience. Ceux-ci représentent, à mon sens, les conditions essentielles pour permettre au jeune contrevenant de se défaire des mécanismes automatiques de dénégation et d'entrouvrir les portes de la citoyenneté responsable.

La généralisation et l'application de ces techniques aux juridictions adultes entraînent, dans la foulée, un regain d'intérêt pour celles-ci à l'égard des jeunes contrevenants. Force est malheureusement de constater que ce nouvel élan, qui se concrétise majoritairement dans des cadres conceptuels à connotation sécuritaire, ne s'accompagne que rarement des garanties éducatives et pédagogiques indispensables à la réussite de pareilles méthodes.

Il y a donc lieu d'être particulièrement vigilant à ce que le secteur jeunesse ne subisse pas le contrecoup négatif d'une popularité nouvelle pour ces approches originales.

Mais il y a également lieu de veiller, tant dans le secteur jeunesse qu'au sein même des juridictions adultes, à ce que la richesse intrinsèque de ces méthodes de sanctions novatrices ou alternatives ne soit pas diluée, voire anéantie, dans des cadres exclusivement répressifs ou sécuritaires.

¹ Directeur de SOS-Jeunes, Prospective Jeunesse.

OÙ EST ENCORE LE BUT DE L'ENTREPRISE EN MATIERE DE DROGUE ?

Philippe TOUSSAINT¹

La répression du trafic de drogue a engendré une situation absurde en droit pénal belge, et plus encore en ce qui concerne la politique criminelle. Tout se passe comme si, l'offre étant incontrôlable, ou très peu s'en faut, c'est en traquant la demande qu'on escomptait résoudre le problème. A la limite, on peut se demander si, sous l'apparence d'une lutte contre les infractions à la loi de 1921 et à ses avatars, la répression n'a pas pour objet réel de distiller quelque crainte du gendarme correspondant à une prévention générale du crime, le consommateur de drogue étant réputé capable, voire fatalement coupable, de tous les comportements culpeux. C'est au moins l'impression que je retire, comme chroniqueur judiciaire, de procès touchant à la drogue, si nombreux qu'ils encombreraient les tribunaux répressifs à concurrence de la moitié de toutes les affaires jugées ! Cette inflation des poursuites suscite nécessairement une banalisation d'infractions auxquelles, pourtant, le législateur a voulu faire pièce en organisant une action particulièrement efficace – tout le monde étant d'accord que l'échec est total.

On sait qu'en Belgique comme en France, mais contrairement à ce qui se passe en Hollande, la loi ne fait aucune distinction entre drogues dites douces ou dures. C'est ce qui peut choquer. Sachant qu'on trouve de la drogue très facilement et que, dès lors, on lutte contre l'impossible, on ne voit plus très bien ce qu'on escompte encore de la répression, sauf la satisfaction, assez triste, de punir pour punir.

L'équivoque naquit sans doute de ce qu'on a tenu, au départ, les consommateurs de drogue à la fois pour des malades et des criminels. Il fallait punir mais également soigner, la protection de la santé justifiant moralement la répression. L'objection est pourtant de plus en plus dirimante que certaines

drogues seraient plus inoffensives que d'autres produits, bénéficiant d'une mansuétude que leur ancienneté dans les civilisations commanderait. On ne se drogue que depuis peu de temps tandis que l'invention du vin figure dans le premier livre de la Bible... Personne, néanmoins, ne peut contester sérieusement que les ravages de l'alcoolisme sont infiniment plus lourds, socialement, que ceux de la drogue, et singulièrement que de drogues douces comme le cannabis. L'indifférenciation légale entre les diverses drogues entraîne une sorte d'absurdité de la répression. Des avocats le plaident tous les jours de manière convaincante et pourtant vaine : c'est le triomphe du *dura lex sed lex*. Il est insensé de punir un consommateur de cannabis comme celui d'héroïne ou de cocaïne, mais c'est la loi.

Quel est pourtant, à ce moment, le but de l'entreprise ? Cette question domine, me semble-t-il, une large partie du droit pénal et, partant, des politiques criminelles. Qu'est-ce qu'on cherche en jugeant, en condamnant des personnes ? D'abord à éviter la récidive. Il n'y a pas d'apparence qu'on puisse y parvenir à propos du cannabis par exemple, quand toute la culture ambiante – par opposition peut-être à la culture scientifique – persuade de plus en plus que certaines drogues sont relativement inoffensives, tout étant relatif car on peut se droguer au chocolat !

Le second objet du droit pénal et de son application, la justice pénale, est sans doute d'ériger certains comportements en infraction à une sorte de projet de société. On tombe d'accord par exemple qu'aucune société ne peut être bâtie valablement sur l'idée du vol. Le vol est punissable dans la mesure où, s'il était généralisé, notre civilisation s'effondrerait. On ne voit pourtant pas que les drogues dites douces opèrent une telle menace. Les arguments,

¹ Rédacteur en Chef du Journal des Procès.

assurément puissants, qui légitiment la répression du trafic et même la consommation d'opiacés, deviennent dérisoires quand ils visent le cannabis. C'est une situation extrêmement inconfortable pour le juge. Sans doute a-t-on mis en avant l'idée de l'escalier, du lien en quelque sorte inéluctable entre la consommation de cannabis, par exemple, et d'héroïne ou d'autres drogues dures. Ce raisonnement souffre les objections. De bons esprits soutiennent qu'au contraire nombre de consommateurs de cannabis contrôlent bien leur assuétude, au point qu'on peut se demander s'il s'agit encore d'une assuétude, ou seulement d'un plaisir

dont la sagesse enseigne que, comme pour tous les plaisirs, on peut en user mais pas en abuser...

Ce déséquilibre qu'entraîne, notamment en Belgique, la répression uniforme de toute détention de drogue, quelle qu'elle soit, est plus redoutable à mon sens que le péril qu'on prétend juguler. Il n'y a rien de plus pervers qu'une loi et qu'une justice inconséquentes, non seulement parce qu'elles sont ressenties par les condamnés comme une tyrannie pure et simple mais encore et surtout parce que le juge lui-même y perd de son crédit à ses propres yeux. *Dura lex sed lex* confine alors à l'absurde... ■

POUR COMPLETER VOTRE REFLEXION...

● *Modèles de politique en matière de drogue. Une comparaison de six réalités européennes*

Sandro Cattacini, Barbara Lucas, Sandra Vetter
Préface de François Van Der Linde et Philippe Lehmann
Editions L'Harmattan, Logiques Politiques, Paris, 1996

« Trouver « la bonne » politique de la drogue, cette question apparaît sous un jour nouveau à l'examen des résultats de cette analyse. Les conséquences négatives de la consommation ou de l'abus de différentes substances, aussi bien sur l'individu que sur la collectivité, ne déterminent pas à elles seules la formulation des stratégies et des législations ; les normes sociales ambiantes, la perception des valeurs et la sensibilité éthique de la société, l'unité d'approche des divers problèmes sociaux jouent également un rôle déterminant. L'étude montre notamment les différences qui existent dans la façon dont l'Etat choisit d'intervenir dans la stratégie de lutte contre les problèmes de drogue comme dans d'autres stratégies de l'action sociale ».

F. Van Der Linde et Ph. Lehmann, extrait de la préface.

● *Usage de stupéfiants*

Sous la direction de Maria Luisa Cesoni
Georg Editeur, Genève, 1996

Cet ouvrage multidisciplinaire développe une réflexion sur les politiques en matière d'usage de stupéfiants dans cinq pays européens : la France, la Grande-Bretagne,

l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse. Ces pays sont représentatifs des différents modèles adoptés pour affronter ce phénomène : du monde répressif de la France au modèle libéral des Pays-Bas, diverses modulations du couple répression-soins, partout présent, existent.

La présentation des législations en vigueur et de leurs dispositifs d'application, notamment dans leur volet répressif, est élargie à l'analyse des systèmes de prise en charge médico-sociale et à celle de la répartition des dépenses publiques entre les différents dispositifs.

● *Les drogues dans l'Union Européenne. Le droit en question*

André Decourrière, Avocat au Barreau de Bruxelles
Préface de Roger Lallemand
Editions Bruylant, Bruxelles, 1996

Ecole des Sciences Criminologiques Léon Cornil, Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles

André Decourrière, Avocat au Barreau de Bruxelles et Président d'Infor-Drogues, après avoir retracé l'histoire des drogues (usage séculaire, opiomanie, contrôle international, toxicomanie et trafic), passe en revue les différents aspects de la coopération internationale (avec les Etats-Unis, Interpol, l'OMS) et européenne (Traité de Maastricht, conférence d'Oslo). Il développe ensuite les instruments juridiques disponibles (conventions internationales sur les stupéfiants et les substances psychotropes) et les législations nationales.

Enfin, il termine son ouvrage avec un bilan critique (qui reprend, entre autres, les effets pervers de la répression), propose un nouveau droit de la drogue (dépénalisation, évolution du droit et des pratiques) et développe ses théories sur la politique de santé publique (prévention, réduction des risques). ■

De nombreux usages. De nouvelles drogues. Entre représentation imaginaire et historicité

Michel ROSENZWEIG¹

La question des drogues relève à la fois de l'anthropologie et de l'épistémologie. De tous temps, les êtres humains ont consommé des substances psychotropes à des fins religieuse, médicale et festive. Aujourd'hui, la massivité de la consommation de drogues naturelles et de substances de synthèse pose de nouvelles questions et de nouveaux défis auxquels il nous appartient de tenter de répondre.

Mots clés : Usages, *phármakon*, *toxikón*, frontière, maladie, MDMA, XTC, tendance, individu, massivité, loi, interdit.

Liminaire

Les médias font régulièrement écho d'une augmentation de la consommation massive de psychotropes, particulièrement chez les jeunes (15-25 ans). La réalité et la visibilité de cette consommation sont difficiles à cerner puisque la majorité de ces psychotropes sont prohibés et donc leurs usages illicites. Il reste cependant quelques indicateurs qui nous autorisent à dresser l'ébauche d'une représentation fragmentaire de cette consommation de masse :

- Les rares enquêtes auprès des consommateurs,
- Les essais sociologiques sur la question des usages de drogues licites et illicites,
- Le rapport annuel de l'Observatoire Géopolitique des Drogues, 1995,
- Les médias,
- Les chiffres de la police et du parquet (arrestations et saisies).

C'est donc à partir de ces sources et avec les réserves qui conviennent que nous tenterons d'évoquer les tendances sociologiques et politiques actuelles de la consommation massive de nouveaux produits pour ensuite tracer les grands axes des nouveaux usages apparents.

Notre souhait est donc de rendre un peu plus visibles des usages et des produits méconnus ou mal connus à partir de notre observatoire qui est celui de la prévention des assuétudes et toxicomanies.

Entre usage et abus : une question de choix individuel

Signalons d'emblée qu'il existe un large éventail d'usages. Cette multiplicité d'usages se déploie de l'usage *occasionnel* et *récréatif* à l'abus compulsif en passant par la médiane de l'usage *problématique*.

La question que nous devons nous poser est celle de savoir ce que représente la massivité de la consommation. Y a-t-il de nombreux usages et que recouvrent-ils ? Y a-t-il de véritables nouveaux usages ou ceux-ci sont-ils simplement plus massifs et donc plus visibles et quelles sont ces nouvelles drogues dont on parle tant, sont-elles réellement nouvelles ?

Il n'est pas sûr que pour certaines drogues nous ayons affaire à de réels nouveaux usages. C'est par exemple le cas du Cannabis et de ses dérivés. Les études et les enquêtes de ces dernières années montrent très clairement, par exemple,

¹ Licencié en philosophie, Consultant-formateur à Prospective Jeunesse.

que c'est la *massivité* de l'usage du Cannabis qui donne plus de visibilité à ce psychotrope.

Cette *massivité* devient alors synonyme de *nouveauté* tout simplement parce que la consommation est en progression. Dans ce cas, nous ne pouvons parler de nouveaux usages mais seulement d'usage massif comme cela semble être le cas des dérivés du Cannabis qui est une très ancienne drogue. Quant à la Méthylènedioxymétamphétamine (MDMA ou XTC), il est clair que son usage est devenu massif, mais contrairement à une rumeur fort répandue, cette drogue est loin d'être nouvelle comme nous le verrons en fin d'article.

Comment peut-on alors distinguer le caractère *nouveau* d'une drogue et les usages qui lui sont liés ?

En quoi consiste cette nouveauté et à quoi est-elle apparentée ? Plusieurs cas d'espèces peuvent survenir, citons-en trois principaux :

1. Par nouveau, on entend soit la découverte ou la fabrication et la diffusion de nouvelles substances comme c'est le cas des drogues de synthèse depuis les années 60 (essentiellement les opiacés de synthèse, les amphétamines, les méthamphétamines et les psychédéliques). Ces nouvelles drogues, qui sont au départ en général des médicaments, conduisent à de nouveaux usages non thérapeutiques et font l'objet d'un détournement à usage récréatif qui peut devenir problématique.
2. Soit l'arrivée de substances venues d'ailleurs et dont les usages traditionnels sont inconnus. C'est le cas de l'Opium et du Cannabis dès le Moyen-Âge en Europe, mais aussi des hallucinogènes de type Mescaline ou Psilocybine d'Amérique du Sud.
3. Soit la redécouverte d'une substance ancienne dont l'usage médical ou traditionnel a été interdit puis détourné de son usage d'origine.

Ce type de redécouverte découle de l'évolution des contextes socioculturel, économique et politique, comme le montre l'histoire de la MDMA et du LSD, deux médicaments actuellement prohibés et à l'origine destinés aux personnes souffrant de dépression et de forte inhibition.

En vérité, tous ces paramètres sont concomitants. En effet, la mondialisation des échanges, la prohibition, la crise économique et politique, les progrès de la neurobiochimie et la mutation de la société, ont provoqué une autre mutation : celle du paysage psychotrope (psychopharmacologie et drogues récréatives).

Sans entrer dans les détails, signalons que cette mutation s'accompagne depuis 30 ans d'une multiplication de nouvelles substances psychotropes ainsi que d'un détournement de l'usage de toute une série de substances.

De nouveaux usages ont donc fait leur apparition. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que cette nouveauté recouvre aussi bien d'anciennes pratiques religieuses, médicales ou festives découvertes et éventuellement dénaturées (Opium et dérivés, Cannabis, Hallucinogènes) que de nouvelles pratiques liées aux progrès de la neurochimie dans un contexte de prohibition (Amphétamines, LSD, XTC, et d'autres médicaments tels que les antidépresseurs, les antalgiques et les tranquillisants).

A cet égard, et en dépit de l'imaginaire qui leur est associé, il faut rappeler que l'héroïne reste un médicament analgésique très puissant, tout comme la cocaïne et les amphétamines sont des produits psychostimulants commercialisés par l'industrie pharmaceutique et inventés par la science médicale pour réduire la dépression et l'asthénie.

Il conviendrait donc éventuellement de rapatrier certains produits dans leur domaine de pratiques d'origine afin d'y voir plus clair en retraçant leur parcours épistémologique.

Les projets de légalisation développent d'ailleurs de telles propositions de réglementation et permettent à tout un chacun d'avoir un regard plus éclairé et critique sur les usages et les risques liés aux substances disponibles.

Du Phármakon au Toxicón : Une anthropologie des usages

Il est utile de rappeler que l'usage de drogue fait partie du patrimoine humain. Ainsi, par *usages* nous devons entendre des pratiques diversifiées de consommation qui relèvent autant de la tradition festive que des rites initiatiques, chamaniques ou religieux, mais aussi de la médecine et de l'automédication.

Les usages sont donc fonction de paramètres anthropologiques et épistémologiques.

Aussi, pour illustrer notre propos, permettons-nous d'évoquer le mot grec *Phármakon* car il recouvre parfaitement les deux versants du mot contemporain « *drogue* », à savoir celui du *remède* et/ou du *poison*, l'un et l'autre ne dépendant en fait que de la dose de produit actif parvenant dans notre corps. Comme l'écrivait Paracelse, médecin et alchimiste renommé au XVI^{ème} siècle :

*« Il y a du poison dans toute chose et il n'est rien sans poison.
Qu'un poison le devienne ou pas, ne dépend que de la dose ».*

Entre un poison, un médicament et un narcotique, tout est question de dosage. Le caractère *toxique* du *Phármakon* – du mot grec *toxikón, arc* (dont la pointe est enduite de poison) – est donc déterminé par la dose et l'usage et non par sa nature.

Ce n'est d'ailleurs que récemment dans l'histoire que médecine, religion, fête et magie se sont différenciées avec l'apparition du discours de la science au 18^{ème} siècle et le développement des techniques modernes qui en découlera par la suite.

C'est ainsi que jusqu'à la Renaissance, la maladie, le châtement et l'impureté représentaient un seul et même danger qu'il convenait d'écarter par des sacrifices souvent accompagnés d'agapes et de banquets au cours desquels les participants consommaient la chair divine (vin ou tout autre produit enivrant) en guise d'expiation.

D'un point de vue ethnologique, ces pratiques relèvent en réalité de la religion naturelle ou primitive et impliquent toujours la consommation de substances psychotropes considérées comme sacrées.

Le vin, par exemple, est à l'origine de chants d'inspiration dionysiaque (Les Carmina Burana et les Catulli Carmina) au 15^{ème} siècle dans les monastères où on exaltait ce breuvage en terme mystique.

Tendances sociologiques : la médicalisation de l'existential

Aujourd'hui, le *phármakon* de l'antiquité s'est transformé en *pharmakós* (bouc émissaire) et fait plus parler de lui en terme de *toxikón*.

Quelle réalité recouvre dès lors la représentation « toxique » des usages de drogues dans la modernité et que pouvons-nous en dire ?

Un individu aujourd'hui, dit Alain Ehrenberg², c'est de l'autonomie assistée de multiples manières.

Cet individu contemporain, dit-il, est caractérisé par l'incertitude et l'indétermination socio-économique ainsi que par l'exigence d'autonomie et l'augmentation des responsabilités qui pèsent de tout leur poids sur l'individu.

Celui-ci, parce que plus libre et égal, est en mal de représentation et accablé par un destin dont il demeure désormais le seul artisan. *La tension* ainsi créée

² Alain Ehrenberg, « L'Individu Incertain », Calmann-Lévy, Essais-société, Paris, 1995.

indique une modification du contrat social ainsi qu'une augmentation de la dette de la société envers les individus.

Cette dette et cette tension s'accompagnent d'une multiplication d'objets électroniques et chimiques (télévision, ordinateurs, internet, drogues et médicaments). Ceux-ci sont alors consommés *massivement*, faisant fonction de *condensateurs* et de *médiateurs* en diminuant l'incertitude résultant de la nécessité de décider et d'agir par soi-même.

A l'aube du troisième millénaire, les psychotropes deviennent, selon Alain Ehrenberg, des « *technologies identitaires massives* » ainsi que des « *industries de l'estime de soi* ».

Qu'est-ce qu'être normal ? Comment faire du lien ? Comment être reconnu sans être stigmatisé ? Autant de demandes qui trouvent leur réponse dans le contact artificiel avec soi-même et les autres procuré par le psychotrope (drogues et médicaments).

Dès lors, les mutations du paysage pharmacologique sont caractérisées par une extension et une *dilution de la notion de drogue* dont le Prozac est la figure emblématique actuelle.

Ces mutations sont des indices de la tendance à l'effacement des frontières entre *normal/pathologique* et *drogue/médicament* d'une part, et entre *espace privé* et *espace public* d'autre part.

C'est donc dans un espace sociologique à plusieurs dimensions et aux frontières imprécises qu'évolue l'Individu, *incertain* de son destin et donc dans l'obligation de lui fournir un sens.

La tendance sociologique actuelle indique clairement une médicalisation de l'existential ainsi que la possibilité de se bâtir un psychisme sur mesure.

Tendances politiques : gestion et réduction des risques

A la multiplicité des usages de psychotropes illicites, les gouvernements européens ont répondu en déployant la politique globale de réduction des risques liés à l'usage de drogues. Il s'agit en gros de politiques dites de « *santé publique* » à connotation humanitaire qui oscillent entre le sanitaire et le sécuritaire.

Cet article ne faisant pas l'objet d'une analyse de cette réponse politique, nous nous limiterons à son évocation et à sa valeur indicative.

Il convient toutefois de relever que cette politique évacue totalement la question des usages, laissant ainsi la place à une loi pénale surinvestie et portée sur certaines substances déclarées interdites parce que dangereuses.

Cette attitude contribue en outre à entretenir la confusion dans le public et rend peu visible la diversité des usages.

Enfin, ces éléments indiquent en tout cas une tendance politique qui consiste à ne pas pouvoir (ou vouloir) penser la question des drogues autrement qu'en brandissant l'interdit comme un *argument d'autorité indiscutable*, excluant tout débat public sur la question

Une autre alternative politique pourrait, par exemple, s'attacher à penser l'interdit en fonction de la diversité des usages comme c'est le cas pour les drogues légales.

Tendances géopolitiques : XTC et valium contre coca et héroïne

Le dernier rapport de l'*Observatoire Géopolitique des Drogues*³ de 1995 révèle une inversion du trajet habituel des drogues. En effet, jusqu'à un passé récent, on pouvait dire que les pays pauvres de l'hémisphère Sud produisaient et ven-

³ *Observatoire Géopolitique des Drogues, rapport 1995, La Découverte, Paris, 1995.*

daient des drogues aux pays riches de l'hémisphère Nord. Ce processus d'exploitation des drogues du Sud pour le marché Nord occidental est historiquement bien attesté.

Or, actuellement, grâce aux progrès de la neurobiochimie entre autre, ce trajet Sud-Nord est *inversé*. Les pays industriels deviennent à leur tour producteurs et exportateurs.

D'après certaines données, l'Europe fabriquerait une grande partie des dérivés amphétaminiques et les écoulait non seulement à l'intérieur des frontières mais aussi vers l'hémisphère Sud.

Ainsi, d'après des responsables des services de police, la Hollande est à la production d'Ecstasy et d'amphétamines ce que la Colombie est à celle de la Cocaïne ou la Thaïlande à celle de l'Héroïne.

Toujours selon l'O.G.D.D., l'Afrique du Sud est devenue le principal consommateur de méthaqualone synthétisé en Europe. (Le méthaqualone est un tranquillisant).

Quant à l'Europe de l'Est, celle-ci serait aussi un grand producteur d'amphétamines.

Enfin, les tranquillisants de type Valium ou Tranxène et de nombreux barbituriques aux effets hypnotiques fabriqués en Europe et détournés de leur usage thérapeutique, font l'objet d'un trafic vers l'Afrique. Ainsi, les pays riches et les pays pauvres se livrent à un véritable marché d'import-export (Héroïne, Cannabis, Cocaïne et drogues de synthèse, déprimeurs et stimulants).

Les grands axes des nouveaux usages : données et interprétation

Examinons maintenant la partie visible de l'iceberg que représentent les nouveaux usages de drogues. Cette partie émergée n'est évidemment qu'un fragment du paysage des drogues illicites car les données ne proviennent que de quelques enquêtes ainsi que des champs répressif et judiciaire. Elles ne peuvent donc refléter la multiplicité des usages et nous ne vous les proposons qu'à titre indicatif.

Nous avons volontairement sélectionné les quantités de certaines nouvelles drogues saisies en Belgique en 1993 et en 1992.

| Produits * | 1993 | 1992 |
|--------------------------------------|-----------------------|-------------------|
| XTC | 98.215 comprimés | 16.103 comp. |
| Crack (cocaïne fumable) | 0,021 kg | 0,059 kg |
| Speed (méthylamphétamines) | 1.445 comprimés, 16kg | 129 comp., 4,5 kg |
| Amphétamines (espèces non précisées) | 19 kg | 96 kg |
| Cocaïne | 2.891 kg | 1.221 kg |

* CARROZO Sergio, MOSER Frédéric, « Les drogues en Belgique » p. 103, Ed. EVO Société, Bruxelles, 1995.

Le nombre total de personnes impliquées sur le territoire belge en 1993 est de **19.491** personnes dont 18.725 personnes impliquées pour usage et en 1992 on dénombrait **17.442** personnes impliquées sans distinction.

En 1992 on comptait **10.266** saisies et en 1993, **11.120** saisies.

En Angleterre, un récent sondage de l'institut Gallup, réalisé parmi les 15-24 ans et publié dans *The Economist* de juin 1994, indique que le pourcentage de ceux qui ont goûté à l'Ecstasy est passé de 1 % à 7 % entre 1989 et 1992, ce qui représente un marché de 500.000 consommateurs réguliers. Dans ce même pays, les trois drogues actuellement les plus consommées sont, dans l'ordre, les dérivés du cannabis, les amphétamines et l'Ecstasy.

Enfin, l'âge moyen du consommateur interpellé dans les pays de la CEE est de 28 ans.

Ces chiffres, même s'ils sont peu représentatifs de la diversité des usages et des drogues réellement consommées, indiquent cependant quelques tendances.

Premièrement, ces drogues sont fabriquées clandestinement chez nous en Europe et destinées à la fois au marché interne et externe. C'est en soi une nouveauté remarquablement intéressante (voir les tendances géopolitiques). De plus, la disponibilité et l'accessibilité massives de ces produits, surtout les dérivés méthamphétaminiques (MDMA) sont en nette progression (voir chiffres plus haut).

Ceci indique donc l'échec de la réduction de l'offre en période de prohibition et montre que la quantité de substances adultérées et virtuellement dangereuses est en nette augmentation.

Et enfin, ces nouveaux produits dérivés des méthamphétamines, qualifiés d'entactogènes psychédéliques (car il favorisent le contact) sont désinhibants, physiquement et *émotionnellement* stimulants et s'accompagnent d'une consommation de masse ainsi que d'une contre culture de masse telle que les Rave et les House parties.

Ainsi, le paysage des drogues psychédéliques illicites contraste fort avec les drogues hallucinogènes et visionnaires⁴ des années 70-80 qui étaient *intellectuellement* stimulantes et invitaient plus au voyage intérieur ainsi qu'à la découverte de soi et d'autres perceptions. (LSD, mescaline, psilocybine et cannabis).

En conclusion, il reste bien difficile d'interpréter ces données incomplètes et de dresser une représentation crédible et fidèle des usages de ces nouvelles drogues, encore moins de déterminer si la véritable nature de ces usages recouvre un aspect véritablement *nouveau*.

A moins de considérer que l'instantanéité des effets émotionnellement stimulants de ces drogues massivement consommées recouvre une nouvelle fonction sociologique. Celle-ci pourrait alors s'apparenter sans doute à une métacom-munication très similaire aux phénomènes de transe que l'on rencontre dans nombre de sociétés archaïques traditionnelles en Afrique et en Amérique du Sud par exemple.

Nouvelles drogues : acronymes de synthèse MDMA, XTC, 2CB, DMT, ICE, STP, ...

Ce dernier volet, qui n'a pas de prétention scientifique, complétera néanmoins cet article en articulant les nouveaux usages à un portrait descriptif et historique de certaines substances dont les acronymes et les sigles ne permettent aucune représentation concrète. Aussi, nous renvoyons le lecteur désireux d'approfondissements aux ouvrages spécialisés dont la liste se trouve dans la bibliographie.

La plupart de ces drogues sont soit synthétiques ou semi-synthétiques soit encore naturelles. Dans le premier cas, l'on a affaire à des substances puissantes et construites sur mesure dans des laboratoires clandestins ou non, combinant les atomes et les molécules entre eux.

Dans le deuxième cas, ce sont d'anciennes drogues hallucinogènes puissantes provoquant des transes, utilisées rituellement en Amérique du Sud et du Nord ainsi qu'en Afrique et méconnues en Europe mais dont l'usage réapparaît. (peyotl, yagé et iboga). Ces drogues sont apparentées chimiquement avec les amphétamines et les neurotransmetteurs adrénérgiques (adrénaline et noradrénaline).

Les opiacés de synthèse par exemple – méthadone, péthidine, fentanyl – sont des molécules fabriquées à partir des dérivés du pétrole, de la houille et du goudron, et dont la structure et les effets sont analogues aux alcaloïdes de l'opium (morphine, codéine).

Les amphétamines sont également des stimulants synthétiques puisqu'elles sont constituées d'amines synthétiques ou semi-synthétiques dont la structure et les effets sont analogues à ceux des neurotransmetteurs adrénérgiques. C'est la raison pour laquelle elles sont appelées « *psychomimétiques* » ou « *psychodysléptiques* ».

⁴ Cette distinction fort pertinente est établie par le chercheur Antonio Escotado dans son ouvrage « Histoire élémentaire des drogues, Des origines à nos jours », Editions du Léopard, Paris, 1995.

« Il faut distinguer les hallucinogènes (datura, belladone, jusquiame, etc.) qui induisent une crédulité de la part du consommateur qui est convaincu que ce qu'il voit est bien en train de se produire, et les drogues visionnaires (LSD, psilocybine, mescaline) dont l'usager ne prend pas les visions pour réelles mais comme une occasion qui lui est accordée d'interpréter une certaine réalité. » P. 19.

C'est le cas du *speed* (sulfate d'amphétamine), de l'*éphédrine* (alcaloïde naturel de l'*Ephedra*, précurseur des amphétamines), et des *méthamphétamines* (amphétamines traitées au méthyle) commercialisées légalement sous le nom de *Pervitine* et illégalement connues sous les noms de MDMA, STP (sécurité, tranquillité, paix) ou encore 2CB⁵ ou *nexus*.

Signalons enfin l'ICE, nouvelle méthamphétamine fumable se présentant sous forme de cristaux ou de comprimés ressemblant à de la glace ou sous forme liquide que l'on peut incorporer facilement au tabac.

Les méthamphétamines actuellement disponibles au marché noir ont toutes la particularité de combiner des effets paradoxaux suivant le dosage puisqu'elles stimulent autant qu'elles apaisent et qu'elles provoquent des hallucinations. Ces substances appartiennent en général à la famille des *phénéthylamines* et au groupe *triptamines*⁶.

Equation alchimique : XTC = MDMA + LSD OU 2CB ?

L'Ecstasy ou XTC est aujourd'hui le *toxikón* préféré des médias. Aussi, il nous semble important de retracer brièvement son histoire afin que le lecteur puisse se faire une opinion personnelle et éclairée sur cette question.⁷

Au commencement, il y eut tout d'abord la MDA (Méthylène-Dioxy-Amphétamine) ou *Love Drug*.

Synthétisée dès 1910 en Allemagne à partir de l'amphétamine, la MDA résulte d'une modification chimique opérée sur la molécule de l'amphétamine en y ajoutant un radical méthyle, mais ses propriétés psychotropes ne furent découvertes que plus tard.

A une dose de 100 à 150 milligrammes, cette drogue stimulante produit des effets paradoxaux (stimulants et apaisants). Généralement, elle procure bien-être physique et mental, calme, apaise, désinhibe et provoque une fatigue du lendemain.

Ensuite, il y eut la MDMA (Méthylène-Dioxy-MéthAmphétamine) ou XTC (*Ecstasy*) une *phénéthylamine*.

Cette molécule a été synthétisée et fabriquée à partir de la méthamphétamine pendant la première guerre mondiale pour donner de l'ardeur au combat et exhumée notamment par le chercheur californien, le Dr. Shulgin, dès les années 60. C'est une des 179 phénéthylamines expérimentées à titre psychothérapeutique par Shulgin. Elle aurait été testée également par l'armée américaine et la CIA dans les années 50 comme sérum de vérité.

La MDMA ou XTC procure globalement les mêmes effets que la MDA mais elle a une plus courte durée d'action (entre 4 et 6 heures). La dose moyenne est de 150 mg. Elle est moins astreignante pour le corps et ne provoque pas de fatigue du lendemain.

Utilisée dès les années 70 par des psychiatres anglo-saxons, cette molécule atteignit son prestige légal vers 1984 lorsqu'elle devint l'emblème du mouvement New Age en Angleterre et de sa version populaire, le rave (grand rassemblement dansant de jeunes), forme plus contestataire qui se manifeste dans les méga-dancing.

Dès 1985, sa célébrité incita la DEA (Drug Enforcement Agency) à la rendre inaccessible, non seulement pour le public mais aussi pour les médecins. Cette initiative suscita les protestations de nombreux psychothérapeutes qui défendirent la capacité pratiquement incroyable de la MDMA à faciliter la communication subjective et l'accès aux sentiments refoulés.

Mais la DEA répondit curieusement que son interdiction ne dépendait pas d'effets physiques ou psychiques dommageables, mais bien du nombre des personnes qui souhaitaient utiliser la MDMA.

⁵ Bromodimétoxyfenétamine ou 2CB.

⁶ Le Dr. Shulgin a synthétisé et expérimenté 179 produits de synthèse appartenant aux phénéthylamines répertoriées dans un ouvrage de 1000 pages intitulé « PIHKAL » (Phénéthylamines I Have Known and Loved, les phénéthylamines que j'ai connues et aimées) Un prochain ouvrage sur les triptamines est attendu, « TIKHAL ».

⁷ Nous conseillons la lecture de « E comme ecstasy » de Nicholas Saunders, éditions du Léopard, Paris, 1996.

L'affaire fut portée devant le comité d'experts de l'OMS et celui-ci finit par définir la MDMA comme une *substance intéressante et méritant d'être étudiée*, mais il confirma la décision de la DEA en classant la MDMA parmi les substances de type I, c'est-à-dire en tant que drogue sans utilisation médicale ne pouvant même pas être essayée sur eux-mêmes par des toxicologues et des psychothérapeutes.

Dès l'année suivante (1986), on trouve de grandes quantités de MDMA sur le marché noir, presque toujours coupée avec des produits toxiques et on commence à constater des cas de décès.

A partir de cette date, on peut se la procurer dans des discothèques à des prix comparables à ceux de l'héroïne et de la cocaïne et vers 1990, l'ecstasy devient avec le chanvre l'euphorisant illégal préféré des jeunes de la classe moyenne aux USA et en Europe.

En 1993, on a saisi 5 millions de doses en Espagne, toutes adultérées et plus toxiques que la MDMA.

Il existe actuellement de nombreuses variétés d'XTC adultérées dont la composition s'éloigne fort de la MDA ou de la MDMA de départ.

Ainsi, l'on trouve sur le marché des comprimés mixtes vendus sous le nom d'XTC.

Ces drogues sont psychostimulantes émotionnellement et physiquement mais ne sont plus à proprement parler de véritables XTC ou Love Drug (MDMA ou MDA). Ce sont donc des produits adultérés composés généralement d'amphétamines ou de méthamphétamines de plus ou moins forte intensité ou de produits stimulants couplés à d'autres molécules psychoactives :

- LSD (Diéthylamide de l'acide Lysergique) amphétaminé,
- Métaqualone (tranquillisant) amphétaminé,
- Ephédrine de synthèse,
- Opiacés naturels et synthétiques amphétaminés (héroïne, morphine, codéine, méthadone, péthidine, fentanyl),
- phencyclidine (hallucinogène) amphétaminée,
- Crack amphétaminé.

Le 2CB (voir note 5) ou *Nexus*, stimulateur de la libido, nouvelle drogue de synthèse, est probablement à l'origine du prestige aphrodisiaque de l'XTC. En effet, ce produit, confondu avec l'XTC, qui semble combiner les effets du LSD et de la MDMA, est censé faciliter l'orgasme.

Peu chère et facile à fabriquer, la 2CB (bromodimétoxyfenétamine) a été utilisée expérimentalement depuis une vingtaine d'années par de petits groupes sans que l'on ait constaté le moindre cas d'intoxication grave.

Mais c'est une substance d'utilisation délicate qui tout comme le LSD ne permet pas d'erreur de dosage et qui dans l'illégalité pourrait donner de mauvaises expériences.

Toutes ces substances de synthèse ont d'ailleurs une grande marge thérapeutique et une puissance considérable, car les doses se calculent en millièmes de gramme. Ainsi, entre la dose active et la dose létale du LSD par exemple, la proportion est infinie mais une erreur de dosage peut conduire à une mauvaise expérience.

Rappelons que le LSD (acide lysergique diéthylamide synthétisé à partir de l'ergot de seigle) dont l'usage est en résurgence, a été découvert par Hofmann en 1943 et fut commercialisé dès les années 50 par la firme Sandoz sous le nom de Delysid. Son plus grand succès fut obtenu en psychothérapie et en tant que stimulant dans le sevrage des alcooliques.

La CIA utilisa le LSD dans ses programmes secrets de recherches pour développer une arme opérationnelle pouvant produire les effets suivants :

- des troubles de la mémoire,
- un discrédit dû à des conduites aberrantes,
- des altérations du comportement sexuel,
- la délation, la suggestibilité, la dépendance.

Ces recherches cessèrent en 1960 lorsqu'il devint évident que de nombreux agents travaillant sur ce projet prenaient du LSD par plaisir et que certains psychiatres partageaient l'avis selon lequel cette drogue produisait un dérangement fondamental des fonctions de la personnalité, expérience que ses utilisateurs semblaient apprécier.

Entre Phármakon et Toxicón : Quel avenir ?

La dilution de la notion de drogue a réduit l'espace qui séparait, il y a peu, drogues et médicaments. Aujourd'hui, les drogues font partie de notre paysage quotidien, qu'elles soient utilisées à titre thérapeutique ou récréatif, cette répartition, on l'a vu, est parfois très difficile à maintenir.

Entre le mangeur de tranquillisants et le consommateur dépendant d'héroïne, la différence n'est-elle pas une affaire de conformité socio-économique, de norme, de prescription et d'automédication ?

Entre le fumeur de cannabis et le buveur de whisky, n'y a-t-il pas une question subjective prise dans les mailles de la prohibition ?

La question des drogues est une question anthropologique et épistémologique, disions-nous en commençant cet article, et la différence entre le remède et le toxique est une question de dose.

L'effacement des frontières entre drogues et médicaments nous montre que le *phármakon* peut ou ne peut pas se transformer en *toxikón*. Entre les deux se trouve un espace individuel où la subjectivité rencontre les questions fondamentales de liberté, d'éthique et de politique.

C'est à ces questions que tout travail de prévention doit pouvoir conduire en contribuant au développement du sens critique des individus. ■

Bibliographie

CARROZZO SERGIO., MOSER FREDERIC., « *Les drogues en Belgique* », Evo société, Bruxelles, 1995.

EHRENBERG ALAIN., « *L'Individu incertain* », Calmann-Lévy, Coll. Essais société, Paris, 1995.

ESCOHOTADO ANTONIO., « *Histoire élémentaire des drogues, Des origines à nos jours* », Editions du Lézard, Paris, 1995.

SAUNDERS NICHOLAS., « *E comme ecstasy, mdma, raves & culture techno* », Editions du Lézard, Paris, 1996.

SCHULTES RICHARD EVANS., HOFMANN ALBERT., « *Les plantes des dieux, Les plantes hallucinogènes, Botanique et ethnologie* », Editions du Lézard, Paris, 1993.

WEIL ANDREW., ROSEN WINIFRED., « *Du chocolat à la morphine, Tout ce que vous avez besoin de savoir sur les drogues et qu'on n'a jamais osé vous dire* », Editions du Lézard, Paris, 1994.

OBSERVATOIRE GÉOPOLITIQUE DES DROGUES., « *Géopolitique des drogues 1995* », La Découverte, Paris, 1995.

Le GEERMM (Groupe Européen d'Echange Rhin-Meuse-Moselle) est triste aujourd'hui du décès, à l'âge de 44 ans, d'un de ses plus proches collaborateurs, Marc OBERLE, psychothérapeute et Président du GEERMM-Luxembourg.

Marc a été présent dès les premières rencontres interrégionales, en 1986 à Strasbourg. Il a participé à la création et à la structuration du Groupe, dont il était l'un des piliers.

C'est lui qui, au travers des activités du GEERMM, a dynamisé le concept de « culture de la santé ».

C'est également lui qui a porté à bout de bras la revue « SCENE », qui n'a malheureusement pas obtenu le succès souhaité et dont la parution a maintenant cessé.

Il a également écrit plusieurs ouvrages, sur la psychothérapie (« L'instinct de l'autre »), sur les problèmes de l'alcoolisme (« Le plaisir et l'ivresse »), et sur le couple (« L'amour, la violence en plus »).

Marc est parti en emportant avec lui son énergie et sa résistance de marathonien, mais il nous a laissé les valeurs qui pour lui étaient essentielles : l'amour, l'amitié et la dignité.

D. POISSON
Secrétaire général du GEERMM

JUSTICE ET THERAPIE OU L'IMPOSSIBLE ALLIANCE

Micheline ROELANDT¹

Cet article se propose d'interroger la problématique « soins et justice » en la resituant dans son évolution historique. Il tente d'analyser les conséquences de la dualité de notre système pénal (oscillant entre punir et guérir) en mettant en avant le paradoxe de l'injonction thérapeutique. L'approche se veut globale mais se focalise par moments sur le phénomène de(s) consommation(s) des produits illicites. Cette lecture a le mérite d'ouvrir le débat en le replaçant dans un contexte pointant la relativité des valeurs, des modèles explicatifs... et des lois.

De Lombroso à l'injonction thérapeutique.

Il est généralement admis que notre code pénal, qui date de 1867, témoigne de tendances nettement humanitaires. Il traduit donc les convictions de l'époque, dont Lombroso (1836-1909), criminaliste italien, est le principal porte-parole.

A ses yeux tout criminel est un malade, beaucoup plus qu'un coupable. Fondateur de l'anthropométrie criminelle, il étaye sa thèse en prouvant que les criminels disposent d'une morphologie différente de celle des autres humains. A l'ère du constitutionnalisme, c'est bien dans ce contexte que Lombroso imagine le criminel-né, constitutionnellement prédisposé à outrepasser les interdits de la société. Si, jusqu'à la moitié du 20ème siècle, les médecins attachés à nos prisons effectuaient des mensurations sur les détenus, dès le début de ce siècle, vu l'importance accordée aux théories psychanalytiques, celles-ci emboîteront le pas aux hypothèses constitutionnelles anthropométriques.

Il n'empêche que de temps à autre on nous apprend que le professeur Machin a découvert le gène « Z » de la criminalité. Ces découvertes résistent rarement à l'épreuve du temps et généralement c'est à un ensemble de théories psychogénétiques qu'on fait appel pour expliquer tel ou tel comportement déviant.

Pour l'ensemble des citoyens respectueux de la loi, il est difficile d'imaginer

que ceux qui ne la respectent pas pourraient être sains d'esprit.

Le criminologue ou l'expert psychiatre faisant partie de la caste des citoyens bien-pensants aura tout autant de difficultés à l'admettre, et, en fonction de son cadre référentiel, il interprétera le crime, et depuis quelques décennies le délit, comme l'expression d'une pathologie intrapsychique et/ou sociale.

Il est incontestable que la médicalisation et, à sa suite la psychologisation de la justice ont contribué à son humanisation et à celle des prisons.

Cette dernière ne fut pas tant le fruit d'une réflexion humaniste, respectueuse des Droits de l'Homme, qui aurait amené la société à considérer qu'au-delà de la peine que le délinquant méritait, celui-ci restait un être humain à part entière, que nous nous devons de traiter avec respect.

Elle résulte plus des nouvelles conceptions criminologiques auxquelles s'alimentent les notions d'irresponsabilité des délinquants.

Il fallait bien sûr mettre les déviants à l'abri, puisqu'il faut protéger la société. Mais comment justifier qu'on les punisse s'ils sont malades ?

Dans la mesure où ils ne sont plus nés malades, n'est-il pas nécessaire de les aider à guérir ? Les théories de criminogénèse fusent et parmi elles certaines incrimineront la misérabilité des conditions de vie en prison comme facteur de récurrence. Les prisons s'humanisent.

¹ Psychiatre. R.A.P.A., L'Autre Lieu, Liaison Antiprohibitionniste, rue Marie-Thérèse 61, 1210 BXL.

D'autres invoqueront les difficultés de la réinsertion comme cause.

Dès la fin du 19^{ème} siècle, le législateur crée des moyens pour adjoindre des mesures d'aide et de guidance aux mesures punitives. La Loi du 31 mai 1888, dite Loi Lejeune, prévoit la libération conditionnelle, et avec elle, une guidance morale et sociale pour aider à la réinsertion du détenu.

La loi du 9 avril 1930 détermine un régime spécial pour les « anormaux ». ²

Si, dès 1946 dans l'arrondissement judiciaire de Gand, et dès 1951 dans celui de Bruxelles, des expériences probatoires sont menées, il faut attendre la loi du 29 juin 1964 pour voir l'introduction légale de mesures probatoires.

Des Commissions de Défense Sociale, des Commissions de Probation et un ensemble de travailleurs sociaux veilleront à la bonne exécution des conditions imposées aux anormaux, aux libérés conditionnels et à ceux qui bénéficient d'une mesure probatoire.

A la fin des années '60, il est prévu d'introduire plus de personnel psychomédico-social à l'intérieur des prisons. Celui-ci a pour mission, au sein des Unités d'Observation et de Traitement, d'observer et de traiter des détenus pas si anormaux que cela, puisque n'ayant pas bénéficié de l'internement, mais quand même pas si normaux que cela, puisqu'ayant « délinqué ». Récemment les Unités d'Observation et de Traitement se sont vues imposer plus précisément des tâches de préparation à la sortie et doivent donc prévoir, en vue des libérations conditionnelles, qui pourrait bénéficier de quel traitement.

Plus récemment encore, des collaborations structurelles entre les Unités d'Observation et de Traitement et des centres spécialisés sont prévues pour organiser la libération conditionnelle des délinquants sexuels.

A la mesure probatoire se sont ajoutées ces dernières années (Loi du 10 février 1994) une série de mesures permettant d'envisager des médiations pénales, des alternatives à la détention préventive et des probations prétorienne.

En 1912, le législateur avait voté une loi sur la Protection de l'Enfant (15 mai 1912) qui sera remplacée en 1965 par une loi sur la Protection de la Jeunesse

(8 avril 1965) à laquelle s'ajoute le 4 mars 1991, en communauté française, un nouveau décret sur l'Aide à la Jeunesse. Celui-ci prévoit e.a. sur injonction prétorienne « des prestations éducatives et philanthropiques ».

Nous voyons donc se développer depuis Lombroso un système judiciaire qui, tant pour les mineurs que pour les adultes, s'appuiera sur une double conviction. Tout individu qui commet un délit mérite qu'on lui rappelle l'existence de la loi et, le cas échéant, une sanction effective ou conditionnelle.

Mais, puisque toute délinquance est symptôme d'un dysfonctionnement, il faut en outre prévoir les moyens pour que l'individu se normalise, ce qui à l'époque de l'anthropométrie était sans espoir. Il lui faut donc une tutelle médicale, sociale ou psychologique qui devrait remplacer l'ancienne guidance morale ³, et si nécessaire, une formation ou un emploi, la valeur intrinsèquement thérapeutique du travail étant ici implicitement reconnue par le législateur

Du délinquant sujet au délinquant objet.

Nous ne contestons pas, d'autant moins que, comme tout un chacun, nous sommes tributaires de notre ère, qu'il est probable que, dans bon nombre de cas, le délit soit l'expression d'un problème intra-psychique ou social, ou tout au moins d'un dysfonctionnement. Limitons-nous à une tentative d'analyse des principales conséquences de la dualité de notre système pénal qui évolue du « punir ou guérir ⁴ », vers un « punir et guérir » et actuellement vers l'obligation de guérir sous peine de punition.

Outre la possibilité de mise sous contrôle généralisé que cette dualité offre ⁵, elle nous semble alimenter une illusion de maîtrise des problèmes de société par le psycho-médico-social, maîtrise d'autant plus illusoire qu'il s'agit d'un psycho-médico-social imposé. Les moyens d'action du psycho-médico-social sont, en soi, limités, mais en l'imposant on lui enlève la majeure partie de sa capacité d'intervention.

En plus, qu'il s'agisse du criminel-né ou du « mal aimé », de la circonstance atténuante d'une enfance malheureuse passée en institution ou d'un délit

² Elle sera remplacée par la Loi du 1^{er} juillet 1964.

³ Dans bien des cas, les conditions imposées restent imprégnées de convictions morales. Ainsi, la fréquentation d'anciens détenus est systématiquement interdite, au même titre que celle des bistrots. Que le libéré conditionnel ait avant tout un problème d'isolement social que son intégration au café du coin pourrait améliorer, il s'en verra refuser l'accès, alors qu'il ne présente aucun danger d'alcoolisme.

⁴ Cf. Michel Foucault : « Surveiller et punir-Naissance de la prison », Paris, 1975, Ed. Gallimard + « Histoire de la Folie à l'âge classique », Paris, 1975, Ed. Gallimard.

⁵ Cf. l'analyse proposée par Philippe Mary : conférence pour Liaison Anti-Prohibitionniste du 17.06.96, à Bruxelles.

commis « pour cause de manque » par un toxicomane avéré, de celui qui vole parce qu'il a faim et n'arrive pas à vivre de son minimex, de Lombroso à nos jours, c'est bien une vaste entreprise de désresponsabilisation de ceux qui « délinquent » que nous mettons en place.

Pourtant, il paraît peu probable qu'on vienne un jour à bout de tous les dysfonctionnements familiaux et sociétaux, et encore moins probable qu'invoquer l'impunité générale au nom des carences familiales et sociétales soit productif en matière de délinquance.

Alors, n'aurions-nous pas plutôt intérêt à en revenir à considérer tout simplement que tout citoyen se doit de respecter la loi en appliquant celle-ci dans une logique « arithmétique » ?

Une application stricte des peines, en fonction du délit, permettrait de sortir d'un système où l'on condamne à la tête du client, ou en fonction de ses moyens à se louer les services d'un avocat plus compétent. Nous y gagnerions en outre le fait que le délinquant y redeviendrait le sujet responsable de ses actes et cesserait d'être l'objet irresponsable de ses pulsions asociales.

Par ailleurs, elle pourrait en plus obliger le législateur, autant que le parquet et les juges, à questionner le bien-fondé de certaines lois. Dans bien des cas, actuellement, des peines sont prononcées dans des visées individuelles, dites préventives ou thérapeutiques, plus que dans une perspective strictement sociétale et pénale.

L'arsenal de mesures prises à l'encontre de consommateurs de produits illicites, l'organisation d'une véritable guerre contre la production et la distribution de ces produits en est un exemple flagrant.

Actuellement, la durée d'une peine d'emprisonnement est en partie prononcée en fonction de l'éventuelle libération conditionnelle du prévenu, qui permettra d'installer une guidance psycho-médico-sociale en vue de sa meilleure réhabilitation, par la suite, dans la société. Le juge condamne en fonction de ses propres fantasmes sur l'utilité de mesures qui seront prises ultérieurement par l'administration pénitentiaire, plus qu'en fonction de la gravité du délit et il confie au psycho-médico-social intra et

extra muros la gestion de la dangerosité présumée du délinquant.

L'internement se prononce non pas sur le constat qu'un délit fut commis dans un moment de folie -dans ce cas, l'article 71 du Code Pénal prévoit l'acquiescement- mais sur la conviction que l'interné ne fera pas le nécessaire pour empêcher un nouvel accès, s'il n'est pas contraint aux soins.

L'ensemble des mesures prévues dans le droit moderne s'appuie donc sur une image bien négative des citoyens, tous présumés incapables de se prendre en charge si on ne les y oblige pas d'une façon ou d'une autre.

Pour efficace que peut être, pour certains, un accompagnement thérapeutique de quelque type qu'il soit, pour éviter une récidive, son efficacité est purement tributaire de la conscience morbide du sujet.

En d'autres termes, celui qui réalise qu'il a enfreint la loi et qu'il ne maîtrise pas l'ensemble des données pour éviter une récidive qu'il craint, ira spontanément à la recherche d'une aide thérapeutique. Il est certainement bon de lui permettre de trouver des aidants, autant qu'il peut être utile de l'aider pendant sa détention à se motiver à prendre conscience de ses limites. Sa démarche étant le fruit d'une prise de conscience morbide, même si cette dernière est la conséquence de la peur du gendarme, elle ne peut être induite par la perspective d'une diminution de peine, pas plus que d'un évitement de la sanction.

Le système d'injonctions thérapeutiques tous azimuts, tel qu'actuellement mis en place, n'est donc profitable qu'à ceux qui se seraient chargés tout seuls de chercher un traitement ou une aide sociale. Pour les autres, qui constituent apparemment la majorité, l'obligation du traitement n'allant pas de pair avec une conscience morbide alimentera leur sentiment d'irresponsabilité et dans bien des cas leur sentiment d'impunité. Tout en rajoutant du stigmate, non seulement je suis délinquant mais en plus anormal, ces mesures aggravent le flou qui existait au préalable à l'égard du respect de la loi et remplacent une nécessaire remise en question de soi par un discours manipulateur.

Du « c'est pas moi, c'est mes nerfs », au « c'est la drogue » en passant par le « c'est pas moi, c'est le chômage », il est difficile d'entrevoir sur quelles forces vives, qui concernent le « Moi », le thérapeute travaillera. C'est d'autant plus difficile que, tant pour le délinquant, que pour l'aidant il est clair que ce n'est pas « son » Moi qui s'adresse à lui, mais bien celui du juge, du policier, du procureur ou de l'assistant social, de probation ou non.

Les choses se compliquent lorsque le prévenu, le probationnaire, l'interné ou le détenu est en désaccord profond avec la loi, ce qui semble le cas dans bien des situations de consommation de drogues. Indépendamment de la difficulté que peut rencontrer le pédophile à développer une conscience morbide qui l'amènerait à chercher sa « guérison », au-delà de toute injonction thérapeutique, il est rare qu'il conteste le bien-fondé de sa condamnation. Quelles que soient ses tentatives d'évitement de peine, dans le fin fond de lui-même, il ne refuse pas à la société le droit de lui interdire de violer des enfants. Il n'en va pas de même pour le consommateur de drogues qui, bien souvent, a librement décidé de sa consommation. Il refuse donc à la société le droit de l'en priver et se trouve dans un dialogue de sourds au carré.

De la qualité du dialogue entre les uns et les autres.

Qu'il s'adresse à l'intérieur de la prison, aux matons ou au psy, le détenu est habituellement obsédé par un désir, bien compréhensible, de liberté. Pour sortir au plus vite, il est prêt à bien des choses. S'expliquant et expliquant son ou ses délits par tel ou tel problème, il lui semblera facile d'y remédier à l'avenir. Face à lui se trouvent, la plupart du temps, des gens qui aiment à le croire. Leur objectif professionnel est tout autant de comprendre la genèse de son comportement que de proposer d'y remédier. Il en va de même, avant la prison, des juges et des procureurs qui, se faisant assistants sociaux, ne demandent qu'à croire celui ou celle qui désire à tout prix éviter une condamnation ou qui essaie, pour le moins, d'en diminuer l'importance.

Vu l'enjeu et l'inadéquation du lieu – bureau du policier ou tribunal – pour effectuer un travail sur soi, il s'ensuit habituellement une série de mesures, souvent commanditées par le prévenu ou par son avocat, qui n'ont que peu de rapport avec la criminogénèse, pour autant que genèse ou criminalité il y ait. Mais il s'agira par la suite d'obéir si l'on veut éviter les conséquences d'une désobéissance.

Dans le meilleur des cas, l'ancien détenu, ou le futur, s'aliénera à respecter des conditions qui s'avèrent souvent totalement inadéquates. Il jouera à consulter l'un ou l'autre psy, ne sachant pas ce qu'il peut en attendre, se présentera sous son meilleur jour à son assistant de tutelle et aura peine à imaginer qu'en surplus de ceux qu'il est obligé de fréquenter, il y aurait lieu de rencontrer, de sa propre initiative, des gens à qui se confier, vraiment.

Toujours dans le meilleur des cas, psys et assistants sociaux jouant dans la même pièce, s'abstiendront de fouiner trop en avant de peur d'avoir à renvoyer leur protégé à une sanction effective. Ils ne feront que rajouter à la confusion de ceux qui, au départ, semblaient avoir des difficultés avec le respect des limites imposées par la loi. Si, au contraire, ils s'identifient à la justice à l'occasion de leur mission de guidance, ils risquent fort de fermer les portes à tout désir ultérieur d'entreprise thérapeutique qui pourrait mûrir chez ce client.

Par la formulation de conditions, commanditées par un sujet dans des conditions de soumission, on a tendance à fixer avec lui le cadre de ce qui sera « bon » pour lui à l'avenir, considérant par là qu'il existe des réponses « thérapeutiques » univoques aux besoins complexes d'un individu. Pour les uns, on prescrit de l'antabuse, pour d'autres le CRASC, aux troisièmes du sport, à d'autres, une thérapie dans un centre ambulatoire. D'autres encore doivent guérir en communauté, ou apprendre un métier.

Au-delà de l'absurdité qui consiste à croire qu'il est possible d'obliger quelqu'un à guérir, alors que la psychosomatique nous démontre que, même en médecine somatique, la guérison dépend d'un ensemble de facteurs dont le moteur est le désir de guérir, il se trouve qu'il est tout aussi absurde de fixer le cadre dans lequel cette guérison

va devoir avoir lieu et d'en fixer les modalités.

C'est entre autres faire fi de l'importance de la qualité de la relation entre celui qui est en demande d'aide et celui qui se propose comme aidant. C'est faire fi des théories psycho-dynamiques sur lesquelles on s'appuie par ailleurs pour justifier les injonctions, dont il ressort que pour des raisons « inconscientes », il nous arrive bien souvent de nous détruire par du « bon », et de nous construire sur du « mauvais ».

C'est imaginer qu'un traitement comportementaliste peut porter des fruits en l'absence de la complicité du sujet qui le subit.

Dans la pratique, nous constatons que bien souvent la justice se satisfait de l'idée que quelqu'un est « encore » en traitement. En cas de récidive, il aura des chances de ne pas être condamné, ce qui signifie que l'appareil judiciaire se décharge de sa fonction de protection de la société, sur le secteur psycho-médico-social.

En outre, lorsque le patient est en traitement, qui faut-il condamner lorsqu'il récidive ? Les médecins, le centre, l'assistant social ou le psychologue qui n'ont pu l'éviter ? Ou celui qui n'a pas pu bénéficier de leurs soins ?

Pour les consommateurs de drogues, disions-nous, le dialogue de sourds s'installe au carré. Récusant bien souvent la loi qui leur interdit de consommer, ils se voient obligés de promettre « de se faire soigner » pour mettre fin à des comportements qu'ils désirent fondamentalement maintenir.

Par là même, ils deviennent acteurs d'une comédie qui risque fort d'entacher la crédibilité des représentants de l'ordre et de la justice.

Pour les toxicomanes qui désiraient arrêter leur consommation, l'intervention judiciaire est inutile et dans le pire des cas, elle risque d'occulter que c'était bien de leur choix qu'il s'agissait.

Retour au Moyen-Age ou distinction des genres ?

Nous ne prôtons pas un retour au Moyen-Age, mais bien un retour à la distinction des genres. Etant convaincus qu'on ne peut rien espérer d'irresponsables que plus d'irresponsabilité encore, nous proposerions que l'appareil judiciaire en revienne à déterminer

l'ampleur réelle de la punition en fonction du délit commis et prouvé, dans l'espoir que le législateur ait la sagesse de réduire le code pénal au strict nécessaire.

Puisque personne ne conteste que la prison est une école du crime, nous comptons également sur la sagesse des juges pour qu'ils ne prononcent que très exceptionnellement des peines de prison.

La mise en place d'un éventail de peines alternatives en partant de l'amende peut être vue comme un progrès en la matière.

La peine conditionnelle et la probation prétorienne prennent sens à nos yeux, comme menaces pour ceux pour qui l'existence de la loi restait par trop abstraite.

C'est à celui qui en bénéficie et à son entourage naturel qu'incombe la responsabilité de trouver les moyens pour éviter la récidive.

Il appartient au juge (ou au parquet), d'apprécier l'importance des récidives dans le décours d'une entreprise de socialisation menée par un délinquant, sujet.

Au psycho-médico-social d'être à l'écoute de tous ceux qui s'adressent à lui, dans le strict respect de son secret professionnel, seul garant de l'établissement d'une relation de confiance.

Il appartient à l'ensemble des citoyens de dénoncer les situations potentiellement criminogènes et à leurs élus de trouver à y remédier.

Il reste que dans toute société, certains seront tentés d'enfreindre la loi, cette loi qui empêchera les autres, ceux pour qui elle est efficace en soi, de faire du tort à autrui. A ceux qui l'enfreignent, ceux pour qui sa valeur symbolique ne suffit pas, il est utile de la rappeler. Se faisant, c'est leur place de citoyen qu'on confirme, et non pas une quelconque infirmité.

Mais avant toute chose, supprimons du code pénal les lois qui y figurent comme émanation de la morale des uns, de l'une ou l'autre conviction religieuse ou philosophique, car l'ensemble des citoyens ne peut s'y reconnaître. C'est le cas des lois qui nous interdisent la consommation de certaines drogues. ■

LES PRATIQUES DU PARQUET DE BRUXELLES A L'EGARD DES MINEURS USAGERS DE DROGUES : Compte rendu d'un séminaire

Henri Patrick CEUSTERS ¹

Selon la circulaire Wathelet (1993), en matière de stupéfiants, un magistrat a le pouvoir de s'écarter des règles strictement répressives à condition de justifier ses choix. Qu'en est-il des pratiques actuelles ?

Pour aborder cette question, Prospective Jeunesse a organisé, le 26 janvier 96, un séminaire sur « les pratiques du Parquet de Bruxelles à l'égard des mineurs usagers de drogues » dont Madame Nadia de Vroede, Premier Substitut du Procureur du Roi, dirigeant la section famille, et Monsieur Réginald de Béco, Avocat au Barreau de Bruxelles, étaient les personnes ressources. Nous les en remercions.

Quelques données statistiques en guise de préambule...

En guise d'introduction, Madame Nadia de Vroede fait un bref survol des données statistiques concernant les dossiers ouverts pour des « mineurs toxicomanes ».

Dossiers

- De septembre 93 à juin 94 : 358 jeunes ont été interpellés pour ce type de faits par les services de police.
- De janvier 94 à décembre 94 : 287
- De janvier 95 à décembre 95 : 544

Types de consommation

- Des dossiers sont relatifs au cannabis (pourcentage stable en 93, 94, 95). Il s'agit du *premier produit consommé*.
- En 93 : le deuxième produit illicite consommé est l'XTC (8 % des dossiers). L'héroïne représente 3 % des dossiers.
- En 94 : Héroïne : 13 % – XTC : 6 %.
- En 95 : Héroïne : 10 % – XTC : 7 %.

Les autres drogues : cocaïne, LSD, amphétamines sont loin derrière : – de 2 %.

En 95, on constate une augmentation des amphétamines (2,5 %) et du LSD (3 %). Le cannabis est aussi associé à l'héroïne, à l'XTC, au LSD.

Entre 23 % et 27 % des jeunes qui ont été interpellés sont des « récidivistes ».

« En regardant les chiffres, on ne peut qu'être surpris par le nombre tout à fait dérisoire des dossiers concernant des faits de « drogues » si l'on sait qu'en 93, 12.947 dossiers ont été ouverts pour des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, 13.812 en 94 et environ 15.000 en 95.

Ainsi, pour 95, seulement 3,5 % des dossiers « mineurs » ont été ouverts pour faits de stupéfiants... On pourrait conclure que « la drogue » semble un problème peu important chez les mineurs. Un certain nombre d'indices me poussent cependant à réévaluer la gravité du problème :

- D'abord les écoles : dans le cadre de l'absentéisme, de la violence scolaire, je suis en contact avec des directeurs, des médiateurs... qui pointent réguliè-

¹ Psychologue,
Consultant-Formateur
à Prospective Jeunesse.

rement des problèmes de drogue : trafic, vente et consommation aux abords des établissements.

- Les I.P.P.J. (Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse) sont aussi très souvent confrontées à cette problématique et ne savent comment réagir.
- Quant aux « toxicomanes majeurs », ils reconnaissent avoir commencé à consommer lorsqu'ils étaient mineurs.

Ces éléments me portent à croire que le phénomène est nettement plus important qu'il n'y paraît au regard seulement des dossiers ouverts au Parquet ».

Politique du Parquet Jeunesse

« Le Parquet de la Jeunesse a décidé d'accorder plus de temps au problème de la toxicomanie. Il veut aborder le problème sous l'angle de la diversification des réponses. Il s'agit d'un travail sur le plan de la prévention, de la prise en charge et de la répression.

Les écoles sont souvent confrontées à la « toxicomanie ». Sur le plan préventif, l'école est un lieu privilégié pour aborder les jeunes et le corps enseignant. Beaucoup d'écoles, ne sachant pas toujours très bien que faire, se tournent vers l'extérieur (notamment vers le secteur associatif) afin de chercher des solutions.

Dans le contexte judiciaire, seuls les services de police et le service communal ont été incités à prendre contact avec les écoles. Ils sont à la disposition de ces dernières pour les informer et pour intervenir. Les contacts entre les forces de l'ordre et les établissements scolaires ne sont pas encore excellents lorsqu'il s'agit de « toxicomanie », de violence, de délinquance. Il y a encore énormément de travail à faire de ce côté-là.

Il est aussi important de rencontrer les éducateurs, les enseignants, la direction pour parler des problèmes de toxicomanie.

Les services de gendarmerie organisent depuis bien longtemps des séances d'information.

Le Parquet agit aussi dans une optique de prévention : un policier de la Police Judiciaire va dans les écoles et s'adresse aux enseignants et même parfois aux jeunes : il ne parle pas de la toxicomanie mais de mesures alternatives qu'il pourrait proposer aux jeunes.

Le nombre peu important de mineurs interpellés en 93 et 94 pour faits de drogues a conduit à suggérer un deuxième groupe d'action, à savoir un renforcement de l'intérêt porté par les services de police aux problèmes de toxicomanie chez les jeunes :

Première mesure : interroger plus systématiquement le jeune sur une éventuelle consommation de drogue lors d'une interpellation et pas seulement sur le délit présumé commis par lui.

Deuxième mesure : contrôler plus systématiquement les lieux propices à la vente ou à la consommation de drogue (certains abords d'écoles, snacks, centres commerciaux). Il faut aussi avoir une bonne relation avec les écoles.

L'école s'ouvre de plus en plus vers l'extérieur. Il y a quelques années, elle ne faisait pas du tout appel aux forces de l'ordre ou à la justice. Elle cherchait d'autres solutions ou faisait peut-être appel à d'autres services. Aujourd'hui, des directeurs nous demandent si des services de police peuvent se rendre dans leur école pour régler des problèmes de trafic ou de consommation.

Une circulaire a été adressée par le Parquet aux différents services de police et de gendarmerie afin des les sensibiliser à cette problématique « jeunes-stupéfiants ». Ce document insiste notamment sur le fait qu'il faut intervenir dès la naissance du problème et ne pas banaliser la consommation de drogue. Un magistrat doit être prévenu dès qu'un jeune est interpellé pour une infraction à la loi sur les stupéfiants. Et un magistrat spécialisé traitera le dossier s'il s'agit de trafic. Il importe de différencier consommateur et vendeur.

Lorsqu'un magistrat est contacté par un service de police, il ne prend parfois aucune mesure immédiate (par exemple

PERSONNES RESSOURCES

de BECO Réginald,
Avocat au Barreau de Bruxelles

de VROEDE Nadia,
Premier Substitut du Procureur du Roi, section famille

LISTE DES PARTICIPANTS

BAUWENS Michèle
(Santé et Entreprise)

BECHET Serge
(Hôpital Saint-Pierre)

CEUSTERS Henri Patrick
(Prospective Jeunesse)

CUBBEN Véronique
(stagiaire ENADEN)

DAL Martine
(Prospective Jeunesse)

DEVRESSE Anne
(R.A.T.)

DOMBRET Daniëlle
(Prospective Jeunesse)

LEJUSTE Patrick
(ENADEN)

MOTTEUX Gisèle
(Infor Drogues)

NYST Thérèse
(Prospective Jeunesse)

PAPEIANS Anne
(Prospective Jeunesse)

ROSENZWEIG Michel
(Prospective Jeunesse)

SEUNIER Patricia
(Infor Drogues)

WALHRY Annick
(SOS Jeunes)

parce que la consommation n'est pas importante ou parce que les parents prennent la situation en charge alors que l'enfant est mineur). On demande une enquête familiale au Service Jeunesse de la police communale. Des assistantes de police ayant une formation d'assistantes sociales, peuvent dire au magistrat si une aide médico-psychologique est nécessaire ou non pour le jeune. A la demande du Parquet et via le service de police, la famille sera orientée vers un service de première ligne ou vers le Conseil de l'Aide à la Jeunesse. Le magistrat va demander que le jeune soit amené. Lors de sa comparution, le jeune est accompagné de ses parents. C'est important que celui-ci compare, c'est un rappel de la loi.

Le magistrat va proposer une orientation vers un service de première ligne, un service médico-psychologique, un médecin de famille. La situation sera régulièrement vérifiée par le Service Jeunesse à la demande du Parquet. Parfois, des tests d'urine sont également utilisés au niveau des mineurs.

Si les faits sont graves (consommation de drogues dures, dealers, récidivistes), le Juge de la Jeunesse intervient sur base de l'article 36.4 de la loi sur la Protection de la Jeunesse.

En cas de trafic de drogue, la règle est toujours le renvoi vers le Tribunal de la Jeunesse.

Ce n'est pas un esprit de répression à tout prix qui règne au Parquet de la Jeunesse mais un esprit d'aide et de protection. Objectif : prendre la problématique de la drogue au sérieux et détecter les signes avant-coureurs. Il ne s'agit pas de donner une réponse répressive.

La drogue est perçue comme un signal d'alarme, un appel à l'aide ».

Intervention de Monsieur Réginald de Béco

Première remarque : En général, il y a souvent une confusion dans les termes, les mots utilisés.

Le mot « toxicomanie » est utilisé à tort et à travers.

Selon l'O.M.S., la définition du toxicomane, c'est être dépendant d'un produit.

- Il y a une nette différence entre le jeune ou le moins jeune *dépendant d'un produit* et qui a besoin d'aide pour pouvoir retrouver une certaine autonomie et le *consommateur*.
- Il y a aussi une différence entre l'usager des drogues dites *douces* ou *dures*. Le haschisch, le cannabis, la marijuana reste un stupéfiant en Belgique. Il y a tout un débat, ici et ailleurs, et il faudrait d'ailleurs uniformiser les réflexions au sein de l'Europe pour arriver à une politique commune. Concernant le consommateur de drogues douces, on se demande si sa consommation n'est pas le symptôme d'une fragilité qui, elle, pourrait l'amener un jour à devenir toxicomane. Beaucoup de toxicomanes ont commencé à prendre des drogues douces mais il y a des milliers pour ne pas dire des millions de consommateurs de drogues douces qui ne sont pas passés aux drogues dures.

Deuxième remarque : Même parmi les consommateurs d'héroïne, il y a des différences à faire. Il y a celui qui est un usager récréatif, qui gère plus ou moins bien sa consommation et qui n'est pas encore un toxicomane au sens propre du terme, qui n'est pas encore dépendant.

Il faut donc être prudent quand on parle de toxicomanie, surtout chez les jeunes. La politique du Parquet devrait faire une différenciation, d'une part entre le véritable toxicomane, et d'autre part entre l'usager de drogues dites douces. Ce dernier est punissable en terme de protection de la jeunesse et doit être averti du fait qu'il enfreint la loi mais il ne représente pas forcément un danger pour la société ou pour lui-même.

Pour Madame Nadia de Vroede, le Parquet tient compte de cette différence. Mais il est important de voir lors du procès-verbal si un simple vol à l'étalage, par exemple, ne cache pas d'autres problèmes personnels. C'est le moment de prendre le temps de voir s'il n'y a pas quelque chose à faire pour le jeune ou pour sa famille.

Monsieur Réginald de Béco : « Il faut tenir compte du fait que cette interpellation peut être vécue comme quelque

chose de traumatisant pour le jeune et sa famille. Faire intervenir la machine judiciaire par souci de précaution (interrogatoire, aide sociale) peut être en effet très perturbant et risque de créer un étiquetage ».

Madame Nadia de Vroede : « Est-ce vraiment traumatisant ? L'étiquetage n'est pas réel dans les faits. Suite à l'interpellation, il peut y avoir une discussion libre entre les parents (qui, bien souvent, viennent d'apprendre que le jeune consommait ou qui ne voulaient pas le voir) et leur enfant. La discussion n'a pas pour but la répression, la sanction.

Beaucoup de jeunes sont fragilisés sur le plan scolaire, familial. Ces problèmes interviennent sur la consommation. Il est donc important de leur donner un petit coup de pouce ».

Troisième remarque de Monsieur Réginald de Béco travaillant notamment dans les prisons et donc en contact avec des jeunes de plus de 18 ans. Il est assez stupéfait des chiffres cités plus haut ! En 95, sur 15.000 dossiers ouverts au Parquet de la Jeunesse, seulement 544 seraient des dossiers « toxicomanie ».

Et parmi ces 544 dossiers, il n'y aurait que 10 % d'héroïne en 95.

La prison de Forest est occupée actuellement à plus de 50 % par des usagers de drogues dures, même s'ils ne se retrouvent pas forcément catalogués comme tels, parce qu'on établit les statistiques à partir de l'inculpation. Si un magistrat inculpe quelqu'un de vol avec violence, il est catalogué « voleur » et pas « toxicomane », alors que l'on sait que la véritable problématique est liée à l'héroïnomanie. Donc, quand on dit plus de 50 %, ce sont des chiffres qui sont assez flous et non des statistiques fiables.

Les directions des prisons de Forest et Saint-Gilles sont formelles pour dire qu'il y en a plus de 50 %. Il faut donc tenir compte de cette « cataloguisation ». On découvre, par exemple, lors de placements, lors de discussions dans un parloir ou dans un cabinet d'avocat que des jeunes volaient pour des raisons liées à la toxicomanie.

*² *Qu'en est-il de la pratique du Parquet qui consisterait à proposer une transac-*

tion financière pour les cas de procédure pénale ? Dans quelle mesure cette transaction se pratique-t-elle ?

Monsieur Réginald de Béco : Dans la brochure « Eléments de Procédure Pénale », la première version est celle d'Hassan. Hassan est, pour les auteurs (Réginald de Béco et Anne Kriwin), le personnage type qui a des ennuis avec la justice.

Dans la première version, Hassan, qui a plus de 18 ans, est interpellé avec un joint et est poursuivi.

Dans la deuxième version, Philippe fait l'objet d'une proposition d'amende transactionnelle.

Il y a une différence de traitement qui n'est pas voulue, qui n'est pas raciste mais, simplement, Philippe a un milieu familial, social plus ou moins sécurisant. On se dit qu'il est encadré ou qu'il pourrait l'être. On prend cette mesure transactionnelle vis-à-vis de lui, ce qui est hypocrite vu que ce n'est pas lui qui va payer l'amende mais ses parents.

* *Quelle valeur cela a-t-il sur le plan légal ?*

Monsieur Réginald de Béco : C'est inscrit dans la loi. C'est le même système qu'en matière de roulage. Si on brûle un feu rouge, on reçoit une proposition du Parquet : soit on paye l'amende et l'action publique est éteinte, soit on n'est pas d'accord avec l'infraction reprochée et on est cité devant le Tribunal de Police.

L'amende transactionnelle a été prévue par la loi quelle que soit l'infraction, à condition qu'elle ne soit pas trop grave. Cela a pour but de désengorger les tribunaux, d'éviter les comparutions inutiles.

La transaction est cependant une mesure rarement utilisée au niveau du droit commun.

* *Des jeunes ont dit qu'ils n'avaient pas bien vécu des interrogatoires. Il y a une certaine dérive : on interpelle un jeune et on va l'interroger systématiquement sur une éventuelle consommation. Mais cette interpellation systématique n'est-elle pas dangereuse ? Apparemment, il en serait question dans une circulaire interne au Parquet et adressée aux services de police. Quels sont les objectifs préventifs lorsqu'on demande aux poli-*

² * Symbole signifiant l'intervention de l'un des participants.

ciers d'interroger plus les gens sur leur consommation ?

Madame Nadia de Vroede : « Il s'agit d'aider le jeune qui appelle à l'aide. C'est mon rôle de Magistrat du Parquet, en plus de celui de faire respecter la loi. On pourrait penser que les magistrats fonctionnent de la même façon mais la réalité est autre. Ils ont des réunions au niveau du Parquet de Bruxelles et de la Fédération des Magistrats de la Jeunesse. Il y a des échanges mais une harmonisation des pratiques est difficile. Les problèmes rencontrés d'un arrondissement à l'autre sont en effet très différents. L'harmonisation ne pourra donc être que progressive.

J'ai pu, les années précédentes, travailler avec l'extérieur, voir les gens, les services de police pendant un an ou deux. Ces services ne sont pas toujours motivés car ils ne sont pas toujours reconnus par les magistrats. Il en découle beaucoup de quiproquos. Il faut voir s'il n'y a pas moyen de travailler dans le même sens qu'eux ».

Monsieur Réginald de Béco : « Chaque juge, chaque magistrat réagira à sa manière devant un consommateur d'héroïne majeur qui a été arrêté et déféré devant lui.

Certains vont le libérer, d'autres vont le libérer sous conditions (par exemple, une injonction thérapeutique), d'autres ne l'enverront pas en prison, même s'ils le voient pour la quatrième fois (parce qu'ils estiment que la personne ne prendra pas le problème à bras le corps). Chacun a donc sa façon de réagir, ce qui pose parfois problème. Je me suis déjà retrouvé devant la Chambre du Conseil avec un jeune qui était interpellé pour la première fois, alors qu'un autre qui avait déjà fait l'objet de plusieurs libérations sous conditions m'attendait à mon cabinet... Il y a comme « deux justices différentes ». Le jeune qui est en prison se demande d'ailleurs : « Pourquoi moi et pas mon voisin ? ».

** Qu'en est-il des initiatives des services de la police communale dans le cadre de l'intervention dans les écoles ? Dans quel sens engage-t-on les choses ?*

Madame Nadia de Vroede : « On essaye d'établir une relation de confiance entre les assistants de police et les écoles. On agit aussi au niveau du décrochage sco-

laire, de la violence, des problèmes familiaux, de la maltraitance.

Il faut aller voir ces écoles, se tenir à leur disposition en cas de difficulté.

Les écoles ont, elles aussi, des politiques très différentes : certaines font systématiquement appel aux services de police, d'autres jamais. Il faut voir ce qui peut être utilisé de manière interne à l'école ».

** Parfois des jeunes sont renvoyés alors qu'il faudrait plutôt imaginer deux sanctions : l'une prise par l'extérieur (le Parquet) sur le plan judiciaire et l'autre par l'école sur le plan éducatif.*

Monsieur Réginald de Béco : « Tous les magistrats de la jeunesse ont été confrontés à une loi qui disait au départ qu'il n'y a pas de sanctions mais des mesures de protection.

Puis, ils se sont rendus compte que ça ne fonctionnait pas et qu'il fallait glisser tout doucement vers la sanction.

On a trouvé une solution boiteuse pour les mineurs : les prestations d'intérêt général ».

** Cela veut dire que la loi du judiciaire intervient avant la loi de l'école. Les deux lois existent : la loi de l'école et la loi de l'extérieur. L'école doit exercer sa loi sous forme de sanctions disciplinaires mais pas en renvoyant l'élève. Souvent, on nous appelle pour aider les enseignants et les élèves à mieux cerner cette loi. Il y a tout un travail sur la loi réelle de l'institution. Il faut, bien sûr, partir du délit commis (violence, racket, vente de stupéfiants...). L'idée est donc que la loi doit être rappelée par une autre personne que le directeur de l'école et sous une autre forme que l'exclusion scolaire.*

** Y a-t-il moyen lors de nos actions dans les écoles de renforcer le côté pénal de la loi scolaire ?*

On a un travail de suppléant d'une part. D'autre part, notre but est d'éviter le décrochage scolaire et l'exclusion, on est un peu comme un substitut. Une loi pénale fait défaut au sein même de l'école. Nous essayons de travailler sur d'autres alternatives.

** Pour Prospective Jeunesse, il est très important qu'il y ait une bonne relation de confiance entre l'école et les exté-*

rieurs qui interviennent dans l'école. La police ne doit pas toujours intervenir quand ça se passe mal, quand il faut intervenir avec force.

On assiste souvent après ce passage à un genre de délation. Ces « on dit » peuvent prendre beaucoup d'ampleur. Les fantasmes deviennent énormes. Il arrive qu'on nous appelle à ce moment-là pour aider à arranger les choses. C'est dans ces cas que notre travail est le plus délicat car on ne peut pas agir dans l'urgence, ça n'a pas de sens. Il faut interpellier l'ensemble de l'institution (enseignants, éducateurs, direction, représentants d'élèves, associations de parents). C'est avec tous ces acteurs qu'il faut voir ce qui se passe, comment rouvrir le dialogue.

On peut interpellier un jeune tout en respectant le travail scolaire, par exemple à la sortie de l'école et pas en plein cours. Les forces de l'ordre se demandent comment négocier.

Lors de réunions visant à constituer une charte sur la prévention, avec l'ensemble des intervenants en prévention en région bruxelloise, dont la gendarmerie, nous nous sommes retrouvés bloqués, nous n'étions pas d'accord. La gendarmerie a un rôle de prévention du délit, ce qui n'est pas notre rôle.

* On utilise toujours les mêmes termes (prévention, aide...) mais que veulent-ils dire en fin de compte ? Chacun explique les choses d'après sa logique.

Pourquoi la police n'interviendrait-elle pas dans les écoles ? Quel est le problème : qu'il y ait des îlots ou que la police y pénètre ? C'est curieux que les écoles aient un discours aussi paranoïde. Il y a une crainte de l'intrusion, que ce soit sous forme de comités de parents, d'activités, d'éléments psys, de PMS... alors que tout cela est prévu par la loi. Tout est muselé, réduit au silence dans les écoles. Cela s'exprime sous forme de passages à l'acte violents. Il faut énormément de tact ... En général, la police intervient très bien.

* On voit des acteurs du champ législatif, judiciaire, etc, qui veulent prendre d'autres casquettes. Ainsi, la gendarmerie voudrait prévenir autre chose que des délits. Des magistrats voudraient aider

des usagers de drogues plutôt que les envoyer en prison. Il y a donc une dérive : ces acteurs qui ont une fonction bien précise veulent faire autre chose.

* Entre les gens de terrain qui sont sur le versant judiciaire et ceux qui sont sur le versant thérapeutique, on se rend compte que des choses ne passent pas. Cela vient-il de la mauvaise foi de l'un ou de l'autre ou y a-t-il quelque chose dans notre pratique qui fait que ces passages ne peuvent pas se faire ?

Il faut savoir faire des détours, en parler. Il faut imaginer ces passages avec le procureur, en sachant que son rôle est différent du nôtre, qu'il a une autre notion de l'aide. Chacun doit pouvoir expliquer sa logique et donner son avis sur celle de l'autre. Tout est question de concept. On doit assumer ses différences.

* En tant que thérapeute ou intervenant, une partie importante du travail que l'on a à faire est de gommer l'intervention du monde judiciaire, de la loi par rapport à la consommation de drogues. Tant que la personne vient voir le psychiatre dans le but de respecter la loi, on travaille dans le vide, ça ne sert à rien.

Une partie de notre travail est de les responsabiliser par rapport à la démarche qu'ils font, de faire en sorte qu'ils reprennent possession de leur vie. Ils ne doivent pas venir seulement parce que le juge les y oblige. L'intervention du judiciaire avec cette loi est discutable. Faut-il alors que le judiciaire intervienne ?

* Le judiciaire doit prendre des mesures de contention quand quelqu'un est complètement dépassé par ce qui lui arrive. Ça ne me gêne pas que l'appareil judiciaire prenne en charge ces personnes en difficulté dans le cadre de la loi. Le procureur peut avoir son utilité dans ces cas-là.

Pourquoi un jeune irait-il plutôt demander de l'aide à un homme de loi plutôt qu'à un autre ? Parce qu'un avocat ou un procureur est en première ligne.

Pendant plusieurs années, le toxicomane a été rejeté de certains hôpitaux. On ne voulait pas le voir. Maintenant, il y a plus de structures d'aide, on peut mettre en place un traitement rapidement, on est davantage à l'écoute. ■

L'APPROCHE DU PARQUET DE BRUXELLES A L'EGARD DES USAGERS DE DROGUE MAJEURS

Philippe VAN HECKE¹

Le législateur a entendu réprimer l'usage de stupéfiants par le biais de la détention de ceux-ci.

Face au phénomène de la toxicomanie dont les composantes sociales et psychologiques sont indéniables, les parquets ont progressivement voulu appliquer cette législation de type essentiellement répressif dans une optique à caractère préventif.

L'efficacité des mesures judiciaires auxquelles ils recourent requiert toutefois une action adéquate des autres secteurs concernés et même certaines formes de collaboration entre eux, ce qui en pratique pose problème.

La législation et ses limites

En vertu des lois des 24 février 1921 et 9 juillet 1975, le principe est la prohibition de la détention et de la vente de produits spécifiés par les arrêtés royaux des 31 décembre 1930 et 2 décembre 1988 et qui vont du cannabis à l'héroïne en passant par le LSD, les amphétamines, le MDMA (« extasy ») et dérivés de coca (cocaïne et crack).

Hormis une disposition instituant un régime plus favorable en matière de suspension, de sursis et de probation au bénéfice notamment des usagers de stupéfiants, cette législation ne prévoit pas d'alternative à la répression et ne contient pas explicitement de volet thérapeutique.

Il est bien vite apparu aux parquets qu'il convenait qu'un certain nombre d'usagers de drogue fassent l'objet d'un suivi judiciaire dans le cadre duquel leurs « efforts » pourraient être évalués.

Ce n'est qu'au terme de cette évaluation qu'une décision portant sur l'opportunité d'appliquer ou non la loi pénale par le biais de poursuites est susceptible d'être prise.

Il convient à présent d'examiner sommairement les principales pratiques judiciaires du suivi de l'usager de drogue.

Les pratiques judiciaires du parquet

A. La probation prétorienne

Le magistrat tente ici de dépasser l'alternative entre le classement et la poursuite. Il peut être amené à donner sa « chance » au toxicomane en lui proposant de se prendre en charge notamment par l'acceptation d'un traitement et la recherche d'un travail. Il s'agit ici d'obligations de moyen plus que de résultat, bien que le non-respect par le toxicomane des conditions qu'il a acceptées soit susceptible de déboucher sur des poursuites.

B. La médiation pénale

La loi du 10 février 1994 a institué la médiation pénale, réponse judiciaire qui présente une certaine analogie avec la probation prétorienne. Lorsqu'un justiciable invoque comme cause de sa délinquance la circonstance d'une maladie ou d'une assuétude à l'alcool ou aux stupéfiants, le parquet peut l'inviter à suivre un traitement médical ou tout

¹ Premier Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles.

autre thérapie adéquate et à en fournir la preuve pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

Avec l'aide de criminologues et d'assistants sociaux, le programme de médiation qui associe une mission d'accompagnement à celle de contrôle a débuté en 1995.

En outre, les communes sont appelées à jouer un rôle important en cette matière, dans le cadre de la mise en application du plan global conçu par le gouvernement en 1995. Celles qui s'engagent à recruter du personnel de soins et d'assistance dans le domaine de la toxicomanie, bénéficient de crédits particuliers de la part de l'Etat fédéral.

C. Les mesures alternatives

En 1992, le parquet de Bruxelles a créé un service chargé de suivre les inculpés laissés en liberté sous conditions par les magistrats instructeurs ou les juridictions d'instruction. L'essentiel de son activité tourne autour de la problématique de la toxicomanie. En quatre ans, ce service a traité plus de 1.500 cas. Il entretient des rapports étroits avec le secteur médico-social. L'expérience atteste que cette voie constitue une réponse positive du point de vue des toxicomanes dont la situation personnelle requiert souvent un encadrement structuré.

Le ministère public est ainsi amené à jouer un rôle dynamique pour tenter d'apporter sa contribution à une réponse socialement acceptable à un phénomène qui déborde largement le cadre judiciaire strict. Ce service à caractère d'abord social est cependant sous-équipé ; il devrait recevoir un personnel approprié encore cette année.

Existe-t-il une réelle collaboration entre les divers intervenants dans le domaine de la toxicomanie ?

La réponse à cette question doit être nuancée.

A. Collaboration entre le parquet et la police communale

Le parquet de Bruxelles charge depuis quelques années la police communale

du suivi de l'usager de drogue qui fait l'objet d'une probation prétorienne ou de mesures alternatives.

Ce service de police est mieux à même de cerner la situation sociale de l'intéressé et, le cas échéant, de l'aider à l'orienter adéquatement vers un cabinet médical, un centre de désintoxication ou tout autre service situé dans la commune concernée apte à régler ses problèmes d'ordre social, matériel ou administratif. Mais sa mission première est en l'occurrence de vérifier si l'usager de drogue respecte ou non les conditions auxquelles il a souscrit lors de sa comparution devant le magistrat du parquet, le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction.

Pour ce faire, le service de police communale requiert notamment à l'audition de l'intéressé, à un test d'urine avec son accord, à une enquête de personnalité, et il lui réclame la production de tous documents attestant qu'il suit effectivement un traitement ou qu'il est à la recherche d'un emploi.

B. Inexistence d'une collaboration entre le parquet et le secteur psycho-médico-social

De manière générale, le secteur psychomédico-social invoque la spécificité propre de son action et de ses finalités.

S'il est clair que le principe du secret médical doit être reconnu et respecté, il s'oppose en pratique à une approche cohérente du problème du toxicomane confronté à une intervention judiciaire.

Il est ainsi malaisé pour le parquet de sonder l'assiduité du toxicomane qu'il témoigne à l'égard de son traitement s'il n'obtient pas du centre ou du médecin à tout le moins un minimum d'informations à cet égard.

De même, le magistrat du parquet qui a connaissance de faits infractionnels commis par le toxicomane doit, au nom de son propre secret professionnel, laisser le centre ou le médecin dans l'ignorance et même peut-être dans l'illusion que l'intéressé évolue favorablement.

Pareil cloisonnement absolu entre les deux secteurs – aussi défendable soit-il à certains égards – est-il en définitive vraiment profitable au toxicomane lui-même ?

C. Ebauche d'une collaboration entre les services policiers et le secteur psycho-médico-social

Un premier « trait d'union » entre la police et la gendarmerie, d'une part, et le secteur psycho-médico-social, d'autre part, a été tracé avec la création en septembre 1995 à Bruxelles de l'A.S.B.L. Transit.

Le service de police ou de gendarmerie qui interpelle un usager de drogue dont la mise à disposition du parquet n'est pas décidée, peut le confier à ce centre pour autant que l'intéressé manifeste son désir d'être pris en charge.

Ce centre accueille le toxicomane pour une courte durée (en principe fixée à trois jours), lui offre un accompagnement social et sanitaire et l'oriente vers les dispositifs socio-médicaux (CPAS, centres privés de désintoxication, hôpitaux, antennes ambulatoires, etc...). Il dispose d'un équipement pour vingt personnes. Il convient cependant de se garder de l'illusion de croire que cela sera suffisant, d'autant qu'il se situe en marge du médical. D'autres centres devraient pouvoir être créés à Bruxelles (notamment pour la mise en oeuvre de l'alternative « méthadone »).

D. Collaboration entre le parquet, les services policiers et les autorités politiques

La concertation pentagonale réunissant les bourgmestres bruxellois, les représentants des polices communales et de gendarmerie ainsi que du Ministère de l'Intérieur a conduit dans le contexte bruxellois à l'élaboration de protocoles où l'axe prévention-répression présente un intérêt particulier.

Ainsi, les protocoles signés en 1992, 1993 et 1994 prévoient notamment des actions dans des écoles et les mouvements de jeunesse ; il précise également que tout lieu public où la drogue se vend (faisant parfois figure de *no man's land*) doit être régulièrement contrôlé par les services de police.

E. Collaboration entre l'Etat fédéral et les communes

La conclusion de contrats de sécurité entre le Ministère de l'Intérieur et cer-

taines communes (en 1996, ces contrats sont devenus « de société ») constitue un élément intéressant dans la prévention de la toxicomanie. L'accent devrait ici être mis sur le travail en réseau des services de police avec le secteur médico-social.

L' action préventive du parquet

Principalement en matière de jeunesse, le parquet multiplie depuis plusieurs années les contacts avec les services de police, les administrations, les établissements scolaires, en vue de sensibiliser les responsables à la prévention. Il suit également avec attention les activités du Secrétariat permanent à la politique de prévention, notamment à l'égard des jeunes qui fréquentent les mégadancings et où la consommation de drogue « récréationnelle » est devenue problématique.

C onclusion

La toxicomanie, c'est l'affaire de tous. Au-delà des liens de collaboration qui se tissent ou devraient se tisser entre les divers intervenants concernés, tout citoyen peut se trouver un jour confronté dans son entourage à cette problématique et il devrait alors avoir les « bons réflexes » plutôt que d'opter pour l'indifférence voire le rejet.

Il ne convient en outre pas de pointer du doigt telle ou telle institution qui ne peut donner ce qu'elle a ou ce pour quoi elle est faite. Plutôt que de craindre la justice, il faut se souvenir que la loi ne change pas les moeurs. Le droit ne peut à lui seul résoudre les problèmes individuels et sociaux posés par les drogues dont l'usage abusif est un signe d'échec de l'apprentissage de la vie en société. Ce « mal de vivre » n'est donc pas exclusivement du ressort de la médecine ou de la justice.

Il n'en reste pas moins que chaque secteur oeuvrant en cette matière se doit d'optimiser ses ressources propres en vue de réaliser la finalité qu'il poursuit. ■

LA QUESTION DES TOXICOMANIES DANS LE CHAMP JUDICIAIRE

Pascale JAMOUILLE¹

Cette question a été développée par le CPAS de Charleroi dans le cadre d'un vaste programme toxicomanie de coopération transfrontalière franco-belge : Pacte-Interreg I.

Dans la province du Hainaut, 45 représentants du champ psycho-médico-social² et 13 intervenants du champ judiciaire³ ont participé à une recherche action endoformatrice⁴ sur les questions de l'évaluation qualitative de leurs pratiques. Ils ont, au cours d'entretiens semi-directifs, analysé leur expérience professionnelle, les réalités locales auxquelles ils sont confrontés et des questions globales liées à la prévention, aux aspects curatifs et judiciaires. Cette méthode de recherche s'est avérée pertinente pour analyser un phénomène aussi complexe que la toxicomanie ; elle a permis de faire émerger les univers mentaux et symboliques, les systèmes de valeurs et les repères normatifs à partir desquels les pratiques professionnelles se structurent.

Les entretiens ont eu lieu dans le cadre de travail des interviewés. Les comptes rendus d'entretien ont été renvoyés pour validation. Il a été tenu compte de toute modification demandée. Un rapport final a été conçu à partir d'une lecture transversale des interviews.

Nous traiterons plus particulièrement, dans cet article, des représentations des opérateurs quant aux aspects judiciaires connexes aux problématiques de drogues.

Les intervenants font une série de **constats généraux** concernant le champ judiciaire belge :

- la guerre des polices déforce l'efficacité répressive ;
- l'appareil judiciaire est sous équipé et le nombre de magistrats insuffisant, le retard au rôle crée de multiples dérives : classements sans suite inadéquats, sensation d'impunité de certains prévenus, détentions préventives de plus en plus longues,...
- le système pénitentiaire est à la limite de l'explosion sociale.

« Il y a un énorme problème de surpopulation en prison. Il y a de plus en plus

*de longues peines et de longues détentions préventives. En moyenne, deux ou trois détenus doivent se partager une cellule prévue pour un seul. Les conditions de vie sont déplorables, généralement les conditions élémentaires d'hygiène ne sont pas respectées ».*⁵

Ces constats de carences ou de difficultés de gestion font dire à certains intervenants qu'un audit du fonctionnement de la justice s'impose pour éviter que la situation ne se détériore davantage. Cette proposition a d'ailleurs été relayée dans la presse par un procureur, il y a peu.

« Une réflexion sur le mode de fonctionnement de l'appareil judiciaire dans son ensemble en vue de sa modernisation est indispensable car ce sont moins les acteurs qui sont en question que le système dans lequel ils évoluent. »

« Si des réformes de fond et de procédures sont indispensables, la tâche la plus urgente n'en reste pas moins la réalisation d'un audit de la justice, suivie de propositions concrètes sur des thèmes tels la rationalisation du traitement des affaires, l'organisation des rapports qu'ont les magistrats entre eux et

NDLR : Le lecteur intéressé trouvera des développements plus exhaustifs dans le rapport d'évaluation de l'étude disponible sur demande. Tél. 071/32 94 18.

¹ Attachée de Recherche de la Cellule Toxicomanie du CPAS de Charleroi.

² Travailleurs sociaux, psychologues, médecins généralistes, psychiatres,...

³ Tous les substituts hennuyers qui ont les dossiers toxicomanies en charge, des agents de probation, des fonctionnaires de police et de gendarmerie.

⁴ L'évaluation endo-formatrice est un mode d'action sociale qui implique les différents acteurs concernés par la matière à évaluer. Les processus de réflexion et de concertation mis en oeuvre par l'évaluation collective deviennent alors des instruments d'action.

⁵ M. Debaes, Inspecteur du Service d'exécution des peines et des décisions judiciaires pour le Hainaut et le Brabant wallon.

1. Les contrats judiciaires

Le Substitut du Procureur du Roi peut, s'il l'estime opportun, proposer un contrat judiciaire aux prévenus usagers de drogues dans le cadre de la probation prétorienne, une pratique judiciaire de fait datant des années 50. Le prévenu a le « choix » entre un suivi psychomédico-social ou des poursuites judiciaires. Si l'usager accepte le principe du contrat, le substitut transmet directement son dossier à un service d'aide « interface » de son choix. D'une manière générale, les parquets hennuyers n'appliquent pas les contrats de la même façon ni aux mêmes publics :

A Mons, ces mesures ne sont utilisées que pour les dossiers primaires (1er délit de même nature). Elles sont surtout proposées à des personnes qui consomment ou qui vendent (suite page suivante)

⁶ B. Dejemeppe, Procureur du Roi à Bruxelles, Carte Blanche du journal *Le Soir*, n° 136, juin 95.

⁷ Les responsables de l'ORA (section de la police spécialisée dans la lutte contre la toxicomanie) et des brigades de gendarmerie, qui mettent en oeuvre ces politiques, décrivent leurs méthodes de travail et leurs objectifs dans le rapport de recherche disponible sur demande en téléphonant au 071/32 94 18.

⁸ Toxicomanie - immigration, rapport intermédiaire, G. Duyck, V. Tronquoy - CSM - 11 rue d'Angleterre, 6000 Charleroi. (Tél. 071/32 94 18).

⁹ Cette section est constituée de 18 hommes, 4 douaniers et 2 maîtres-chiens. (6 hommes sont disponibles 24 heures sur 24).

¹⁰ L'ensemble des infractions commises par les 473 personnes interpellées par l'ORA entre le 4/10/93 et le 10/04/94.

¹¹ Facilitation d'usage de stupéfiants en mettant à la disposition d'un usager un local, un véhicule, ... ou par la délivrance à titre onéreux ou gratuit de produits stupéfiants (dépannage).

¹² Source : Thierry Marchandise, Procureur du Roi, Parquet de Charleroi.

¹³ Cfr. haut de colonnette.

¹⁴ Cellule toxicomanie du Parquet de Charleroi.

¹⁵ M. Kest, Responsable de la Section ORA.

avec les services de police, l'infrastructure, l'inflation des tâches administratives, ou encore la formation tant à la base qu'aux fonctions dirigeantes.

Toutes ces propositions devraient ensuite être relayées par les responsables respectifs de leur mise en pratique et soutenues par des moyens financiers adéquats ⁶.

Dans la région carolorégienne, la situation est d'autant plus problématique que le renforcement des politiques de répression des toxicomanies à haute visibilité qui visent les bases des pyramides mafieuses (consommateurs et petits vendeurs) dans le but de « remonter les filières » a créé, ces dernières années, une sur-inflation de petits dossiers stups. ⁷

La cellule toxicomanie du Centre de Santé Mentale du CPAS de Charleroi opère actuellement un traitement statis-

tique de l'ensemble des dossiers stups ouverts par le parquet de Charleroi en 93. Ce travail est loin d'être terminé mais certaines données quantitatives intermédiaires, déjà publiées, sont particulièrement significatives ⁸. Ainsi, le traitement statistique des motifs d'interpellation de l'ORA ⁹, une section de la police carolorégienne spécialisée dans la lutte contre la toxicomanie, montre que si huit motifs sur dix portent sur des infractions de consommation, un fait sur dix seulement concerne le trafic.

rôle s'est considérablement aggravé. Actuellement, le délai entre un délit et le jugement peut être supérieur à trois ans. « Pour les petits dossiers d'usagers de drogues récidivistes, par exemple, la mise à l'instruction de leur dossier peut avoir agi comme un feu clignotant et ce délai peut être vécu comme un temps de probation prétorienne ¹³. Par contre, pour les personnes les plus désaffiliées, il ne s'agit parfois que d'un temps de consommation et de galère générant souvent d'autres infractions. » ¹⁴

« Les délais entre le délit et l'incarcération vont jusqu'à quatre ans. Ils créent parfois des situations à la limite de l'absurde. Ainsi, l'ORA a reçu dernièrement un billet d'écrou concernant une personne condamnée à une peine de prison. La brigade s'est rendue sur place pour procéder à l'incarcération. La personne avait cessé tout usage de drogues depuis longtemps. Cet homme avait

| Infractions ¹⁰ | | |
|----------------------------|---------|-------------------------------------|
| Acquisition/détention | 45,97 % | 69,67 % des motifs d'interpellation |
| Usage en groupe | 23,70 % | |
| Importation | 5,31 % | 11,84 % des motifs d'interpellation |
| Exportation | 0,1 % | |
| Vente | 6,43 % | |
| Association de malfaiteurs | 0,00 % | |
| Overdose | 0,51 % | |
| Facilitation ¹¹ | 15,73 % | |
| Facilitation à un mineur | 2,25 % | |

trouvé un travail, s'était marié et était devenu père de famille. » ¹⁵

Les pratiques répressives à haute visibilité auraient principalement pour effet, disent certains opérateurs judiciaires, de déplacer les foyers de trafic et les populations consommatrices, de multiplier les classements sans suite, d'allonger les détentions préventives et de surengorger les prisons.

« Aux dires de la direction elle-même, la prison de Jamioulx est engorgée par les délits de drogue et les produits y circulent encore plus facilement qu'à l'extérieur. Cela montre à la fois l'importance du problème créé par l'incarcération des toxicomanes (puisque certains détenus font leurs premières expériences de drogue en prison) et l'inadéquation de la structure pénitentiaire puisqu'elle ne

Le parquet de Charleroi n'a reçu aucun moyen supplémentaire pour faire face à cet afflux de petits dossiers. Le nombre et l'efficacité des juges en droit pénal auraient même diminué. En 87, on comptait 22 audiences hebdomadaires des chambres du tribunal correctionnel. A ce jour, 15 audiences ont lieu par semaine. ¹² Dans ce contexte, le retard au

peut même pas protéger les individus de ce qui les a conduits en prison ».¹⁶

« Le problème des psychiatres des prisons est de gérer deux maux : laisser les personnes en crise incontrôlées ou les sur-médiquer ».¹⁷

« On sait qu'il y a un commerce de toxiques en prison : Haschich, Héroïne, Rohypnol, ... On procède par coups de sonde. Toucher à ces filières est fort délicat. Les règlements de compte après une intervention policière sont quasi inévitables ; les conditions de détention ne permettent pas la protection des détenus. De plus, si le secteur pénitentiaire était plus pointilleux sur la question de la consommation de psychotropes, cela pourrait provoquer des situations d'explosion sociale, de mutinerie ou autres crises que le personnel pénitentiaire gérerait difficilement. »¹⁸

Beaucoup d'opérateurs se demandent pourquoi les choix répressifs hennuyers ne se sont pas portés sur la lutte contre la criminalité économique et financière qui soutient et alimente le commerce de drogue. Si le dispositif chargé des mesures de répression à haute visibilité a été considérablement renforcé à Charleroi, aucun moyen supplémentaire n'a été donné à la répression des délits des « cols blancs ». Seuls deux enquêteurs spécialisés en matière économique et financière travaillent sur les stupés à la BSR. La P.J. n'enquête pas dans ce domaine. Il y aurait pourtant là un mode d'investigation incontournable. La circulation de la masse monétaire issue du commerce de drogue dans le district carolorégien est estimée par la gendarmerie à un minimum de 5,5 milliards par an. L'application de la loi sur le patrimoine qui permet au juge, depuis 1990, de faire dresser l'inventaire du patrimoine criminel et de prononcer la confiscation des biens acquis par le trafic de stupéfiants pourrait permettre de mieux connaître la destination des fonds gérés par les associations mafieuses. Certains opérateurs estiment également que le droit fiscal, en matière de lutte contre le commerce de drogues, serait parfois d'une efficacité supérieure à celui du droit pénal. L'appui d'organismes nationaux comme l'OCDEFO¹⁹, le renforcement ou la création de cellules financières spécialisées auraient, dans la région, toute son importance.

Les intervenants soulèvent aussi d'autres questions plus spécifiquement liées à l'application de « la circulaire Wathelet ». Depuis juin 93, cette directive du collège des procureurs généraux prône, pour les prévenus « usagers de drogues » (infractions mineures à la loi de 75), l'application de la médiation pénale (instituée par la loi du 1/2/94 – cfr encadré ci-joint). Or, les parquets hennuyers ont décidé consensuellement de ne pas proposer aux usagers de drogues ces mesures de médiation pénale qui permettent une extinction de l'action publique en 6 mois (moyennant le respect d'un accord pris entre les parties). Les substituts qui ont en charge les dossiers toxicomanie utilisent exclusivement le contrat judiciaire, une pratique judiciaire de fait qui permet de garder sous contrôle des prévenus pendant des périodes qui peuvent aller jusqu'à cinq ans (le délai de prescription). Certains opérateurs ne comprennent pas cette position des parquets, ils estiment que la médiation pénale devrait être proposée aux usagers de drogues qui ont commis des infractions mineures, au même titre qu'aux autres citoyens.

Bon nombre d'intervenants de première ligne qui ont participé à l'enquête interpellent également la société civile donc le législateur. Ils mettent en exergue les conséquences du cadre législatif belge qui prohibe l'acquisition/détention²⁰ :

- a. La transgression des interdits, « l'ordre du secret » et la prise de risques attirent particulièrement les adolescents. La prohibition peut agir dans ce contexte comme une véritable campagne publicitaire auprès des publics que les défis à l'autorité valorisent auprès de leur groupe de pairs.
- b. La distribution des drogues au marché noir a de multiples conséquences médicales et socio-économiques :
 - absence de contrôle sanitaire sur la qualité des produits et les modes de consommation,
 - coût excessif des substances, désinsertion sociale des usagers,
 - émergence d'une économie informelle, délinquance connexe antérieure ou postérieure à la toxicomanie,

.../...
des drogues douces (80% des dossiers) ainsi qu'à quelques personnes en début de consommation (en fumette) de drogues dures. Les interfaces : le service de probation et l'antenne du CPAS Prélude.

A Charleroi, la Cellule Toxicomanie propose généralement des contrats aux consommateurs occasionnels ou avérés de drogues dures, qu'ils aient ou non commis des faits de délinquance connexes. Les interfaces : le SAJFT (police de Charleroi), le Service de probation et Espace libre (Communauté française)

A Tournai, les contrats sont proposés aux personnes dont la dépendance aux drogues dures est avérée, y compris à celles qui vendent pour assurer leur propre consommation. Il n'y a pas d'interface. Lorsque le substitut propose un contrat judiciaire, un agent de la police de base remet au prévenu un formulaire pré-dactylographié.

Dans le meilleur des cas, pendant 6 mois, l'interface effectue un accompagnement global et personnalisé soit lui-même soit en déléguant ce travail à une personne travaillant en privé ou
(suite page suivante)

¹⁶ M.P. Giot, Intervenante Psychosociale et Responsable de la Cellule Toxicomanie du CPAS de Charleroi.

¹⁷ M. Debaes, Inspecteur du service d'exécution des peines et des décisions judiciaires pour le Hainaut et le Brabant wallon.

¹⁸ M. Kest, Responsable de la Brigade ORA, et M. Scohier, Assistant de Police au SAJFT, L'ORA et le SAJFT sont des services de la police de Charleroi.

¹⁹ L'OCDEFO est un organisme central interpolices créé en 1993. Il a pour mission de conduire des enquêtes de longue haleine en matière de délinquance économique et financière mais il n'a lui-même que très peu de moyens.

²⁰ La consommation individuelle de substances stupéfiantes n'est pas explicitement punissable par la loi. Néanmoins, il est généralement admis que la consommation individuelle de ces substances est punissable puisqu'avant de les consommer l'auteur a forcément été en possession de celles-ci. Les P.V. des policiers de base concernent donc généralement : l'acquisition, la détention et l'usage en groupe de substances illicites.

à une structure publique d'aide. Après 6 mois, un contrat judiciaire individualisé est formalisé avec le prévenu. Il comporte des clauses adaptées au projet de vie de la personne. Le contrat est présenté au procureur par le prévenu. Les conditions posées sont formulées sous forme incitative (ex : s'efforcer à suivre une formation). L'interface assiste à l'entretien. Le substitut acte les termes du contrat. Le délai de mise à l'épreuve est généralement d'une année. Passé cette période, le dossier est classé sans suite. S'il n'y a pas de faits de récidive pendant une période de 5 ans (le délai de prescription), il disparaît du champ judiciaire.

2. La médiation pénale :

La médiation pénale, instituée par la loi du 10/2/94, est un nouveau mode d'extinction de l'action publique par différents biais : la réparation sous forme d'excuses ou d'indemnisation, des travaux au profit de la collectivité ou l'injonction thérapeutique. Si les conventions entre les parties sont respectées, il y a radiation du dossier après le délai imposé généralement de 6 mois. Contrairement au contrat judiciaire, le respect des clauses de médiation n'implique pas un classement sans suite²⁴ du dossier mais une extinction pure et simple de l'action publique.

Si la circulaire Wathélet prône l'application des mesures de médiation pour les prévenus usagers de drogues, les substituts du ressort hennuyer ont collégialement décidé de ne pas la leur proposer²⁵.

²¹ Les mesures de probation prétorienne sont explicitées dans l'encadré ci-joint.

²² M. Vanreusel, Premier Substitut du Parquet de Mons. Tous les parquets n'utilisent pas les mêmes critères de poursuite.

²³ La cause d'excuse absolutoire permet aux autorités judiciaires d'octroyer une exemption de peine au prévenu qui dénonce des faits ou des auteurs de faits délictueux non connus de la justice.

²⁴ Les dossiers classés sans suite peuvent être réactualisés pendant 5 ans en cas de faits de récidive ou de nouvelles présomptions.

²⁵ Cet enjeu est explicité dans le rapport de recherche disponible sur demande.

– blanchiment des fonds issus du commerce, prises de participation dans des secteurs économiques, – etc.

- c. Même si l'action judiciaire peut actuellement innover en proposant, dans un premier temps, aux consommateurs des mesures de probation prétorienne²¹, tant que toute forme d'usage reste prohibée, le public toxicodépendant récidiviste encombrera le système pénitentiaire, y alimentera les problèmes de drogue et de sur-médication et y subira des épreuves traumatisantes qui ne peuvent que provoquer des processus de marginalisation accrue.

« La distinction usager occasionnel, habituel, petit dealer, trafiquant, recommandée par la circulaire des procureurs généraux, serait peu opérationnelle sur le terrain. Il est très difficile d'étiqueter la personne toxicomane. Dans sa vie, qui peut être très brève, elle change souvent de casquette. La seule classification qui serait réellement opérationnelle est binaire : le toxicomane primaire (à qui on a ouvert un seul dossier pour le même délit) et tous les autres cas. Pour les primaires, une politique prétorienne probatoire est mise en place ». « Si le contrat est un échec, l'affaire peut être portée devant les tribunaux qui statuent. Pour les récidivistes (le tribunal les a déjà condamnés pour un délit de même nature), le substitut entame directement des poursuites. »²²

Les poursuites judiciaires et les expériences d'incarcération peuvent « fixer le symptôme » en renforçant l'identification du sujet au « statut » de toxicomane et à la « galère » que l'illégalité du toxique implique. Elles peuvent générer ou chroniciser des toxicomanies. Le casier judiciaire renforce la vulnérabilité sociale des usagers et fait obstacle aux processus de réinsertion.

- d. La cause d'excuse absolutoire²³, libellée dans la loi de 75, qui permet aux polices de base et aux parquets de favoriser la délation entre pairs est à l'unanimité déplorée par les instances psycho-médico-sociales. Pour les autorités judiciaires, cette cause permet à la justice d'obtenir de nouveaux noms et d'infiltrer le milieu. Pour les opérateurs psycho-médico-sociaux, elle permet à des instances

légalles d'opérer diverses pressions sur des individus particulièrement vulnérables, voire d'instrumentaliser des sujets déjà aliénés par leur toxicodépendance. Généralement, outre les risques individuels inhérents à la délation, les dénonciations aggravent la mésestime de soi, détériorent la vie sociale de la personne et accélèrent les processus d'exclusion.

- e. Un fossé s'est creusé entre la loi et la jurisprudence, notamment en matière de répression de l'usage des drogues douces. Les options des polices de base, des substituts, des parquets, des procureurs généraux, ... sont autant d'éléments qui interviennent pour différencier, voire annuler, les peines que la loi prévoit. Cela déconsidère la justice et donne une impression d'arbitraire aux usagers de drogues. Il n'y aurait pas de règles claires ; on interdirait ce qu'on peut parfois laisser faire. Les substituts, chargés d'appliquer la loi, peuvent la rendre plus adaptée à l'évolution des connaissances, des valeurs et des modes de vie mais seul un cadre légal réactualisé peut garantir l'unification et la cohérence des pratiques. Il y va de la crédibilité de la justice.

La société civile est en train de laisser aux seuls magistrats, voire aux policiers eux-mêmes, le soin de définir et d'organiser les grandes orientations de la politique en matière de stupéfiants ; il est temps qu'un débat public et une réflexion pragmatique sur ces sujets s'ouvrent en Belgique, disent beaucoup d'intervenants de première ligne. Ils pensent qu'en mettant en place certaines formes de légalisation contrôlée de l'usage, le législateur pourrait se donner un cadre qui lui permettrait :

- de réglementer effectivement l'usage des drogues (prix, distribution, qualité des produits, réduction des risques connexes aux consommations, ...),
- de mettre en oeuvre une véritable politique de contrôle et de prévention des consommations abusives,
- de réfléchir à de nouvelles modalités d'aide aux consommateurs dépendants.

Le nouveau décret qui déjudiciarise l'aide à la jeunesse nous donne un modèle qui peut s'avérer intéressant

d'adapter aux adultes en décrochage social et qui développent des conduites à risques. Pourquoi ne pourraient-ils pas bénéficier d'opportunités d'aide qui puissent s'apparenter à celles qu'offre le décret? La démarche de soins sous contrainte judiciaire est dans bien des cas inopérante.

Il semble que si les usagers de drogues mettent si souvent en échec les opérateurs judiciaires, c'est aussi parce que le champ judiciaire ne peut traiter que les questions liées à l'interdit des produits et non pas celles du sens de ces produits dans l'histoire des sujets. Les soignants reçoivent des populations de plus en plus précarisées de par leur his-

toire individuelle, familiale, scolaire, socio-économique et culturelle. La toxicodépendance serait une forme d'automédication contre l'angoisse et le mal de vivre. Que peut l'institution judiciaire contre l'angoisse et le mal de vivre? Est-ce de son domaine de compétence?

Les sommes considérables qui sont actuellement octroyées au financement de brigades ou de sections stups pro-actives²⁶ chargées « de repérer les clients »²⁷, pourraient être investies dans les actions de prévention sociale en amont dont l'étude évaluative met en exergue les opportunités inexploitées. ■

²⁶ L'enregistrement des infractions ne se fait pas sur base de plaintes mais à partir d'une recherche active des faits infractionnels.

²⁷ Monsieur Kest, Commissaire Adjoint, Responsable de la Section carolorégienne l'ORA, spécialisée dans la lutte contre la toxicomanie.

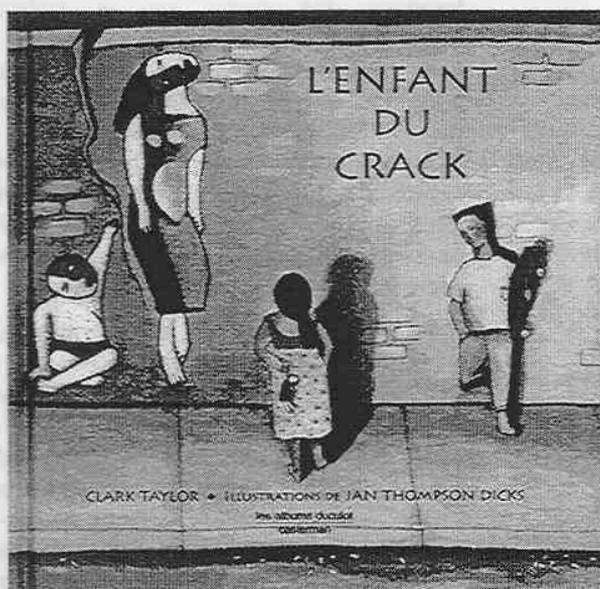
L'ENFANT DU CRACK

Texte de Clark Taylor (1992)

Illustrations : Jean Thompson Dicks

Adaptation française : Benoît Scutnaire

Editions : Casterman - Les albums Duculot (1996)



« De la récolte des plantes de coca jusqu'aux dealers et aux gangs, en passant par les bébés du crack qui naissent chaque jour, le trajet de la cocaïne est résumé de façon spectaculaire. Cet album rythmé, réaliste sans être moraliste, attirera les adolescents comme les adultes, mais il est aussi accessible dès le plus jeune âge ».

Nos commentaires :

Cet album au look résolument enfantin par son format et ses comptines (dodo l'enfant do) risque fort peu, à notre avis, d'attirer les adolescents.

Quant à son contenu, il frappe par la violence des propos et même des dessins.

Un addendum final tente de nuancer et de rappeler les grandes lignes de la prévention, mais comment rétablir l'équilibre après un si « grand écart » ?

Nous déconseillons.

Anne PAPEIANS,
Consultante-Formatrice à Prospective Jeunesse

A SAVOIR

Une asbl de La Louvière, ELLIPSE, a été sollicitée au printemps 1996 pour promouvoir la publication et la diffusion d'une bande dessinée, « Le week-end fou de Frank », auprès de 25.000 jeunes de la région.

Informés, Infor-Drogues et Prospective Jeunesse ont réagi et ont apporté leur soutien à Ellipse dans son refus de collaborer à cette initiative privée. Cette bande dessinée représente, en effet, un triste exemple de tous les pièges à éviter en prévention des toxicomanies.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

- Ellipse : 064/22.48.90 (Madame Mancini)
- Infor-Drogues : 02/534.42.52 (Antoine Boucher)
- Prospective Jeunesse : 02/512.17.66 (Anne Papeians)

Anne PAPEIANS,
Consultante-Formatrice à Prospective Jeunesse

POLICIERS – TOXICOMANES, QUELLES RELATIONS ?

Alphonse PEETERS¹

Les services de police sont considérés comme des intervenants de première ligne dans la problématique de la lutte contre les toxicomanies et les assuétudes.

Il est vrai que les commissariats et les hôpitaux sont les principaux établissements ouverts jour et nuit où les consommateurs de produits illicites peuvent aboutir, bon gré, mal gré.

Le législateur et les autorités de tutelle des services de police ont réglementé la nature des rapports entre les fonctionnaires de police et ces personnes, qualifiées de « délinquants » aux yeux de la Loi.

L'une des missions essentielles de la police, hormis son action judiciaire, est d'offrir une structure de relais vers les milieux associatifs ou médicaux spécialisés aux toxicomanes demandant une aide.

Pour assumer cette mission, la police souhaite participer au débat qui doit s'instaurer entre les différents partenaires intéressés par la question.

Introduction

Les missions de la Police (et en particulier de la Police communale dont je fais partie) sont définies par la Loi.

Les principaux textes législatifs concernant ces services sont notamment repris dans la Nouvelle Loi Communale, la Loi sur la Fonction de Police, le Code Pénal et le Code d'Instruction Criminelle.

Le policier, soucieux du respect et de l'application des lois, ne pourra, en principe, que se conformer aux prescriptions légales dans ses relations avec les personnes qui contreviennent aux règles en matière de produits stupéfiants.

Dans ce domaine particulier, le policier aura des missions préventives, judiciaires et même sociales, toujours conformes à la légalité.

Prévention

Quels types de prévention nos services peuvent-ils appliquer dans le domaine des assuétudes et de la consommation de produits illicites ?

La Nouvelle Loi Communale précise en son article 163 que la prévention des infractions fait partie de la police administrative.

Les missions de police administrative sont décrites de manière plus précise dans la Loi sur la Fonction de Police.

Nous savons que le terme « prévention » recèle de nombreuses interprétations mais nous pouvons, pour ce qui concerne la police, la limiter à 3 axes principaux :

- a) la prévention du délit, c'est-à-dire les moyens mis en oeuvre pour empêcher que le délit se commette (surveillances, patrouilles etc.) ;
- b) la prévention informative. Dans ce cas, le rôle de la police est, non pas de se substituer aux services spécialisés en la matière en donnant des informations sur les drogues et leur usage, mais bien d'informer les personnes sur le rôle de ses services dans le cadre de la prévention et de la répression ;
- c) la prévention en aval, conformément à l'article 46, 1er alinéa, de la Loi sur la Fonction de Police qui dit que « les services de police mettent les

¹ Commissaire de Police Adjoint Inspecteur, Responsable du Service Protection de la Jeunesse d'Ixelles, Officier de Prévention.

personnes qui demandent du secours en contact avec des services spécialisés ».

Il est à noter à ce sujet que les communes bénéficiant d'un contrat de sécurité financent le centre Transit, centre d'accueil pour les toxicomanes interpellés par les services de police, situé à Bruxelles, 96 rue Stéphenson.

Répression

La police communale est chargée de missions judiciaires. Je préfère personnellement le terme « judiciaire » au terme « répressif » puisque la sanction, la punition ne sont pas de la compétence des services de police.

Ces missions sont clairement définies par la Loi sur la Fonction de Police qui les énumère en son article 15.

Le consommateur d'un produit illicite est, aux yeux de la loi et donc du policier, un délinquant (personne qui commet un fait qualifié « délit » par le Code Pénal, par opposition aux « contraventions » et aux « crimes »).

La mission du policier face au consommateur de drogue est de rassembler les preuves, de saisir, arrêter et mettre à disposition des autorités compétentes les auteurs des faits, de rechercher et de saisir les objets dont la saisie est prescrite et enfin de transmettre aux autorités compétentes, le compte rendu de ses missions et les renseignements recueillis à cette occasion.

Voilà la théorie.

En pratique, l'arrestation d'un consommateur de drogue, dans quelque circonstance que ce soit, entraînera toujours le même schéma d'intervention, c'est-à-dire l'audition au commissariat, la perquisition, le relevé des empreintes digitales, et l'octroi du label « bien connu de nos services ».

Son enquête terminée, le policier fera rapport de son intervention au Procureur du Roi qui pourra prendre différentes mesures à son niveau (transaction, classement, etc.) ou citer la personne interpellée devant le Tribunal.

Lorsque ces mesures auront été prises à l'égard de la personne intéressée, le policier pourra, à la demande du Parquet ou du Tribunal, être amené à reprendre contact avec le toxicomane en vue de vérifier s'il respecte les con-

ditions imposées à sa libération par ces autorités.

Dans la majorité des cas, ces contacts se limiteront à l'obligation de se soumettre à un test d'urine ou à prouver qu'il est en traitement auprès d'un médecin ou d'un organisme spécialisé.

Conclusions

Notre qualité d'intervenant de première ligne est incontestable.

Par la force des choses, la rencontre entre le consommateur de drogue et le policier est quasiment inéluctable. Même le toxicomane, délinquant aux yeux de la Loi, cherchera parfois auprès de la police l'aide qu'il n'a pu trouver ailleurs en période de crise.

Les policiers sont prêts à assumer ce rôle ; le cadre légal existe et la formation des policiers en matière d'accueil des toxicomanes ne cesse de s'améliorer.

Cependant, nous avons vu surgir récemment des polémiques quant au rôle des services de police en général. Ces tensions se sont amplifiées lors de l'élaboration des contrats de sécurité.

Le milieu associatif, ainsi que le milieu médical se sont inquiétés de cette apparente ingérence des autorités dans des domaines qui leur étaient réservés. Le policier que je suis se voudrait rassurant à ce sujet. Il est hors de question de jouer le rôle d'assistant social, voire de médecin.

La complexité de la problématique des toxicomanies et l'aggravation inquiétante de la criminalité qui se développe autour de ce phénomène nous obligent à réagir de manière rapide mais concertée.

Faisons table rase des préjugés et définissons clairement le phénomène, les moyens dont nous disposons et les objectifs à atteindre, dans le but de donner à chaque individu l'occasion de s'épanouir au sein de notre société tout en permettant à celle-ci de rester garante des libertés individuelles et collectives.

En conclusion, comme l'écrivent G. BOURDOUX et Ch. DE VALKENEER dans leur livre « La Loi sur la Fonction de Police » (Editions Larcier 1993 – page 63) : « Une politique de prévention ne peut être couronnée de succès que si elle est multidisciplinaire et intégrée ».

DURA LEX

Thierry MARCHANDISE¹

NDLR : Cet article a déjà été publié dans le Journal « Droit des Jeunes » (n° 150) de décembre 1995.

Législation

L'Etat de la législation belge

Notre législation date du 24 février 1921. Cette loi, selon son intitulé, concerne « *le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques* ». Cette législation a été remaniée de manière considérable par la loi du 9 juillet 1975, entrée en vigueur le 6 octobre 1975. Il ne reste plus de la loi de 1921 que l'article 1er qui précise que le gouvernement est autorisé à réglementer tout ce qui concerne les substances toxiques, soporifiques et stupéfiantes.

1. La philosophie du législateur

Le choix politique en 1975 a été de privilégier le volet répressif et de n'aborder que très subsidiairement les aspects préventifs et curatifs. Il a été question d'un projet de loi séparé relatif aux traitements. Pour des raisons économiques, il n'a pas vu le jour. Il n'a pas été décidé non plus de collecter des données épidémiologiques.

2. Les objectifs de la loi

Le législateur s'est fixé un triple objectif :

- définir plus précisément les substances visées pour adapter la loi aux nécessités de la lutte contre la drogue.
- renforcer le système répressif pour lutter plus efficacement contre les formes nouvelles de la délinquance dans ce domaine et répondre mieux aux engagements internationaux (la Belgique n'a ratifié la convention de New-York de 1961 qu'en 1969).
- prévoir des mesures propres à favoriser la réinsertion sociale.

3. Examen de la loi

3.1. Les produits visés

Le législateur de 1975 a ajouté aux produits « *stupéfiants ou soporifiques susceptibles d'engendrer une dépendance* », « *les produits psychotropes* », c'est-à-dire ceux qui peuvent provoquer

des troubles ou des modifications du psychisme.

Mais la loi nouvelle ne fait aucune distinction entre les drogues douces et les drogues dures.

3.2. Les infractions

Les infractions incriminées en droit belge correspondent à celles visées par l'article 36 de la convention de New-York.

L'infraction de base vise l'importation, l'exportation, la détention, la vente ou l'offre en vente, la délivrance à titre gratuit, l'acquisition, l'usage en groupe, le fait de faciliter l'usage et l'incitation d'autrui à user de substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance.

Les sanctions peuvent aller de 3 mois à 5 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 60.000 à 6 millions de francs.

Des infractions spécifiques concernent les praticiens de l'art de guérir, de l'art vétérinaire et du secteur paramédical qui créent, entretiennent ou aggravent la dépendance d'un patient à l'égard des produits, par la prescription, l'administration ou la délivrance de ceux-ci.

Des circonstances aggravantes ont été prévues :

- soit en raison de l'âge des victimes (faits commis à l'égard de jeunes de moins de 12 ans, moins de 16 ans ou moins de 18 ans).
- soit en raison des conséquences sur la santé de la victime (incapacité permanente, maladie incurable ou même décès).
- soit en raison de la participation de l'auteur comme membre ou dirigeant d'une association ayant une activité illicite en matière de stupéfiants.

3.3. Les peines accessoires

En dehors des sanctions d'emprisonnement ou d'amende, le législateur a prévu des peines accessoires telles que :

¹ Procureur du Roi à Charleroi.

- l'interdiction professionnelle pour les praticiens de l'art de guérir, de l'art vétérinaire ou d'activités paramédicales qui ont été condamnés.
- la fermeture temporaire ou définitive de débits de boissons ou d'établissements où les infractions sont commises.
- l'interdiction d'exploiter certains établissements.
- la confiscation de véhicules, appareils, instruments, objets qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions même s'ils ne sont pas la propriété du condamné.
- l'affichage ou la publication de la décision pénale de condamnation.

3.4. Cause d'excuse de dénonciation

L'article 6 de la loi de 1975 établit, dans des conditions précises et strictement délimitées, une cause d'excuse absolue totale ou partielle qui résulte de la révélation faite d'autorité par les coupables, de l'identité des auteurs d'infractions en matière de stupéfiants ou l'existence de ces infractions si les auteurs ne sont pas connus. Le mobile est sans importance, mais il ne faut pas que les coupables dénoncés aient été condamnés. Les effets de la dénonciation sont suivant les cas, soit une réduction de peine, soit une absolution complète.

3.5. La récidive spécifique

Le législateur a prévu une récidive spécifique en augmentant les peines lorsque le condamné a, dans le délai de 5 ans, été condamné pour des faits du même type.

3.6. La réinsertion sociale des toxicomanes

Le législateur souhaite que les juges y soient attentifs, mais les mesures proposées sont très limitées. Il n'y a que les possibilités d'appliquer plus largement qu'en droit pénal commun, des mesures de sursis à l'exécution de la peine, ou même de suspension du prononcé de la condamnation, éventuellement assorties de mesures probatoires, c'est-à-dire de tutelle.

Mais les trafiquants sont exclus du bénéfice de ces mesures.

3.7. Etat de la question en décembre 1994

La proposition de loi du 9 juillet 1992 paraît dépassée dans la mesure où le pouvoir politique est divisé sur la question

mais aussi parce que les pratiques du conseil de l'Ordre des médecins du Brabant ont évolué vers plus de libéralisme.

En outre, le Conseil d'Etat a suspendu l'article 37 du code de déontologie médicale traitant des assuétudes.

Dans sa version du 28 août 1993, cet article imposait au médecin qui estimait devoir prescrire à son patient des médicaments de substitution pouvant donner lieu à une accoutumance, de veiller à solliciter un examen psychosocial par une équipe pluridisciplinaire, de travailler en collaboration avec des services psychosociaux, de pratiquer régulièrement des évaluations du traitement, de s'assurer qu'il n'y avait pas de double prescription, de ne prescrire qu'en traitement oral et de veiller à empêcher le stockage, la manipulation ou l'usage abusif du produit.

Des médecins ont introduit un recours au Conseil d'Etat en novembre 1993 et par un arrêt du 23 décembre 1993, la juridiction administrative a suspendu l'exécution de l'art. 37 b) du code de déontologie médicale, considérant que la rédaction de celui-ci pouvait être interprétée comme un règlement limitant la liberté thérapeutique et pouvant avoir des conséquences pour la prise en charge des patients.

Le 19 mars 1994, le Conseil national a revu la rédaction de l'art. 37 b) et y a remplacé les termes « *il s'oblige* » par « *il examinera la nécessité* ».

Mais dans le débat, l'événement important de l'automne a été la conférence que le Ministre de la Santé, Monsieur Santkin, a organisée à Gand le 8 octobre 1994.

Le Ministre a utilisé une procédure particulière, celle des conférences de consensus fréquemment utilisées dans le domaine médical, pour apporter une solution à des problèmes dont tous les aspects ne sont pas scientifiquement connus.

Cette procédure consiste à créer un comité d'organisation qui formule une série de questions, à réunir ensuite un groupe d'experts dont la mission est d'apporter de l'information et enfin, de constituer un jury indépendant qui, après avoir entendu les experts, rédige un texte de consensus sur les questions soumises.

Ce rapport du jury qui a été rendu le 12 octobre 1994 devrait servir de document de référence quant aux pratiques des traitements de substitution à l'héroïne.

Ce rapport établit que la méthadone est un médicament efficace dans le traitement de la dépendance à l'héroïne, qu'il n'y a pas de contre-indications, ni de raisons scientifiques de limiter le nombre global de patients admis en traitement à la méthadone. Ce rapport fait aussi des recommandations quant aux dosages et à l'administration du produit.

En ce qui concerne le cadre thérapeutique, le jury estime que l'accessibilité aux traitements à la méthadone doit être accrue tout en respectant les nécessités d'une pratique médicale responsable, que l'approche et le soutien psychosocial sont des facteurs essentiels d'amélioration des résultats, que les médecins doivent avoir acquis la formation nécessaire et être soutenus par une relation fonctionnelle avec un centre spécialisé ou avec un réseau de soins aux toxicomanes, et enfin que les traitements à la méthadone doivent être enregistrés par une instance ad hoc, dans le respect du secret médical et de la loi sur la protection de la vie privée.

Politique criminelle belge et du Parquet de Charleroi

Directive du 26 mai 1993

C'est le 26 mai 1993 qu'a été rendue publique une directive générale relative à la politique criminelle commune en matière de toxicomanie, élaborée par le Collège des Procureurs généraux réunis sous la présidence de Monsieur le Ministre de la Justice.

1. Le service de la politique criminelle et la première ébauche de politique criminelle

En exécution de la communication gouvernementale du 25 juin 1990, appelée « *plan de la Pentecôte* » et qui fait suite aux conclusions de la commission parlementaire d'enquête contre le terrorisme et le banditisme, le Ministre de la Justice a confié à un groupe de travail la mission de réfléchir à la possibilité de créer un service de politique criminelle.

Ce service à créer serait chargé de 6 missions :

- réunir ou faire réunir toute information utile à l'élaboration de la politique criminelle.
- faire l'état de la criminalité, rechercher et analyser les causes de la délinquance.
- proposer les orientations pour la politique criminelle et les moyens nécessaires pour son exécution et pour l'organisation de la lutte contre la délinquance.
- donner avis d'office, ou à la demande du Ministre de la Justice ou du Collège des Procureurs généraux sur l'adaptation et la coordination de la politique préventive, répressive et pénitentiaire.
- proposer les critères qui structurent l'exercice de l'action publique.
- contribuer à l'information générale des magistrats et des services de police.

Ainsi que l'indiquait le Chef de Cabinet du Ministre lors d'une conférence, le futur service, composé de magistrats, de fonctionnaires et de scientifiques, devrait être l'occasion de pratiques résolument nouvelles et particulièrement efficaces à différents égards.

Grâce aux résultats des études de ce service, l'action du Ministère public sera orientée, en conciliant les impératifs légaux aux exigences sociales et dans le cadre d'une coordination avec les organes de prévention, voire avec ceux de l'exécution des peines.

Dans la mesure où le Ministère public ne dispose plus des moyens de poursuivre la totalité de l'activité délinquante, il doit moduler ses interventions soit en classant sans suite, soit en transigeant, soit en poursuivant devant les tribunaux.

Le choix de la modalité d'intervention ne peut être arbitraire. Il doit être justifié juridiquement et socialement, ce qui suppose une politique criminelle, c'est-à-dire une coordination au niveau préventif, répressif et sanitaire.

La mise au point de cette coordination est subordonnée à un service national à vocation scientifique, administrative et logistique. Telles seront les missions du service de politique criminelle.

Il n'est pas malaisé d'imaginer l'utilité de ce service dans le cadre de la lutte contre les délinquances issues de la toxicomanie. En raison de l'urgence et sans attendre que les procédures

administratives permettent la création du service de politique criminelle et qu'il soit opérationnel, le Ministre de la Justice et les Procureurs généraux ont établi la directive générale du 26 mai 1993.

2. La politique criminelle nationale en matière d'usage de produits stupéfiants

Comme il vient de l'être indiqué, les auteurs de la directive sont le Ministre de la Justice et les Procureurs généraux. Cette directive est entrée en application le 1er septembre 1993 et a fait l'objet d'une première évaluation en janvier 1994.

2.1. Les objectifs généraux de la directive

- le Ministère public doit lutter contre l'usage des stupéfiants, en tant qu'il constitue une infraction ou un fait qualifié d'infraction.
- le Ministère public doit lutter contre les infractions en matière des biens et des personnes commises par des usagers de drogues pour se procurer les ressources nécessaires à l'acquisition illégale de produits stupéfiants.
- le Ministère public doit veiller à la prévention de la récidive de ces délits.

2.2. Les principes généraux de la directive

2.2.1. Les directives concernent des situations individuelles souvent complexes et dramatiques.

Il va de soi que chaque dossier doit être examiné individuellement et que le magistrat concerné utilise son pouvoir d'appréciation en fonction des éléments de fait et de personnalité propres au dossier.

S'il s'écarte des lignes générales que la politique criminelle préconise, le magistrat doit être en mesure de justifier sa décision.

2.2.2. Selon la directive, une politique criminelle commune efficace en matière de toxicomanie demande :

- qu'un ou plusieurs magistrats spécialisés soient chargés de ces dossiers.
- qu'aucun dossier ne fasse l'objet d'un classement sans suite immédiat.
- que, conformément à la décision des Procureurs généraux du 1er octobre 1990, les poursuites à charge des consommateurs de stupéfiants soient

exercées de préférence devant le tribunal correctionnel de leur domicile ou résidence, car c'est dans cet arrondissement qu'une mesure éventuelle de probation peut être mise en oeuvre avec la plus grande chance de réussite et que le comportement du délinquant peut être le mieux suivi.

- qu'une concertation soit assurée au sein des parquets lorsqu'à la suite de l'établissement de procès-verbaux distincts, des faits connexes d'infractions en matière de stupéfiants et d'autres infractions, justifiant d'être traités en fonction des critères repris dans la directive.

2.3. Quelles mesures peuvent être décidées ?

Les mesures à la disposition du magistrat du parquet sont les suivantes :

2.3.1. Le classement sans suite moyennant l'admonestation policière

Le parquet demande au service de police de convoquer l'intéressé pour lui rappeler que les faits commis constituent une infraction et lui signaler qu'en cas de récidive, des poursuites seront entamées. Le magistrat peut aussi estimer, le cas échéant, après un certain délai, de faire vérifier par un service de police l'évolution de la situation.

2.3.2. Le classement sans suite après renvoi à un service d'aide aux toxicomanes

Dans ce cas, l'intéressé est informé des possibilités d'entrer en contact avec un service, public ou privé, apte à le conseiller sur le plan psychologique, médical ou social.

Il sera vérifié si le conseil a été suivi.

2.3.3. La transaction

Il peut être fait application de la procédure de transaction dont le montant est à l'appréciation du magistrat, ce montant pouvant comprendre le paiement des frais d'expertise liés à l'identification des stupéfiants saisis.

2.3.4. L'enquête sociale

Il s'agit d'une application de l'article 2 de la loi du 29 juin 1964 sur la probation qui permet au Ministère public, au juge d'instruction ou au juge correctionnel de faire procéder par un assistant de probation, avec l'accord d'un prévenu, à une enquête sociale sur son comportement et son milieu.

Ce devoir peut aussi être confié à un service de police.

2.3.5. La probation prétorienne

Cette mesure est prise par le Procureur du Roi et a pour but de subordonner un classement sans suite à l'engagement de l'intéressé de modifier sa conduite personnelle.

a) Pour mémoire, les mesures suivantes ou certaines d'entre elles, sont habituellement prévues :

- s'abstenir de consommer un produit stupéfiant.
- s'engager à accepter des contrôles aléatoires d'urine.
- être de bonne conduite et moralité.
- rechercher assidûment un emploi.
- occuper activement ses loisirs.
- résider en un lieu convenu.
- s'abstenir de fréquenter des lieux où ces produits sont vendus ou consommés.
- ne plus commettre de nouvelles infractions.
- s'abstenir de fréquenter des personnes qui sont connues pour vendre ou consommer de la drogue.
- suivre un traitement médical ambulatoire d'une durée suffisante ayant pour but le sevrage, avec obligation d'en fournir la preuve.
- fréquenter un centre de prise en charge de type ambulatoire ou résidentiel.

b) Ces mesures sont prises après mise à disposition et audition par le magistrat qui recueille l'accord de l'intéressé et en dresse procès-verbal.

c) Il convient d'avoir à l'esprit que les conditions imposées doivent être susceptibles d'être contrôlées afin de maintenir la crédibilité d'une mesure de probation.

d) Enfin, il s'impose que lorsqu'une mesure de probation prétorienne est indiquée, il revient au Procureur du Roi d'entamer des poursuites en cas de non-respect des conditions fixées.

2.3.6. La citation directe devant le tribunal correctionnel

2.3.7. Les réquisitions au juge d'instruction en vue de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de mesures alternatives prévues par la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive.

2.3.8. Les saisies en vue de confiscation
La saisie des produits stupéfiants et de tout avantage patrimonial, mobilier ou immobilier, tiré directement de l'infraction, ainsi que des biens et valeurs qui leur ont été substitués, et les revenus de ces avantages invertis : par exemple, tous les biens personnels mobiliers acquis par l'auteur de l'infraction s'il ne peut établir les ressources qui ont servi à les acquérir et dont on peut penser qu'ils proviennent de cette activité criminelle.

2.4. Les distinctions entre les types de comportements délictueux

La directive prévoit des distinctions entre les différents types de comportements délictueux :

2.4.1. L'utilisateur occasionnel de stupéfiants

Il se définit comme une personne qui commet une infraction isolée. Il s'agit d'un usager « expérimental ».

A l'égard de l'utilisateur occasionnel, l'objectif de la politique criminelle est double : le rappel de la norme, moyennant le cas échéant une sanction et la détection précoce des situations exigeant une intervention de type psychomédico-social.

2.4.2. L'utilisateur habituel de stupéfiants

Il s'agit d'une personne qui commet de manière régulière ou répétée des infractions de détention de drogue en vue d'usage. Cette personne est couramment appelée toxicomane.

Les objectifs de la politique criminelle à son égard sont les suivants : le rappel de la norme et la prévention de récidive, moyennant le cas échéant une sanction et le renvoi de l'utilisateur vers des structures de soins.

2.4.3. Le vendeur de stupéfiants

Ce vendeur est une personne dont on peut penser, à partir des éléments de fait du dossier, qu'elle vend des stupéfiants dans un but de lucre, par exemple, parce que les quantités vendues génèrent un profit lui permettant d'assurer, outre sa consommation personnelle, sa subsistance, voire un certain enrichissement.

La politique criminelle préconisée est celle du renvoi systématique devant les tribunaux correctionnels.

Les pratiques

L'arrondissement judiciaire de Charleroi couvre une population d'environ un demi-million d'habitants, dont 200.000 vivent dans le grand Charleroi.

Le parquet de Charleroi est composé de 32 magistrats, dont 3 sont spécialisés en toxicomanie.

Plusieurs services de police s'accordent à évaluer entre 8 et 10 mille le nombre de toxicomanes à Charleroi et généralement l'on indique que 50 à 70 % des délits sont connexes à des faits d'usage de drogues.

1. Le principe de la répression du trafic

Peu importe le produit, quand l'aspect « trafic » domine, la politique est essentiellement répressive. Ce trafic est, pour une part importante, responsable de l'aggravation du phénomène.

Il apparaît aussi que ce trafic est en lien étroit avec le « milieu » et qu'il développe les structures de l'organisation criminelle : utilisation de moyens modernes de communication (séma-phones, téléphones de voitures...), découpage strict de l'organisation, modification fréquente des points de vente.

2. Les consommateurs

a) Le simple consommateur

Au niveau policier déjà, il y a une recherche d'une solution sociale.

b) Le consommateur-délinquant ordinaire

C'est la gravité de la délinquance connexe qui décide des poursuites.

Par ailleurs, il y a la recherche via un service spécialisé au sein de la police, d'une solution sociale.

3. Les relations avec les services extérieurs

Le parquet est très ouvert aux contacts à la loi didactique mais aussi aux rencontres avec les différents services sociaux spécialisés. Les contrôles de la

réalité d'une prise en charge sociale ou thérapeutique se font par le parquet ou par un service de police spécialisé.

Il n'y a jamais d'immixtion dans l'organisation thérapeutique.

Le répressif et le travail social...

Quelles collaborations ?

Face à ceux qui choisissent la voie sécuritaire pure et estiment que la délinquance aujourd'hui est due à l'absence de moyens de police et au laxisme des juges, face aux autres qui estiment que le délinquant est un malade de la société et que, s'il l'est devenu, c'est à cause de ses parents ou de ses conditions de vie, je considère que la réponse à la délinquance est multiforme. La meilleure réponse aujourd'hui est, me semble-t-il, de rechercher les complémentarités actives de la prévention, de la répression et de l'aide sociale.

Cela exige de l'imagination, de la créativité, de l'enthousiasme, de la modestie et aussi des capacités d'écoute. Cela signifie, plus particulièrement pour le monde judiciaire, qu'il convient d'accepter de n'être plus le seul organe de régulation sociale, d'accepter que cette régulation sociale puisse se faire par le non-pénal, le non-répressif ou même par le secteur privé.

Cela requiert enfin et surtout de créer des passerelles entre des intervenants qui ont des langages, des modes de fonctionnement et de réflexion très différents : les juristes, les médecins, les psychologues, les intervenants sociaux.

Ces exigences ne sont pas insurmontables, mais elles doivent se réaliser dans la conception du « *living apart together* », c'est-à-dire selon l'opinion que chacun, dans la collaboration, doit garder sa spécificité, sa particularité, son rôle. Ces synergies, j'ai pu les expérimenter à Charleroi dans le cadre de deux expériences qui sont en cours actuellement, et qui toutes deux tournent autour de la toxicomanie : « l'atelier drogue » et les contrats de sécurité. ■

LES NOUVELLES POLITIQUES SOCIO-PENALES EN MATIERE DE TOXICOMANIE

Christine GUILLAIN¹ et Marie-Sophie DEVRESSE²

L'arrivée progressive du concept de « prévention de la toxicomanie » sur la scène des préoccupations gouvernementales belges suit les méandres d'une politique sécuritaire qui, à certains moments, s'est cherchée plus qu'elle ne s'affirmait. Mais depuis quelques années, au départ d'évènements sociaux de plus ou moins grande envergure, on a assisté à la mise en place de dispositifs spécifiques dans lesquels les dimensions sécuritaires n'étaient plus seulement des velléités. La promotion et la construction d'une politique de prévention menée d'une main ferme par le Ministère de l'Intérieur sont sans nul doute le déclencheur d'un mouvement de réforme plus vaste où prennent place également les récentes innovations du Ministère de la Justice en matière de procédure pénale.

Les contrats de sécurité, la toxicomanie en clair obscur

Si dans les années quatre-vingt, une attention particulière est portée aux questions du terrorisme, du grand banditisme et de la criminalité organisée (Commission parlementaire d'enquête et audits des forces de police), il semble bien que les années nonante consacrent l'intérêt croissant du monde politique pour la « petite délinquance répétitive et agaçante » dont le citoyen aurait sans conteste manifesté la crainte par le vote extrémiste connu aux élections du 24 novembre 1993³. Combinés à la mise en exergue de ce que l'on a un peu vite appelé les « émeutes urbaines » de mai 91 dans plusieurs communes populaires de la Région bruxelloise, ces résultats électoraux ont contribué auprès des pouvoirs publics à faire de la question du sentiment d'insécurité un cheval de bataille particulièrement vigoureux.

Dès 1990, à grand renfort de notes politiques et de déclarations gouvernementales, de circulaires et surtout de subventions spéciales, se mettent en place sur la Région bruxelloise des projets d'intégration et de cohabitation, alors même que le concept de « contrat avec le citoyen » est en train de faire sa place au sein des discours et des budgets fédéraux⁴.

En 1992, naissent ainsi les fameux « contrats de sécurité » conclus entre le Ministère de l'Intérieur et douze villes et communes dites « à risque » de l'agglomération bruxelloise, de Flandre et de Wallonie. Le partenariat régional sera limité à Bruxelles et à la Wallonie, la Région flamande n'ayant pas souhaité participer au programme de l'État fédéral. Par ces contrats, il s'agit pour le gouvernement de mettre en place un programme d'urgence axé sur les problèmes de société dont les principaux objectifs sont de compléter les effectifs policiers et de stimuler la concertation locale au départ de l'institution communale – la création de Conseils consultatifs communaux de prévention de la criminalité était encouragée par l'État fédéral depuis 1991 par la circulaire OOP 18 -. Le Secrétariat Permanent à la Politique de Prévention, organe du Ministère de l'Intérieur, est chargé de l'impulsion de projets de prévention et de l'évaluation des programmes en cours.

A ce stade, la toxicomanie ne représente pas vraiment un enjeu explicite de ce plan d'action gouvernemental, les cinq défis sociaux avancés étant : la sécurité du citoyen, l'amélioration de l'administration de la justice, la maîtrise de l'immigration, la promotion de la politique

¹ Avocate au Barreau de Bruxelles et Chercheuse à l'École des Sciences Criminologiques de l'ULB.

² Chercheuse à l'Unité de Criminologie de l'UCL.

³ Voir à ce sujet l'article de Philippe MARY, « La repénalisation de la petite délinquance en Belgique depuis 1992 », Cahiers marxistes, nov-déc. 1995, n° 200, pp. 33-50.

⁴ Pour plus de détails dans la chronologie des nouvelles politiques de prévention, voir I. POULET, « Les nouvelles politiques de prévention », Programme de recherche en sciences sociales, Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, 1995.

de l'environnement et l'avènement d'une société plus solidaire.

Cependant, l'autonomie donnée aux communes par le biais de cette nouvelle politique publique contractualisée va permettre aux pouvoirs locaux de développer différents types de projets de prévention ou d'intervention en matière de toxicomanie. Les réalisations varieront ainsi selon les communes concernées, tant dans leur forme que dans la dimension des moyens affectés spécifiquement à ce volet. C'est ainsi que l'on voit naître ci et là des « Antennes médicales méthadone », des éducateurs de rue en relation plus ou moins directe avec la police, spécifiquement formés ou non à la question des assuétudes, des brigades de policiers communaux spécialisés dans la lutte contre la toxicomanie, un centre d'accueil et d'hébergement d'urgence pour usagers de drogue appréhendés par la police, des actions de prévention à destination des populations « à risque », des campagnes d'information et de sensibilisation en milieu scolaire ou des équipes de soutien psychologique pour les travailleurs sociaux s'adressant à un public de consommateurs de drogue.

On le voit, le thème est porteur. Et même si le contexte d'apparition de ces dispositifs et les réalisations concrètes menées sur le terrain par les acteurs des contrats de sécurité ne se décrivent pas si rapidement et si globalement, il semble bien au travers de tous ces projets que le « toxicomane » ainsi désigné soit en passe de devenir une figure emblématique de la lutte contre la délinquance et l'insécurité, constituant dès lors la cible « privilégiée » d'un bon nombre de politiques publiques dont l'objectif n'est pas toujours exclusivement celui de l'aide ou du soin.

La mise en place des centres Toxicotransit est d'ailleurs à mettre au compte d'une initiative de la Police. Celle-ci, assistant à la libération immédiate par le parquet d'un grand nombre de prévenus arrêtés pour faits de drogue, était désireuse de trouver un point de chute pour les usagers interpellés, c'est-à-dire un type d'institution qui ne refuse pas son initiative de la demande de prise en charge. Ces centres d'accueil et d'hébergement de courte durée pour les usagers de drogue permettent donc

d'assurer le relai entre les toxicomanes en contact avec les services de police et le secteur social ou thérapeutique, orientent les personnes vers les structures existantes en leur apportant une aide et un accompagnement administratif. Seuls les soins médicaux d'urgence sont administrés, le traitement thérapeutique n'étant pas prévu dans le dispositif.

Dans ce contexte, le lien – réel ou fantasmatique – entre insécurité, délinquance et toxicomanie vient légitimer le développement de tout un secteur public de prise en charge socio-sanitaire des usagers de drogue, secteur prenant place aux côtés des services dispensés en grande partie par le monde associatif privé. D'autre part, la longue histoire de résistance à la collaboration policière ou judiciaire de ce dernier explique l'actuelle situation conflictuelle de coexistence entre acteurs publics et privés. C'est d'ailleurs le lieu d'un grand débat : rivalité, concurrence ou complémentarité ? Journées d'études, séminaires et colloques tentent régulièrement de conduire les travailleurs sociaux à trouver des réponses concrètes à des problèmes institutionnels dont ils n'ont pas vraiment la maîtrise. Pour l'instant, les stratégies des travailleurs engagés de part et d'autre sont à même d'assurer la cohérence et la continuité du travail de terrain, mais les enjeux politiques de leur secteur d'intervention font peser sur eux la menace d'une récupération de leur idéal de travail à d'autres fins plus pragmatiques.

Les contrats de sécurité, actuellement au nombre de 29, sont devenus depuis 1996, des « contrats de sécurité et de société » et sont voués à devenir « contrats de société » dans un proche avenir. Simple changement de vocabulaire ou révision de fond de leur idéologie ? La question est encore actuellement en chantier au Ministère de l'Intérieur et suscite déjà bien d'autres controverses.

Le Plan drogue gouvernemental, la toxicomanie grand teint

En 1994, le gouvernement émet le souhait de continuer à renforcer sa politique de sécurité publique mais entend cette

fois aborder de front la question de la toxicomanie. Désormais, les actions ne seront plus implicitement prévues dans un plan global de sécurité mais donneront lieu à des déclarations et des projets spécifiques. Le 28 septembre 1994, une note de politique générale sur la problématique de la toxicomanie décrit les lignes de force et les objectifs d'une politique intégrée en la matière et spécifie les initiatives des départements fédéraux de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé publique. La mise en contexte de la note fait référence au constat *d'une corrélation certaine entre la croissance de la consommation de drogue chez les jeunes et une mutation de la criminalité, avec l'apparition d'une petite et moyenne délinquance fréquente et répétitive*. On y prône une politique générale et transversale de réduction des risques *pour la santé et pour la criminalité spécifique*. Pour mettre en oeuvre ces objectifs, le mot d'ordre est le *décloisonnement* entre les différentes initiatives dans le domaine de la toxicomanie.

Le 3 février 1995 naît le « Programme d'action toxicomanie-drogue » du Conseil des Ministres, programme en dix points qui développe et promeut un ensemble d'initiatives visant à mieux appréhender dans le court terme les questions relatives à la problématique de la drogue. Le gouvernement entend aborder la question au départ des approches suivantes : l'affectation à l'INAMI du produit de la réalisation financière des avantages patrimoniaux, biens, valeurs et revenus confisqués dans la lutte contre le trafic de stupéfiants ; l'amélioration de la formation des personnels pénitentiaires face à la question de la toxicomanie ; la création de programmes d'échange de seringues ; l'extension du droit de fermeture des établissements où se commettent des infractions liées au trafic ou à la consommation de stupéfiants ; la mise en place de maisons d'accueil socio-sanitaires pour consommateurs de drogue marginalisés ; l'élaboration de programmes de lutte contre l'usage récréatif de drogues (plus particulièrement dans les « mégadancings ») ; la promotion et le développement d'une politique scientifique ; l'organisation optimale et l'augmentation de l'offre de soins aux consommateurs de drogue ; la mise en

oeuvre de mesures visant à réduire l'offre de stupéfiants (concertations pentagonales, renversement de la charge de la preuve en matière de blanchiment...) et enfin, l'étude des conséquences de l'usage des drogues pour la sécurité routière.

Parmi ces dix points, la mise en place de maisons d'accueil socio-sanitaires, prosaïquement désignées sous le terme de MASS, révèle sans doute au mieux les résolutions sécuritaires poursuivies par le programme gouvernemental à travers le concept de réduction des risques. L'objectif de ces structures, dont le personnel en majorité médical est habilité à prescrire et administrer des thérapies de substitution, est de toucher le public des usagers de drogue *les moins demandeurs*, cela notamment afin de *diminuer les comportements délinquants de la population toxicomane*. La séquence « toxicomanie cause d'insécurité » trouve là une place de choix et jette les bases d'une politique uniformisée (à la différence de la diversification caractéristique des contrats de sécurité où le répressif prend le dessus) dans une logique qui relègue la dépénalisation à l'arrière-plan. Ces dispositifs fédéraux apparaissent comme s'inscrivant dans l'idée d'un échec des politiques sectorielles de soin, de prévention et de répression menées antérieurement⁵, un présupposé qui permet par ailleurs d'attribuer au Ministère de l'Intérieur le quasi-monopole des compétences fédérales en matière de toxicomanie.

Interaction avec le monde judiciaire

Si à première vue ces innovations ne semblent pas concerner de façon directe la pratique judiciaire belge en matière de toxicomanie, on peut cependant penser que les institutions d'aide ou d'hébergement pour toxicomanes mises en place grâce aux financements de l'État fédéral et du Ministère de l'Intérieur pourront en outre servir de point de chute pour les usagers de drogue en contact avec le système pénal.

A cet égard, la loi du 30 mars 1994 portant sur des dispositions sociales a donné lieu en 1995 à une circulaire datée du 17 février, émanant du Ministre de la Justice, qui prévoit la possibilité pour les communes de déposer des

⁵ Voyez plus particulièrement CARTUYVELS Y., « Insécurité et prévention en Belgique : les ambiguïtés d'un modèle « global-intégré » entre concertation partenariale et intégration verticale », *Déviance et Société*, 1996, vol.20, n° 2, p. 153.

projets afin de percevoir des subventions pour le recrutement de personnel supplémentaire pour l'encadrement de ces mesures judiciaires alternatives – ou la mise à disposition de celui-ci à des associations actives dans le secteur -. Les logiques de « communalisation » et d'approche intégrée à nouveau présentes dans ce texte se traduisent ici notamment dans la possibilité pour les communes de signer une convention constituant un avenant au contrat de sécurité ou de prévention dont elles bénéficient déjà, si c'est le cas. Concrètement, pour certaines entités, cela signifie que le personnel engagé est intégré à l'équipe déjà en place et bénéficie du soutien matériel et logistique de toutes les structures existantes nées du contrat de sécurité. Vingt-cinq communes de Belgique ont pu ainsi engager du personnel supplémentaire dans le cadre de cette circulaire.

Notons que l'Arrêté royal du 12 août 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes pouvaient bénéficier de cette aide financière, à l'initiative de MM. TOBBACK et WATHELET, prévoyait également pour les communes la possibilité de bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de la prévention de la criminalité et l'accueil en matière de toxicomanie. Dans cette matière, le lien semblait donc évident entre les volets sécuritaire, judiciaire et socio-sanitaire. C'est entre autres au départ de ce constat que s'est développée une réaction d'inquiétude au sein des associations travaillant dans le secteur de la toxicomanie, inquiétude liée, comme le souligne Yves CARTUYVELS⁶, à des plans d'action du secteur public partant de définitions et de lectures des problèmes posés ou des solutions à y apporter laissant deviner des logiques sur-déterminées par le sécuritaire.

Toutes ces récentes innovations du Ministère de l'Intérieur pourraient donc bien ne pas rester sans lien avec les nouvelles « procédures pénales » dans lesquelles le public des usagers de drogue reste un grand pourvoyeur de dossiers. Rappelons que la circulaire du 26 mai 1993, dite « circulaire Wathelet », prescrit littéralement le *harcèlement policier des acheteurs et vendeurs par des contrôles ciblés et des fouilles*. Dans cette matière, aucun dossier ne peut

faire l'objet d'un classement sans suite immédiat, et dans l'énoncé que fait le texte des conditions pouvant être posées dans les contrats judiciaires (probation prétériorienne), on retrouve déjà le fait de *suivre un traitement médical et ambulatoire d'une durée suffisante ayant pour but le sevrage, avec obligation d'en fournir la preuve*. Or on le sait, les intervenants en toxicomanie, pour des raisons d'éthique professionnelle, sont souvent réticents quant à la production de cette « preuve ». Le nouveau secteur socio-sanitaire mis en place à l'initiative des pouvoirs publics sera-t-il moins frieux dans la collaboration avec les instances judiciaires ? La tentation est grande de penser que la mise en place d'un véritable circuit allant de l'interpellation policière, à l'organisation de thérapies de substitution, en passant par l'orientation ou le suivi – et pourquoi pas de temps à autre la condamnation ferme –, va permettre aux pouvoirs publics de garder un contrôle permanent sur toutes les instances intervenant dans la trajectoire sociale, médicale, pénale et somme toute, personnelle, des usagers de drogue. A nouveau, la déontologie des travailleurs de terrain de tous bords sera mobilisée pour jouer un rôle important dans la garantie des droits individuels de ces usagers.

Plus d'équité grâce à une meilleure administration de la justice

Face aux réformes de l'Intérieur, la Justice ne fut pas en reste. En 1992, le Gouvernement s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la petite délinquance dans un programme intitulé « Accélération et modernisation de la justice pénale ». Le Gouvernement veillera ainsi tout particulièrement à assurer le jugement rapide de cette petite délinquance, à encourager l'application de sanctions alternatives, à prendre des initiatives en matière d'aide et d'indemnisation des victimes et à organiser un système de médiation pénale pour les petits délits. L'accord de gouvernement prend déjà le soin de préciser que la toxicomanie provoque une criminalité sans cesse plus importante, laissant présager les nouvelles mesures.

La libération de crédits importants⁷ permet aux premières mesures de voir le

⁶ CARTUYVELS Y., op. cit., p. 159.

⁷ 37 millions en 1992, 536,6 millions en 1993 et 954,9 millions en 1994.

jour en 1994, respectivement les lois du 10 février 1994 sur la médiation pénale et le travail d'intérêt général, et la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale.

La médiation pénale et le travail d'intérêt général

La loi du 10 février 1994⁸ qui modifie l'article 216ter du code d'instruction criminelle, introduit dans notre législation la procédure de médiation pénale.

La médiation pénale est un instrument supplémentaire mis à la disposition du parquet afin d'éviter le classement sans suite d'un dossier en raison de l'encombrement des tribunaux. La médiation pénale, qui ne peut trouver application que pour des infractions qui ne sont pas de nature à entraîner une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, consiste en l'extinction de l'action publique moyennant le respect de certaines conditions par le prévenu. Ces conditions peuvent prendre différentes formes : indemniser la victime, exécuter un travail d'intérêt général, suivre une formation déterminée et, si l'auteur invoque comme cause de l'infraction une maladie ou une assuétude à l'alcool ou aux stupéfiants, le Procureur du Roi peut l'inviter à suivre un traitement médical ou toute autre thérapie adéquate et à en fournir périodiquement la preuve durant un délai qui ne peut excéder six mois.

Les travaux préparatoires de la loi nous éclairent quant à la portée de cette condition qui concerne essentiellement les usagers de drogue. On y apprend que la procédure de médiation ne peut s'appliquer qu'en cas de « légère toxicomanie »⁹, c'est-à-dire pour des affaires qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, faisaient vraisemblablement l'objet d'un classement sans suite. Ceci permet d'ores et déjà de mettre en doute l'idée selon laquelle la médiation serait une alternative aux poursuites.

L'application limitée de cette mesure explique la réticence de certains services de médiation à intervenir dans des affaires impliquant des usagers de cannabis pour lesquels un traitement thérapeutique leur semble, à juste titre,

inapproprié et, en outre, à procéder à des tests d'urine pour contrôler le respect de la condition imposée. Des membres du parquet estiment par contre que le délai de six mois est insuffisant pour mener à bien ce qu'ils considèrent comme une cure de désintoxication, bien que les travaux préparatoires de la loi aient pris le soin de préciser que l'obligation qui pèse sur un usager de suivre un traitement thérapeutique ne peut en aucun cas constituer une obligation de résultats car le traitement thérapeutique ne constitue pas une peine¹⁰. Ceci montre l'importance prise par la dimension de contrôle, qui fait inévitablement penser à l'injonction thérapeutique, pourtant évitée de justesse dans la loi du 9 juillet 1975 sur les drogues.

Précisons encore qu'en cas d'échec de la médiation pénale, le prévenu peut être poursuivi devant le tribunal, ce qui confirme que la procédure n'est pas une alternative aux poursuites, mais bien une alternative au classement sans suite.

Une autre loi du 10 février 1994¹¹ modifie la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. Tout en élargissant les conditions d'octroi du sursis et de la suspension, la loi introduit dans notre système législatif le travail d'intérêt général (TIG) consistant en une activité accomplie gratuitement auprès de services publics ou d'a.s.b.l. pour une durée de 20 heures au moins et de 240 heures au plus.

Il convient d'emblée de préciser le caractère restreint du TIG puisqu'il ne constitue pas une peine à part entière, véritable alternative à l'emprisonnement, mais s'inscrit uniquement dans le cadre d'une mesure probatoire.

Il semble que les juges soient peu enclins à appliquer le TIG à des usagers de drogue et préfèrent la probation telle que définie par la loi de 1964. De plus, la nouvelle loi exige la tenue d'une enquête sociale, susceptible de retarder l'issue de la procédure.

La procédure accélérée

Quoique moins médiatisée, la procédure de comparution immédiate n'en est pas moins intéressante en ce qu'elle

⁸ M.B. du 27 avril 1994. Entrée en vigueur le 31.07.1994.

⁹ Documents parlementaires, Sénat, 1992-1993, 652-1, Exposé des motifs, p. 5.

¹⁰ Ibidem, 652-2, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M.Erdman, p. 36.

¹¹ M.B. du 10.02.1994. Entrée en vigueur le 15.10.1994.

s'inscrit dans le programme du gouvernement sur l'accélération et la modernisation de la justice pénale. La loi du 11 juillet 1994¹² permet dorénavant au ministère public de « convoquer une personne qui est arrêtée en application des articles 1er et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou qui se présente devant lui, à comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, ni supérieur à deux mois¹³ ».

Loin d'être exclusive de l'application de la médiation pénale, cette procédure en est le complément, permettant au parquet de diversifier les formes de réaction face à des faits peu graves et d'éviter ici aussi le recours trop fréquent au classement sans suite qui serait à l'origine d'un sentiment d'impunité. La procédure de comparution immédiate peut ainsi s'appliquer en cas d'échec de la médiation pénale. En offrant un autre choix que celui de la mise à l'instruction ou de la mise en liberté de l'individu, le Gouvernement entend ainsi réagir à une délinquance urbaine dite fréquente et répressive dont le jugement rapide permettrait de maintenir la crédibilité et l'efficacité de la justice pénale.

Si rien ne s'oppose à l'application de cette procédure aux infractions à la loi sur les stupéfiants, il semble que le ministère public ait fait le choix délibéré de ne pas viser les usagers de drogues pour s'attacher essentiellement aux vols qualifiés ou avec violence et aux faits d'outrage et de rébellion, touchant ainsi de jeunes délinquants le plus souvent d'origine étrangère dans leurs relations avec les autorités de police¹⁴. Cette procédure appelle de nombreuses critiques notamment sur le plan de la légalité et du respect des droits de la défense¹⁵.

La détention préventive

Ce bref examen des nouvelles procédures nous permet de constater que, pour le moment du moins, elles s'appliquent peu ou pas du tout aux usagers de drogues. La loi du 20 juillet 1990¹⁶ qui consacre les alternatives à la détention préventive est dès lors toujours susceptible de trouver application.

Le but avoué du législateur de 1990 a été de diminuer le nombre des déten-

tions préventives, en grande partie responsables de la surpopulation pénitentiaire. A cet effet, la loi prévoit la possibilité pour le juge d'instruction (ou la chambre du conseil) de laisser un prévenu en liberté moyennant le respect de certaines conditions, lui évitant ainsi la délivrance d'un mandat d'arrêt et l'emprisonnement. Pour les toxicomanes, il s'agira principalement de conditions relatives à l'abstinence et à l'obligation de suivre un traitement, conditions dont le respect sera contrôlé par le parquet.

Néanmoins, le nombre de personnes en détention préventive, ainsi que la durée de cette mesure, n'ont pas cessé d'augmenter depuis 1990, ce qui démontre de manière criante l'inefficacité de la loi et, de manière plus large, des réformes intervenues en la matière depuis 1871 pour diminuer la détention préventive¹⁷. En outre, parallèlement à l'augmentation du nombre de détentions préventives, le recours aux alternatives s'est également accru, indiquant que les alternatives ne viennent pas se substituer à la détention préventive mais s'y ajoutent. Parmi les prévenus susceptibles de faire l'objet d'une mesure alternative, les toxicomanes semblent constituer une population cible : le recours à ces mesures les concernerait dans plus de 40 % des cas¹⁸. A nouveau, comme pour toute mesure censée privilégier l'alternative à l'emprisonnement, certains y verront un outil de prévention particulièrement recommandé pour les usagers de drogues qu'il faudrait, plus que quiconque, protéger contre le risque de récidive, tandis que d'autres relèveront le risque d'extension du contrôle social par la justice pénale et l'amalgame entre les notions de prévention, de répression et de traitement¹⁹.

Profil de la population carcérale

Malgré les déclarations répétées du Ministre de la Justice selon lequel l'incarcération des usagers de drogues reste l'exception et qu'il convient de recourir aux peines alternatives, y compris pour les consommateurs acculés à devenir de petits dealers dans un contexte de prohibition, les chiffres sont là pour nous prouver le contraire.

La dépenalisation consiste en l'abaissement des peines pour en arriver à leur suppression, étape ultime que constitue la décriminalisation, à savoir la sortie du champ pénal.

La légalisation consiste en la commercialisation du produit incriminé et peut s'accompagner ou non d'un système de distribution contrôlée.

Chaque modèle peut s'appliquer aux drogues dites douces et/ou drogues dites dures et peut viser tant la consommation que le trafic.

¹² M.B. du 21 juillet 1994. Entrée en vigueur le 31 juillet 1994.

¹³ Article 13 de la loi.

¹⁴ La cellule crée au sein du parquet s'intitule d'ailleurs « Bandes organisées-procédure accélérée ».

¹⁵ Voyez notamment Françoise Roggen, « Autour de la répression : brève réflexion d'avocat », *Telex, Magazine de l'Université Libre de Bruxelles*, avril 1996, n° 116, pp. 5-6.

¹⁶ M.B. du 14.08.1990. Entrée en vigueur le 01.12.1990.

¹⁷ Selon les chiffres cités par le Ministre de la Justice, le nombre annuel d'incarcérations de prévenus serait passé de 7302 en 1990 à 9304 en 1994, une légère baisse a été constatée en 1995 avec un chiffre de 8927 — *Politique pénale et exécution des peines, Note d'orientation, Ministre de la Justice, juin 1996, p. 7.*

¹⁸ Sonja SNACKEN, « La liberté sous conditions », in Benoît DEJEMEPPE (Sld), *La détention préventive*, Bruxelles, Larcier, 1992, pp. 173-175.

¹⁹ Pour plus de détails, voyez Christine GUILLAIN et Karine LALIEUX, « De la loi sur les drogues à la répression des drogués », Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, *La Charte*, 1995, n° 1, pp. 37-61.

²⁰ Ainsi, on est passé de 20.177 incarcérations en 1980 à 15.636 en 1995, tandis que pour la même période, la population journalière moyenne est passée de 5.677 à 7.693. Note du Ministre de la Justice, op. cit., p. 7.

²¹ Ibidem, p. 12.

²² Exposé de Monsieur Lucien NOUWYNCK, Conseiller général à la politique criminelle, devant le groupe de travail de la Chambre des représentants chargé d'étudier la problématique des drogues, 6 mai 1996.

²³ Voyez notamment la proposition abrogeant la loi du 24.02.1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, déposée par M. Preumont, Documents parlementaires, Chambre des Représentants, 730/1 (1986-1987); proposition de loi modifiant la loi du 24.02.1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, déposée par MM. Lozie et Maertens, Documents parlementaires, Sénat, 871/1 (1993-1994); proposition de loi relative à la réglementation de la vente de stupéfiants en vue de l'usage personnel, déposée par M. Lefant, Documents parlementaires, Sénat, 1303/1 (1994-1995); voyez également les déclarations de M. Moriau quant à une éventuelle dépénalisation de la détention et de la consommation de cannabis ainsi que la récente motion du Parlement luxembourgeois recommandant au gouvernement luxembourgeois « de développer avec la Belgique et les Pays-Bas un programme de mesures communes de libéralisation du cannabis et de ses dérivés, mais aussi de distribution contrôlée des opiacés et de la cocaïne, d'offres thérapeutiques et d'échanges d'informations sur les modèles locaux d'aide aux toxicomanes ».

²⁴ Voir le Soir du 26 juin 1996.

²⁵ Quelques initiatives encourageantes comme la loi du 17.07.1990 créant le délit de blanchiment et la loi du 11.01.1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

De 1980 à 1995, la population carcérale a augmenté de plus de 35 % non pas en raison d'un plus grand nombre d'incarcérations mais en raison de l'allongement de la durée des peines d'emprisonnement²⁰.

Selon les dernières données disponibles, la catégorie de délits qui a provoqué l'augmentation la plus importante des emprisonnements est celle des infractions à la législation en matière de stupéfiants. Au 15 janvier 1996, sur l'ensemble des prévenus et condamnés (6939), plus de 30 % (2376) le sont pour des délits de drogue²¹. Si l'on regarde les chiffres de plus près, le constat est encore plus étonnant puisque sur l'ensemble des peines prononcées pour infraction à la loi sur les stupéfiants, 70 % ne concernent que des cas de consommation dont la moitié des peines d'emprisonnement ferme²² ! Comme quoi, de la théorie à la pratique, il n'y a pas qu'un pas...

Perspectives

Dans ce contexte de surpénalisation, il n'est pas étonnant que de nombreuses voix se soient élevées pour dénoncer l'impact désastreux de la politique pénitentiaire en matière de drogues, qui de surcroît touche principalement les jeunes et les étrangers. Parmi les différentes alternatives à l'emprisonnement des usagers de drogues, certains prônent la dépénalisation voire la légalisation des drogues²³ (Cfr. haut de colonnette p. 47).

Les avantages d'un système de dépénalisation des drogues douces, voire des drogues dures, restent fort limités, même s'ils auraient déjà le mérite non négligeable d'éviter l'incarcération de nombreux toxicomanes. L'idée d'une légalisation (entendu de toutes les drogues), seule à même d'endiguer tous les effets néfastes d'une politique prohibitionniste, nous paraît plus séduisante en ce qu'elle peut offrir un cadre complet de prise en charge de la problématique « toxicomanie » par les pouvoirs publics. On a cependant eu l'occasion de voir que les modalités pratiques d'une réglementation du marché laissait de nombreuses questions ouvertes (mode et lieu de distribution, modalités de contrôle, âge limite...).

L'on peut cependant craindre que ce débat soit clos avant d'avoir commencé, à la suite des récentes déclarations du Ministre de la Justice écartant toute possibilité de modifier la loi du 9 juillet 1975²⁴ et ce, alors que le groupe de travail parlementaire chargé d'étudier la problématique des drogues, créé en janvier 1996, n'a pas encore déposé ses conclusions...

E

pilogue

Les nouvelles politiques socio-pénales mises en place depuis 1990 vont dans le sens d'un renforcement de la réaction sociale vis-à-vis de la petite délinquance : aux mesures déjà existantes viennent s'en ajouter d'autres qui augmentent les possibilités pour des populations déjà fragilisées, d'être happées par le système pénal.

Parmi ces populations, les usagers de drogue font maintenant l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics, relayée par toute une série d'acteurs et donnant lieu sur le terrain à une différenciation à outrance de la question toxicomanie.

Après quelques années d'application de ces nouveaux dispositifs, on a pu relever toutes les incohérences d'une politique de harcèlement des usagers de drogue aux conséquences sociales désastreuses : stigmatisation, exclusion, désaffiliation...

En attendant une hypothétique réforme, certaines pistes pourraient d'ores et déjà être empruntées : une application correcte de la loi du 9 juillet 1975 qui, comme on le sait, n'incrimine pas la consommation individuelle de drogues ; l'utilisation plus fréquente par le parquet de son pouvoir d'opportunité en classant sans suite les dossiers impliquant les usagers de drogue de façon à aboutir à une décriminalisation de facto ; l'affectation des fonds publics à la lutte non plus contre les usagers de drogue mais contre la criminalité organisée²⁵ et, surtout, un changement de mentalité de la part des autorités policières et judiciaires et une politique qui s'attache aux causes sociales de la toxicomanie.

ENTRE LOI SYMBOLIQUE DÉFAILLANTE ET NORME JURIDIQUE SURINVESTIE

Thérèse NYST¹

Cet article tente de préciser les relations existant entre Loi symbolique et loi juridique en interrogeant leur place et fonction respectives dans nos sociétés post-modernes. Notre hypothèse de départ est que le déficit croissant de Loi symbolique fondatrice entraîne une recrudescence de normes juridiques contraignantes calquées sur un modèle de gestion, de normalisation et de contrôle : elles ne font dès lors, plus sens pour les individus, a fortiori à une époque de subjectivité généralisée.

Cela nous amène à poser la question du fondement, de la légitimité et de l'effectivité de la norme juridique aujourd'hui et plus précisément de la loi pénale et de son application dans le cadre des toxicomanies.

Notre propos est également de questionner, dans ce contexte, le rapport à la Loi et à la norme de celui qu'on appelle toxicomane, délinquant, adolescent.

Enfin, nous rappelons quelques perspectives déjà étudiées pour tenter de sortir de l'impasse actuelle : repenser la loi pénale frappant d'interdit certaines drogues et repenser le rôle du Politique dans des démocraties avancées mais menacées.

Loi symbolique et son corollaire obligé, l'interdit

Si la Loi symbolique n'est formulée ni écrite nulle part comme telle, elle est néanmoins à l'oeuvre et présente partout où des êtres humains vivent ensemble. Constitutive de tout groupe social, de toute société, bien antérieure aux tribunaux, « elle repose sur un Rien, rien d'autre que cet abîme entre le dire et l'indicible : à savoir ce rien de grâce, ce rien de Loi où se focalise l'amour humain pour cette idée, qu'on ne fait pas n'importe quoi. S'il fallait toujours une loi pour agir, un mandat pour s'autoriser, les plus belles réussites de l'esprit humain n'auraient pas trouvé lieu d'être, et on en serait à se regrouper frileusement derrière le Représentant de la loi, de la norme juridique, lequel, en regardant d'un oeil lourd le troupeau qui l'entoure, en deviendrait très volontiers le Dictateur, pour le bien évidemment ! »²

Toute société s'est donc constituée à partir d'une Loi fondatrice d'un ordre symbolique structurant la réalité humaine. Cette Loi contient en elle-

même deux interdits fondamentaux bien connus : l'interdit de l'inceste et l'interdit d'anthropophagie. Ces impératifs catégoriques fonctionnent comme une loi naturelle, à savoir qu'ils garantissent la conservation, la survie du groupe en régulant les échanges entre ses membres. Ils sont donc un rempart contre le chaos, voire la disparition pure et simple de l'espèce humaine.

Fonction de la Loi symbolique dans la régulation des rapports entre les individus

La Loi symbolique et les interdits y afférent impliquent dans leur fondement un pacte primordial entre les êtres humains, un sacrifice consenti par eux, paradigme de tous les échanges à venir, à savoir accepter la perte, l'amputation de quelque chose qui concerne le désir d'un accès total et immédiat à la jouissance³ : renoncer à son fils, sa fille comme lieu de jouissance et a contrario, à sa mère, à son père ; renoncer à

MOTS-CLES

Loi symbolique – interdit de l'inceste – instance tierce – l'Autre – Loi de la Cité – interdit pénal – maladie du lien – société de gouvernement de soi – subjectivation généralisée – souffrance psychique – distance à soi – risque – confusion – légitimité – le Politique.

¹ Licenciée en Sociologie, Consultante-Formatrice à Prospective Jeunesse.

² Daniel SIBONY in *Événements 1, Psychopathologie du quotidien*, Ed. Seuil Essais, 1995, p.355.

³ Charles MELMAN in *Drogues, Valeurs et Politiques*, Actes du Colloque Eurotox '93, Bruxelles 1991, pages 128 à 134.

« La Loi est faite pour libérer les hommes de l'esclavage, de la violence, du chaos.

Si elle les avilit ou si elle les rend esclaves, c'est que le rapport même à la Loi s'est perverti et qu'il faut le repenser. »

D. SIBONY

incorporer l'autre, à le dévorer, donc à le tuer ; accepter le manque. Dès lors, cette Loi va fonctionner comme instance tierce entre soi et l'autre, tous deux marqués désormais du même manque, de la même perte avec la crainte corrélative de se trouver floué, perdant, annihilé. En tant que tiers, en tant qu'Autre, la Loi symbolique régule les rapports entre les individus. C'est une loi structurante car en introduisant du manque, elle permet l'émergence du désir, et comme chacun sait, hors manque, pas de désir.

En revanche, là où la Loi symbolique fait défaut ou obstacle pour les individus, il y a faiblesse, vacance de l'interdit qui s'y rattache. D'où confusion entre ce qui est permis et interdit, perte de repères identitaires, troubles de la distance de soi à soi et de soi à l'Autre, rapport problématique à ce qui vient mettre un frein, une limite à la réalisation de la jouissance, destructuration individuelle et/ou collective.

Du paradoxe contenu dans la Loi symbolique

Bien que la Loi symbolique soit à l'oeuvre partout, elle ne suffit pas à régir les rapports entre les hommes, et cela pour deux raisons. Premièrement, le paradoxe inhérent à cette Loi, sa contradiction interne consiste à contenir en elle-même un interdit vers lequel désormais le sujet va tendre. Aussi, tout sujet humain est marqué d'ambivalence dans ses rapports à la Loi symbolique. Elle est respectée car structurante, fondatrice du rapport de soi à l'autre mais elle est détestée car elle implique une frustration et une perte originaires. La transgression de cet interdit fondateur sera, dès lors, une tentation du sujet. Deuxièmement, les lois symboliques du vivant ne sont pas sans failles : elles cherchent au contraire à métaboliser la faille et le manque. Aussi, *la loi de la Cité (loi civile, loi pénale, etc...)* est nécessaire en tant que loi « réelle » pour garantir l'effectivité de la Loi symbolique.

Constat : crise de la Loi symbolique dans nos sociétés post-modernes

Il faut bien reconnaître que nos sociétés sont en panne à cet égard : il y a

aujourd'hui un affaiblissement visible et conséquent de la Loi symbolique, un escamotage de cette instance tierce régulatrice des rapports de chacun à autrui, autrement dit un goût de plus en plus moderne pour une jouissance qui se fonde essentiellement sur un rapport duel soit à l'autre, soit à l'objet et qu'on pourrait appeler une « tendance culturelle vers l'inceste ».

Pour illustrer cette économie sociale et psychique propre à la modernité, nous prendrons deux exemples en référence à l'utilisation massive de moyens contraceptifs et de tranquillisants depuis une trentaine d'années et ce, grâce aux découvertes scientifiques.

D'une part, l'apparition des moyens contraceptifs a transformé à notre insu la relation amoureuse et sexuelle en une affaire à deux, excluant la possibilité de la venue d'un tiers si ce n'est programmé. Cela n'est certes pas sans effet sur la force de cet interdit originaire : l'interdit de l'inceste reste fondamental dans nos sociétés mais si rapports incestueux il y a, le risque d'enfant peut aujourd'hui être contrôlé, maîtrisé.

D'autre part, l'usage de tranquillisants pour apaiser la douleur morale, la souffrance psychique, est une affaire entre soi et un objet réel. Nous n'avons donc plus impérativement besoin d'un autre, d'un tiers pour réduire ou atténuer nos difficultés existentielles.⁴ Cela permet l'évitement de l'angoisse et en même temps la renforce par effet de déplacement.

Conséquence : recrudescence de la norme juridique pour pallier au défaut de Loi symbolique

Ainsi que nous l'avons suggéré précédemment, la nécessité d'une Loi de la Cité est une conséquence de la contradiction interne à la Loi symbolique : contenant en elle-même un interdit catégorique, elle suscite chez le sujet le désir de le transgresser. Il faut donc une loi juridique prenant appui sur la Loi symbolique, pour gérer ce paradoxe et réguler les rapports humains et sociaux. Cette loi énonce des prescriptions et interdits réels assortis de sanctions en cas de transgression.

⁴ Charles MELMAN, *ibidem*.

Or aujourd'hui, nous constatons dans le même temps, une grave carence de la Loi symbolique instauratrice de sens pour les individus ainsi qu'une recrudescence tous azimuts d'un droit positif éclaté et de son versant pénal. Il en résulte logiquement une crise de légitimité et d'effectivité du système normatif et pénal.

Ainsi, en matière de toxicomanies, la loi pénale avec son cortège d'appareils policiers et judiciaires occupe le devant de la scène, même si c'est de plus en plus sous la forme d'un « compromis pénal » ou encore d'une « justice négociée ». On assiste également à un développement incroyable d'une pratique sécuritaire basée sur un modèle essentiellement gestionnaire des problèmes rencontrés.

L'élément central dans cette affaire est donc la question de la légitimité et de l'effectivité de la loi en l'occurrence pénale, des mesures et règlements l'accompagnant. En d'autres termes, il nous semble essentiel d'interroger le fondement de la norme juridique et de repenser les rapports à la Loi symbolique dans la modernité.

Le toxicomane et la Loi

Le toxicomane a parfaitement compris à son insu le défaut, non pas l'absence, de Loi symbolique tant au niveau de sa structure psychique qu'au niveau du modèle sociétal dans lequel il s'inscrit et il ne peut le supporter. Aussi, confronté à l'absence de sens, en manque de liens authentiques, il va jusqu'au bout de ce qui est suggéré et il le met en acte. Les drogues viennent alors boucher la douleur provoquée par ce qui manque ou fait obstacle au symbolique dans son existence : soutenir un désir, renoncer au lien absolu et total avec l'autre, accepter le manque à être.

Ainsi, le toxicomane nous questionne constamment au niveau de l'épreuve d'être, d'exister en même temps qu'il défie la société sur ce qui la fait vivre. On pourrait dire que la société moderne est « toxicomanogène », en ce sens qu'enfermée dans un modèle de gestion, de maîtrise, de non manque, elle se confond avec son Autre. Or, maintenir une distance entre soi et l'Autre est une

condition indispensable pour faire lien et société.

L'Autre représente cette figure ultime qui nous sert d'origine et de limite, cet ordre totalement antérieur et extérieur à nous qui nous structure en même temps qu'il nous détermine – l'Autre maternel, la Loi, le Sacré, l'ordre du Langage. En ce sens, cet Autre nous habite et nous déborde, et là réside sa fonction féconde d'altérité radicale en tant que non absorbable. De la même manière, ce qui rend nos liens vivants, c'est que l'essentiel nous en échappe.

Pour illustrer cette tentative moderne de capter l'Autre, nous prendrons l'exemple du Sacré⁵, lieu de rencontre avec l'Autre, l'Autre scène, le divin. Dans nos sociétés, le Sacré est partout mais réduit en poussière, impossible à cerner alors que dans les sociétés traditionnelles, il est localisé, donc délimité. On y trouve des lieux du Sacré, hauts lieux de la Loi, de rencontre avec l'Autre en tant qu'il nous échappe absolument mais nous permet de prendre appui sur lui.

Dans le même ordre d'idée, le toxicomane se sert de la drogue comme un instrument, un outil pour se donner un lien unique, une parenté autre, une Loi, un Sacré. Il veut lui aussi cette incarnation de l'Autre en soi en tant que capture et abolition de la différence, repli narcissique dans le sens d' « être l'objet de son désir » et finalement, mort de l'altérité.

Il se veut à la fois *auteur et produit d'un lien total*⁶ qui ne peut pas le décevoir comme les liens sociaux et familiaux qu'il vit ou a connus : un lien symbolique certes mais qui est du réel, une relation absolue avec un produit. C'est donc l'addiction, la dépendance qui fait le toxicomane et non les drogues en elles-mêmes. En d'autres termes, le toxicomane veut de tout son être l'addiction dont il est à la fois auteur et victime car dépendre d'une drogue lui procure ce lien total. C'est un lien qui tient et dans le même temps qui le tient.

Les toxicomanies seraient en ce sens des *maladies du lien*⁷ dans lesquelles le produit, quel qu'il soit, symboliserait « réellement » le manque de lien, le lien en panne.

Nous voilà donc devant un paradoxe étonnant et cruel. Un être plonge dans

La logique sous-jacente au constat d'un retour en force de la loi étatique pourrait d'ailleurs être appliquée à bien d'autres domaines.

⁵ Daniel SIBONY in *Perversions, Dialogues sur les folies actuelles*, Ed. Grasset, 1987, page 129.

⁶ Daniel SIBONY, *ibidem*, pages 127 à 149.

⁷ Daniel SIBONY, *ibidem*.

On pourrait dire du toxicomane qu'il est en quelque sorte un fanatique du lien authentique, une sentinelle de l'absolu, un forcené de la Loi où aucune faille n'est acceptée et que, dès lors, il incarne jusqu'à l'incorporer.

la drogue car il ne supporte pas ou plus la douleur d'exister, et ce, pour retrouver le manque à l'état pur et ravageant. Mais en même temps, « être en manque », c'est savoir de quoi on manque et cela permet de nouveau l'évitement de l'épreuve du côté de l'être, de la fracture de l'être. Voilà aussi pourquoi entretenir une *alternance présence/absence*⁸ dans son rapport duel au produit, autrement dit, s'exposer à des états de manque, fait partie de l'économie psychique propre au toxicomane. Le temps fort pour lui, même si celui-ci devient très rapidement douleur, est donc le moment où il est en manque.

Dans cette perspective, l'interdit pénal de consommer certaines drogues déclarées illicites, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, contribue fortement à ce type d'économie psychique⁹. Ainsi instaurer un lien encore plus total parce qu'interdit, avec un produit réel, et maintenir dangereusement ce jeu de présence/absence, permet d'éprouver avec une intensité accrue ce lien particulier de dépendance.

La loi pénale actuelle ne prend pas appui sur le registre symbolique mais le remplace. Dès lors, c'est la loi en tant que réel qui intervient sous la forme de l'autorité qu'elle soit judiciaire, policière, éducative... dans le sens d'un rappel à l'ordre public (usager de drogues = délinquant) ou d'une injonction aux soins (usager de drogues = malade). Et finalement cela renforce le « choix » du toxicomane. Transgresser un interdit réel avec toutes ses conséquences clandestines, souterraines et éventuellement judiciaires, légitime à ses propres yeux et accroît même son « désir de se droguer » tel que nous l'avons envisagé ci-dessus.

Le délinquant et la Loi

Le délinquant, quant à lui, (à ne pas confondre avec le toxicomane car il s'agit dans ce cas de délinquance d'acquisition), tente de s'emparer par la violence des insignes du pouvoir que confère en principe la Loi symbolique. Il est question pour lui de saisir au niveau de signes réels (voiture, argent, etc...) l'appartenance symbolique dont il est exclu quelles qu'en soient les raisons

pour notre propos ici. Cette tentative est en quelque sorte toujours vouée à l'échec car on n'attrape pas le symbolique avec du réel, même avec beaucoup de réel !

Néanmoins, dans une société où la loi du marché, la consommation et l'argent sont érigés en signifiants maîtres, on comprend aisément que le rapport des individus à la Loi symbolique et à la norme juridique soit pour le moins problématique.

L'adolescent et la Loi

Tout adolescent doit nécessairement effectuer un travail de deuil étant donné les changements de l'image et du statut de son corps ainsi que les transformations de sa relation à l'autre. Le corps se transforme en un corps d'adulte et il devient capable de procréer. Ainsi que l'a écrit Winnicott, *l'adolescence est le moment où le jeune peut, en terme de possible, coucher avec sa mère et tuer son père* ! En même temps, l'adolescent a une autre perception de ses parents. D'une part, ils vieillissent et il n'est donc plus besoin de « tuer le père » pour qu'il meure. D'autre part, c'est la fin de l'idéal parental pour l'adolescent qui, en plein remaniement identificatoire, recherche d'autres modèles d'identification. En outre, les questions que pose l'adolescent débordent le cadre privé et mettent en cause le lien social. A la fois le jeune est le miroir et pointe le malaise individuel (remise en cause des identités personnelles) ainsi que le malaise dans la société et la culture. Il y a donc une spécificité de l'adolescence qu'il est important de reconnaître pour penser les rapports de l'adolescent à la loi.¹⁰

L'adolescent a besoin et est même demandeur de lois et de limites qui ont du sens, c'est-à-dire qui prennent appui sur la Loi symbolique, étant donné que durant cette période, la parole et l'acte de l'adulte deviennent une parole comme une autre et non plus l'incarnation de l'Autre.

En outre, la transgression de l'interdit est inhérente à ce passage obligé vers l'état d'adulte. En effet, l'adolescent veut faire ses propres expériences non seulement pour se démarquer des adultes, expérimenter ses propres limites mais

⁸ Charles MELMAN, *La toxicomanie, une étude psychanalytique*, 1992.

⁹ Charles MELMAN in *Drogues, Valeurs et Politiques, Actes du Colloque Eurotox '93, Bruxelles 1991*.

¹⁰ Jean-Jacques RASSIAL in *Le Passage adolescent, De la famille au lien social*, Ed. Erès, Actualité de la psychanalyse, 1996.

pour vérifier la légitimité de la Loi et des interdits dans lesquels il a grandi et/ou que la société lui impose.

Ceci nous renvoie à la crise de la Loi symbolique et de la norme juridique dans la modernité. L'adolescence est cette période « finie-infinie » de la vie dans laquelle le jeune est dépourvu de statut juridique spécifique, se trouvant à la fois dans un no man's land social et en quête d'une identité individuelle et sociale. Or, dans nos sociétés modernes, les repères symboliques ne sont plus donnés d'avance, d'une part, et le chômage structurel ne fait que croître, d'autre part.

Aussi les conduites à risque, les comportements d'autodestruction et la « délinquance identitaire » en tant que troubles de la distance entre soi et soi, sont en augmentation significative -mais non exclusive- chez les jeunes.¹¹

Le Symbolique, le Juridique dans la modernité : comment sortir de l'impasse ?

Nous avons évoqué la crise du symbolique dans nos sociétés. La norme juridique dans son ensemble et son application rencontrent d'énormes difficultés également.¹²

Notre propos n'est pas de développer ce dernier point mais de tenter de dégager des pistes de réflexion dans le sens d'établir des relations entre ces deux points de vue en interaction constante quoique appartenant à des « versions, voire des versants du monde différents ».

A cet égard, nous pensons que la question de la toxicomanie est un laboratoire privilégié car complexe. En effet, la question des drogues met en évidence des problèmes et des représentations multiples où le psychique, le social, le judiciaire, le politique se trouvent intriqués, voire empêtrés.

Notre hypothèse générale est que le défaut, non pas la faille, de l'instance symbolique dans nos sociétés entraîne une multiplication de normes contraignantes, d'interdits et de sanctions à la clé. En outre, ce qui est plus grave, ces normes visant exclusivement la gestion,

la maîtrise, la normalisation et donc le contrôle, ne prennent plus appui sur une logique capable de symbolisation par les individus et ne font de ce fait plus sens pour eux. Voilà sans doute la raison pour laquelle un nombre croissant d'entre eux transgressent la loi ou à défaut, en rêvent. Ainsi, le vol dans les grandes surfaces notamment est de plus en plus banalisé dans la mesure où ces lieux ne représentent plus rien ni personne si ce n'est des objets de consommation. Dans le même ordre d'idées, nous assistons à un détournement du sens de la fiscalité pour les individus et ce, par inversion de la dette. En effet, le passage d'un Etat-providence à un Etat débiteur à la limite de la solvabilité a pour conséquence que ce dernier n'a plus valeur de tiers entre les acteurs, entre ceux-ci et la collectivité. Voilà pourquoi aussi, pensons-nous, un appel croissant et urgent est fait à la Citoyenneté, au « Contrat de société », etc... par le politique pour tenter de colmater le dangereux déficit de la Loi symbolique et non l'inverse. D'où oscillation constante entre discours humanitaire et sécuritaire !

Il nous semble essentiel, dans le contexte actuel, de repenser le rôle du Politique de plus en plus cantonné dans la gestion au nom du bien commun alors que sa mission fondamentale reste de faciliter la régulation des rapports entre les acteurs et d'augmenter ainsi l'énergie des hommes.

En ce qui concerne plus précisément la question des drogues, le problème qui d'emblée se pose est la frontière entre sphère intime, privée et espace public, entre le droit à la libre disposition de soi, revendication liée à la modernité (augmentation de la liberté et de l'autonomie individuelle), et le fait d'être membre d'une société.¹³

Nos sociétés ne sont plus structurées par des clivages nettement définis comme auparavant où la prise en charge des destins individuels relevaient d'institutions et d'acteurs organisés. Aujourd'hui, nous sommes entrés dans l'ère de la subjectivité dans le sens où la responsabilité de ces mêmes destins individuels est de plus en plus reportée sur l'individu lui-même : augmentation de la responsabilité individuelle de son destin à tous les niveaux de la société,

Comment dans nos sociétés modernes en pleine mutation penser la dimension symbolique constitutive de l'être humain vivant en société et donner au droit un fondement légitime c'est-à-dire ayant du sens pour les individus ?

¹¹ Alain EHRENBURG, *Troubles dans l'humeur in Clinique des toxicomanes*, « L'addiction d'absence », *Revue Cliniques méditerranéennes* N° 47/48, Ed. Erès, 1995, page 142.

¹² Jean DE MUNCK, *La toxicomanie dans le conflit des normes in Les Carnets du Centre de Philosophie du Droit*, U.C.L. juin 1995.

¹³ Alain EHRENBURG, *Troubles dans l'humeur in Clinique des toxicomanes*, *L'addiction d'absence*, *Revue Cliniques méditerranéennes* N° 47/48, Ed. Erès, 1995, pages 121 à 146.

Il faut repenser la loi et l'interdit non pour des raisons morales mais parce que les problèmes de la distance à soi et à l'autre deviennent massifs dans une société où « le gouvernement de soi » avec toutes ses conséquences, est devenu la règle.

société de gouvernement de soi, indétermination croissante pour l'individu quant à son trajet, son devenir, accroissement de la souffrance psychique (corrélation entre agir et pâtir), source d'anxiété et/ou de dépression.

Ces changements fondamentaux ont pour conséquence que la subjectivation généralisée devient une forme sociale et politique qui ne peut être réduite à la seule psychologisation des rapports sociaux et relève donc désormais du politique qu'on le veuille ou non.¹⁴

Les questions relatives à la consommation des drogues sont révélatrices des tensions typiques de la liberté moderne et posent le problème du fondement de la loi pénale et de son application :

- quelles sont les limites à la libre disposition de soi, de son propre corps, et, à l'inverse, quelles sont les frontières des contrôles publics sur les comportements privés ?
- quelles sont les frontières au-delà desquelles on n'est plus soi-même, on a perdu son identité personnelle et son caractère de membre de la société ?
- à partir de quelles limites (usage, abus, dépendance) les drogues devraient-elles intéresser la loi pénale ou plus précisément, quand la consommation de drogues nécessite-t-elle l'intervention de la puissance publique ou doit-elle faire l'objet d'une prise en charge médico-psycho-sociale ?
- Quel est le fondement de la loi pénale concernant les drogues dites illicites dans ce contexte ?

Plus les cadres symboliques qui opèrent comme tiers en fixant les distances entre soi et les autres, entre soi et soi, font défaut ou ne sont plus donnés d'avance, plus les frontières entre le privé et le public ainsi que la loi doivent être interrogées.

Cela nécessite de distinguer les notions de risque pour soi et de risque pour autrui -limites de la liberté privée- dans une perspective normative en tenant compte de la diversité des produits et des pratiques. Cela suppose de repenser les conditions de partage entre conduites

qui doivent être laissées à la liberté privée et celles qui doivent déclencher l'action publique.¹⁵

En effet, pour redonner du sens et de la légitimité à la loi, il faut sortir d'un interdit pénal s'exprimant uniquement à partir d'une position d'autorité pesant sur certaines drogues car cela ne fait que creuser le fossé entre légalité et légitimité. Or, quand la loi n'a plus aucune légitimité, elle n'a plus aucune signification pour les individus. Dans des sociétés qui se veulent démocratiques, la loi et l'interdit doivent être construits au lieu d'être imposés a priori tout en sachant que cela exige au bout du compte un consensus. En outre, la crispation sur le pénal en l'absence de raisonnement politique induit des confusions chez les juges, les intervenants psycho-sociaux, les médecins, les policiers...

En revanche, lever la prohibition sans penser la loi, conduirait à un nouvel ordre moral : le contrôle généralisé des uns par les autres ou le dépistage systématique par les institutions, les entreprises au nom de l'hygiène productiviste. De plus, cela n'évacuerait pas la question de la loi.¹⁶

Le rôle du Politique est de favoriser un débat permanent sur la question des drogues toujours diabolisées aujourd'hui, afin de permettre une représentation réelle des problèmes, rendre visible la controverse, augmenter les capacités à fonder des jugements, fournir un cadre de réponse sur ce que c'est de vivre en commun, donner les conditions de l'action et responsabiliser ainsi les individus. La loi peut alors avoir une fonction symbolique de repère plutôt que de représenter seulement une peine.¹⁷ Elle prend dès lors appui sur ce que nous avons appelé la Loi symbolique, c'est-à-dire, ce Rien entre le dire et l'indicible, ce rien de Loi dont les peuples ont toujours eu l'intuition, à savoir qu'on ne fait pas n'importe quoi.

D'instinct, ils ont toujours su que transgresser cette Loi, la nier ou l'occulter était signe de MAL-EDICION. ■

¹⁴ Alain EHRENBURG, *ibidem*.

¹⁵ Alain EHRENBURG, *ibidem*.

¹⁶ Alain EHRENBURG, *ibidem*.

¹⁷ Alain EHRENBURG in *L'Individu incertain*, Ed. Calmann-Lévy, Col. Essai Société, 1995, pages 154 à 163, 303 à 313.

REPRESENTATION SOCIALE ET INTERVENTIONS

Isabelle STENGERS¹

Qu'est-ce qu'une représentation sociale ?

Je ne tenterai pas ici de donner une définition précise, c'est-à-dire restrictive, de cette notion. En effet, toute restriction tend à lier représentation sociale et opinion. Or, il me semble important de souligner au contraire que toute représentation, fût-elle la plus autorisée, est sociale. S'il faut établir des distinctions, celles-ci désignent les différents types de collectifs dont relève cette représentation, leurs pratiques, leurs enjeux, les liens d'argumentation, d'épreuve et de référence que lui confèrent sa signification. L'électron, pour prendre un exemple appartenant à ce que nous appelons la « réalité physique », est bel et bien une « représentation sociale ». Si cet énoncé scandalise, s'il semble réducteur à tous ceux qui pensent que l'électron « existe », c'est parce qu'on oublie que le « social » se réfère ici aux pratiques très singulières des expérimentateurs et des théoriciens qui lui ont donné naissance². C'est parce que ces pratiques exigent de ce qu'elles représentent qu'il ait les moyens de vaincre le scepticisme, de se faire reconnaître comme référence explicative inévitable, que l'électron a effectivement les moyens de nous convaincre de son existence.

C'est donc sur la singularité des représentations sociales touchant les drogues qu'il convient, me semble-t-il, d'insister, plutôt que sur une définition générale qu'il s'agirait de mettre en application dans le cas des drogues.

La première singularité des représentations sociales à propos des drogues est leur double multiplicité : multiplicité de « produits », depuis les drogues licites, comme l'alcool et le tabac, jusqu'aux drogues illicites, en passant par les médicaments psychoactifs et, pourquoi pas, la télévision ; multiplicité des collectifs, depuis les politiques jusqu'aux usagers eux-mêmes en passant par les intervenants, les médecins, les « psys », les juristes...

Un superbe exemple de cette singularité est la distinction entre héroïne et méthadone. On sait que du point de vue de la pharmacodynamique, ces deux produits sont très semblables, la différence étant liée au temps d'action. Or, l'histoire récente nous montre une véritable lutte pour que les représentations de l'héroïne et de la méthadone divergent, pour que la seconde devienne un véritable médicament, qui n'aurait rien de commun avec l'héroïne : règlements légaux, mode de prescription, discours médical, mode de distribution destiné à éviter la marché noir, tout un ensemble de mesures tentent de produire deux représentations sociales qui créeraient deux produits parfaitement distincts.

Cet exemple ouvre à la **deuxième singularité de la représentation des drogues**. Celle-ci n'est pas seulement le produit d'enjeux pratiques et théoriques, elle est en elle-même un enjeu, et ce, notamment dans les stratégies de prévention orientée vers le grand public, c'est-à-dire visant à susciter une représentation sociale au sens d'opinion anonyme, auquel ne correspond ni pouvoir ni pratique. La prévention a en effet largement utilisé, confirmé et renforcé une représentation purement négative des drogues illicites qui les identifie à un risque majeur pour la santé physique mais aussi psychique. Consommer de telles drogues se traduirait par une rupture des liens sociaux, une attitude suicidaire, et cette représentation a si bien convaincu les spécialistes que, on le sait, certains ont pu déconseiller, comme inutile, la mise en commerce libre des seringues, en France : de toute façon, les toxicomanes sont indifférents à leur santé. De même a été soigneusement entretenue la théorie de l'escalade, selon laquelle un consommateur de cannabis aurait de fortes chances de passer à des produits plus puissants. Enfin, une confusion systématique a été produite entre les effets de la « galère », c'est-à-dire la marginalisation et la délinquance directement liées au caractère illicite du produit consommé, et la souffrance

NDLR : Une version préliminaire de ce texte a été présentée au colloque Ithaca « Apprendre et changer », Barcelone, 23-25 novembre 1995 et a fait l'objet d'une publication dans « Ethica Clinica » (n°2) de juin 1996.

¹ Professeur de Philosophie à l'ULB de Bruxelles et membre du Collège International de Philosophie de Paris.

² Voir Isabelle STENGERS, « L'Invention des Sciences Modernes », collection Champs, Paris, Flammarion, 1995.

France qui définirait le toxicomane. Corrélativement, bien sûr, un tri sur les informations s'est effectué, excluant celles qui pourraient être démobilisatrices, c'est-à-dire diminuer la peur que doit susciter le « fléau » des drogues³.

J'en viens à **une dernière singularité**, et je reprendrai, pour l'éclairer, l'exemple de l'électron. Les pratiques expérimentales et théoriques qui en ont construit la représentation sont issues d'une « société » qui suppose unanimement que ce qui est représenté est indifférent à la manière dont il est représenté. Le comportement de ce que nous appelons électron est indifférent aux idées qui produisent les dispositifs à travers lesquels nous le mettons en scène. En ce qui concerne les drogues, non seulement ce n'est pas le cas, mais ce n'est emphatiquement pas le cas. En d'autres termes, le contraste avec l'électron n'introduit pas une complication supplémentaire mais définit le problème de la représentation sociale des drogues.

Bien sûr, il existe une définition de la drogue, ou de toute substance psychoactive, qui évite ce contraste, c'est la drogue en tant que molécule, définie par une formule chimique, et affectant certains récepteurs neuronaux. Mais nous savons que la molécule ne définit pas la drogue, que les effets d'une substance psychoactive ne peuvent être définis indépendamment de la manière dont cette substance est consommée. Et l'anthropologie nous apprend même que c'est une préoccupation des cultures dites traditionnelles que d'inscrire la consommation des drogues dans la culture, de lui conférer des significations qui seront autant d'ingrédients de ses effets. En d'autres termes, le caractère indéterminé des effets d'une même molécule n'est pas seulement un « phénomène », c'est un enjeu pratique crucial de la représentation des drogues.

Je soutiendrai donc que nous devons abandonner l'espoir d'atteindre une représentation des drogues qui serait enfin « véridique », conforme à une quelconque « réalité », conférant son autorité à une science, ou à la médecine, ou à la psychanalyse. Toute représentation, ici, doit être tenue pour *performative* au sens où est performatif un énoncé qui, lorsqu'il est tenu, contribue à faire exis-

ter ce qu'il semble pourtant se borner à décrire ou à constater. « Je t'aime », dit-il, et de se l'entendre dire contribue, pour celui qui le dit, à créer la situation où il s'agit bel et bien d'amour.

Tel est donc mon point de départ : nous ne savons pas ce qu'est une drogue, pas plus que nous ne savons ce qu'est un toxicomane, et ce non-savoir ne doit pas être assimilé à un manque de savoir. De fait, nous avons les représentations des drogues, de l'usage des drogues et des effets des drogues que nous méritons. Cette position que je vous propose est elle-même performative : il s'agit pour moi de faire exister des possibles dont la vocation n'est pas d'être reconnus comme probables, mais porteurs d'enjeux et de distinctions. Ces possibles ont pour vocation de devenir ingrédients d'une histoire qui n'a pas encore vraiment commencé, mais dont le cours sera peut-être différent selon la manière dont ses protagonistes liront les alternatives, leurs enjeux et leurs risques.

Q u'est ce qu'une « intervention » ?

J'en viens maintenant au second terme qui est proposé à notre réflexion, le terme « Intervention ». Intervention signifie « venir-entre » et désigne donc la question des termes entre lesquels il s'agit de venir. Qui vient entre quoi et quoi ?

Je soutiendrai que le caractère licite ou illicite d'une consommation de drogue est une dimension cruciale dont aucune conception de l'intervention ne peut faire l'économie. En d'autres termes, aucune conception de l'intervention ne peut éviter le problème de la prohibition. Il ne suffit pas d'affirmer que l'intervenant ne partage pas la différenciation légale, et que pour lui, il n'y a pas de différence entre l'héroïnomanie et l'alcoolique. C'est, je le sais, une attitude assez courante, et qui pour beaucoup d'intervenants, définit même le caractère professionnel de son intervention, le cadre qui l'identifie. Cette définition est, me semble-t-il, insuffisante, voire même hypocrite. Le fait est que l'intervenant intervient dans une situation où la police, la justice, la galère existent. La signification de son intervention, les raisons

³ Voir I. STENGERS et O. RALET, « Drogues. Le défi hollandais », collection *Les empêcheurs de penser en rond*, Paris, Editions des laboratoires Delagrave, 1991.

pour lesquelles quelqu'un a besoin qu'il intervienne, ce « entre quoi » il intervient sont différents selon qu'il a affaire à un problème d'alcoolisme ou de dépendance à l'héroïne. L'intervenant peut vouloir ignorer la différence, mais celui qui s'adresse à lui ne l'ignore pas.

Prenons par exemple la manière dont les **psychanalystes** sont susceptibles d'intervenir dans la question des drogues en régime de prohibition. La grandeur de la psychanalyse, la singularité de sa technique, ce qui s'appelle l'écoute, est la clôture du milieu. Il s'agit, en psychanalyse, de faire exister des représentations d'un type très spécial, qui sont délibérément indifférentes à la situation effective « en-dehors » de la scène analytique, à ce qui est « vraiment » arrivé à l'analysant, à ce que sont les « véritables » intentions ou attitudes des protagonistes de sa vie. C'est là une technique remarquable et très efficace de transformation du problème dont souffre l'analysant. Mais cette technique ne change-t-elle pas de sens lorsque, parmi les protagonistes, il y a police et galère ? Le psychanalyste peut certes ignorer la différence entre prendre un alcoolique et un héroïnomanie en analyse si la demande d'analyse est claire. Mais peut-elle l'être en contexte de prohibition ? Et si elle est forcée, c'est-à-dire si elle vise, en partie au moins, à échapper à la galère, ou à la prison ? En ce cas, la technique analytique ignore, laisse en dehors, cela même qui amène l'analysant, qui force l'analysant à s'adresser à l'analyste. Il y a peu à s'étonner dès lors que la figure du toxicomane « tricheur », « séducteur », « incapable de tenir ses engagements » ait été produite par des psychanalystes. Ces caractéristiques « psy » du toxico ne sont pas issues du savoir analytique mais de la situation.

Que l'intervention puisse prendre activement en compte la question de la prohibition est très bien illustré par la **position du docteur Marks, à Widnes**. La clinique de Widnes, près de Liverpool, propose à ceux des usagers de drogues qui refusent le sevrage mais veulent échapper à la « galère », la prescription légale des produits qu'ils consomment⁴. Pas de méthadone, donc, mais de l'héroïne, et une héroïne de qualité thérapeutique, bien supérieure à celle du marché clandestin. Le message que constitue en elle-même cette prescrip-

tion, et l'ensemble des relations qui se nouent autour d'elle est clair, sans confusion. La prescription médicale est nécessaire pour la seule raison qu'elle est requise par la loi. Le consommateur qui n'annonce pas d'autre besoin que celui d'éviter la « galère » n'a pas à feindre le désir d'être soigné, il a affaire à un médecin qui affirme que la prohibition est la seule raison de son intervention. Pour Marks, la prescription de drogue illicite n'est donc pas un acte médical, et les consommateurs en sont prévenus. S'ils ne demandent pas d'aide, ils ont affaire à quelqu'un qui se définit lui-même, explique Marks, comme un « barman » d'un genre un peu spécial. Et certaines règles prévalent, comme dans tout bar. En particulier, Marks se réserve le droit de prévenir la police s'il est témoin de projets impliquant des infractions caractérisées contre la loi.

L'image du barman et l'absence corrélative du sacré du secret médical sont pour moi deux dimensions très riches, qui affirment la spécificité de l'intervention en régime de prohibition. Le barman n'est pas un distributeur automatique, surtout en Angleterre, terre des pubs. Le barman tisse des liens avec ses clients, mais ces liens, ici, ne préparent pas en sourdine l'action thérapeutique que l'intervenant souhaiterait malgré tout. Pour certains, je le sais, la possibilité annoncée d'une dénonciation à la police est scandaleuse : comment attirer la confiance du toxicomane dans ces conditions ? Mais Marks ne prétend pas créer une relation de confiance qui ferait que, finalement, le toxicomane en vient à reconnaître qu'il a besoin d'aide. Il veut éviter d'utiliser la prohibition comme un allié clandestin de la thérapie. Il veut que le message soit clair : « Puisque vous ne vous définissez pas comme malade, en demande d'aide, je ne me définis pas, pour ma part, comme médecin ». Le message évite la confusion des genres que d'autres, avec la meilleure volonté du monde, entretiennent. L'image d'un médecin téléphonant à la police est donc pour moi une image éthique, parce que ceux qu'elle scandalise avouent par là même leur attachement à des images mystico-professionnelles qui assimilent médecin et prêtre, l'abandon des drogues au salut, au nom duquel tous les moyens sont justifiés. Marks met en crise la représen-

⁴ Voir J.A. MARKS, « Le vent du Nord et le soleil », in *Toxicomanie, Hépatites, Sida, sous la dir. de J.-M. GUFFENS, collection Les empêchés de penser en rond*, Paris, Synthélabo, 1994, p. 291-304.

tation sociale des intervenants qui considèrent comme légitime que toute consommation de drogue ouvre la porte à leur intervention.

Passons maintenant aux possibles auxquels pourrait correspondre *la fin de la prohibition*. Ces possibles sont multiples, et je voudrais ici distinguer le contraste entre trois d'entre eux à partir de la manière dont la représentation de la drogue intégrera la question du risque. Il est clair en effet que c'est la question de la réduction des risques (associés au Sida, à la délinquance, etc.) qui est en train de forcer nos représentations dominantes à se modifier. Un hommage spécial doit être réservé aux Pays-Bas qui ont reconnu dès le début des années 80, bien avant le Sida, la nécessité de faire évoluer les pratiques et les représentations professionnelles afin d'éviter les cercles vicieux de la prohibition.

Je prendrai pour **premier cas de figure** un avenir où la déprohibition serait associée avec la représentation d'une défaite des stratégies ayant pour idéal l'abstinence : on ne peut pas empêcher les gens de consommer des drogues, et il faut donc se résoudre à une logique du moindre mal.

Nous passerions donc à une logique qui définit la consommation en termes sanitaires, en termes des risques que sont l'abus et l'addiction. Nous passerions ainsi d'une logique « psy » axée sur une obligation faite au toxicomane à se reconnaître en demande d'aide, à une logique médicale. Nous ne serions peut-être pas très loin de certains tableaux noirs, déjà actualisés en science-fiction, montrant une sous-population marginalisée, contrôlée, empêchée de nuire mais pourvue du poison qu'elle réclame et qui justifie son destin. C'est la face noire de toute société de contrôle qui se prépare ici, la gestion des « déchets » humains à qui on ne demande rien d'autre que de se tenir tranquilles.

La logique médicale n'est pas d'abord en cause dans cette perspective. Ce qui est en cause est le pouvoir délégué à la logique médicale de définir non seulement le terrain de son intervention mais la consommation en général, de définir le consommateur comme un malade en puissance et de définir la consommation

par le problème de l'abus. Nous avons affaire ici à une représentation de la drogue à partir de ses risques qui induit certainement le pire des modes de consommation, qui suggère au consommateur que ce qu'il consomme le définit et le voue à devenir un « assisté ».

Pensez à la circulation automobile ou aux concerts qui rassemblent des milliers de spectateurs. Ce sont aussi des activités risquées, et aux risques qu'ils entraînent correspondent des experts et des intervenants spécialisés. Mais ni le pompier, ni l'ingénieur des routes, ni le gendarme ne prétendent définir les activités en question par leurs risques. Leur problème à eux est le risque, mais ils savent que ce problème ne définit pas l'activité. L'automobiliste reçoit des conseils de modération, de prudence et de savoir-vivre, mais on lui souhaite « bonne route ». Conduire ou aller au spectacle sont des droits légitimes, qui ne permettent pas d'identifier le citoyen au risque qu'il prend, même si l'exercice de ces droits peut entraîner des accidents. La logique médicale, sécuritaire ou préventive n'a pas le pouvoir de définir l'activité risquée.

Le **deuxième cas de figure** est donc celui où la liberté de se droguer serait reconnue comme la liberté de conduire une automobile. C'est une affaire privée, et le collectif doit simplement prendre les mesures adéquates pour que les risques soient limités. Nous sommes maintenant dans une logique de paix et non plus de guerre et de défaite, mais cette paix est encore ce que j'appellerai une « paix par tolérance ». D'une part, la logique est de paix parce que les accidents sont définis en tant que *contingents*, comme c'est le cas pour la conduite automobile. Mais d'autre part, nous savons, à partir de la voiture ou de la consommation d'alcool, qu'il s'agit d'une représentation très courte, très pauvre. Elle reconnaît la liberté de jouissance comme une affaire privée. Elle oublie donc les leçons de l'anthropologie, qui nous rappellent qu'une drogue, au sens où elle a des effets, n'est pas une molécule que l'on consommerait pour jouir de ses effets.

Comment prendre en compte que les effets d'une drogue sont indissociables de l'inscription culturelle de la consommation, de la signification qu'elle revêt pour

le consommateur et le groupe auquel il appartient ? C'est à partir de cette question que le caractère limité, appauvrissant, de la « paix par tolérance » apparaît. Et je dis bien appauvrissant et non pauvre car la représentation qu'elle induit est performative. Elle limite l'horizon de la question à celui d'une affaire de jouissance et ce faisant elle suggère une inscription culturelle de l'acte de consommation comme le problème du seul consommateur. C'est d'ailleurs le cas pour l'automobile : la seule chose qui regarde le collectif, c'est d'éviter l'accident ; pour le reste, l'automobiliste est parfaitement libre d'utiliser sa voiture comme il veut, cela n'intéresse personne.

Les conséquences de cette représentation appauvrissante en ce qui concerne la circulation automobile sont bien connues : villes embouteillées, voitures occupées par un seul conducteur, avec le slogan « ma voiture, c'est ma liberté ». Ces conséquences peuvent être encore plus lourdes dans le cas des drogues. En effet, nous pouvons imaginer d'autres possibles pour la circulation automobile, un usage convivial où des voisins s'organiseraient entre eux, ou une meilleure infrastructure des transports en commun. En ce qui concerne les drogues, la représentation est partie intégrante de l'expérience et, à partir de cette expérience, nous n'avons pas accès à d'autres possibles qui permettraient de décrire le caractère limité de celui que nous connaissons.

A nouveau se pose le problème de la relation entre l'intervention (réduire les risques) et la représentation. Qui sommes-nous pour parler des drogues ? Quel pouvoir suppose le fait de les réduire à l'ordre de la jouissance privée, et de réduire l'intérêt du collectif à la seule réduction des risques ? Quelle « réalité » suggérons-nous, anticipons-nous ou créons-nous lorsque nous suggérons une paix de tolérance, qui lie la consommation à une affaire qui n'intéresse que le consommateur ?

Pour éclaircir le point où nous en sommes, je proposerai une analogie plus familière, celle des rapports entre féminisme et défense du droit à l'avortement. Les féministes ont lutté pour ce droit, mais le féminisme bien sûr ne se confond pas avec ce droit. Nul ne consi-

dère l'avortement comme ouvrant de nouvelles possibilités de vivre : le droit d'y recourir doit être reconnu, comme le droit de consommer des drogues doit être reconnu, mais chacun et chacune admet qu'il peut l'être sur un mode conçu pour signaler que d'autres solutions existent, moins douloureuses, moins traumatisantes.

On pourrait concevoir que la paix tolérante envers l'usage des drogues soit conçue sur ce modèle, et accompagnée d'une vigoureuse propagande proposant des moyens de jouissance moins risqués. Mais on peut concevoir aussi que la question des drogues soit plutôt analogue à la question féministe elle-même. Ici encore il n'y a pas de position neutre, véridique, mais choix performatif, choix de société.

Que signifie la construction d'une analogie entre la question de la « paix » avec les drogues et la question féministe ? Le mouvement féministe ne s'identifie pas à la conquête d'un droit particulier, son horizon est ouvert, ses effets sans cesse réinventés. La question de ce que signifie la différence entre les sexes est une question à laquelle nous savons qu'il n'y a pas de réponse au sens scientifique usuel, au sens où il existerait une bonne réponse, le reste étant renvoyé à la fiction. Toute société crée sa réponse. C'est une de ces questions par rapport à laquelle un groupe invente sa propre identité. Le féminisme comme porteur de cette question, comme explorant cette question dans les registres légaux, culturels, économiques, sociaux, politiques, se traduit non par la définition d'une bonne réponse mais par une puissance de diagnostic et de mise en cause de ce qui, auparavant, était jugé « normal ». Le féminisme crée des exigences que l'on aurait jugées « insensées ». Il s'agit donc d'un mouvement d'invention politique ouvert, un mouvement dont les questions et les effets ne cessent de se renouveler.

Si l'on veut faire de la question des drogues un analogue du féminisme, c'est la question des « arts de la consommation » qui devient le centre névralgique de la liaison entre représentation et pratiques d'intervention. Et le premier diagnostic porte sur l'analogie avec le modèle de l'automobile.

En ce qui concerne la circulation automobile, il est clair que le risque d'accident n'est pas l'accident. Mais l'accident n'est pas pour autant purement contingent. La question de la sécurité routière est aussi une question de culture, les statistiques par pays suffisent à en témoigner : ce que signifie conduire une voiture n'a pas la même signification en France, en Espagne, aux U.S.A. Et ce qui est vrai pour l'automobile l'est bien plus encore pour les drogues, mais est vrai d'une autre façon. En effet, l'art de bien conduire peut toujours être réduit à une question de sobriété, de bons sens et de courtoisie. L'art de consommer les drogues met en jeu, et a mis en jeu dans toutes les cultures, des questions cruciales qui concernent l'identité de l'individu, les pratiques collectives, voire aussi, et pourquoi pas, la relation du collectif et de l'humain au corps, à l'animal, au végétal, à la Terre, au Cosmos. D'où vient que nous pensions qu'une vie humaine est normale lorsqu'elle évite l'épreuve de ces questions, qu'un groupe est rationnel lorsqu'il n'en cultive pas la pratique ? D'où vient que « l'art » des drogues nous semble relever de cultures exotiques auxquelles nous sommes désormais étrangers ?

J'en viens donc au **troisième cas de figure**. Comment concevoir la construction d'une représentation capable de créer avec les drogues une paix qui ne serait pas de tolérance, une « réduction des risques » qui ne considérerait pas comme « normal » de ramener à la jouissance privée ce qui est une affaire grave, risquée, importante ?

Nous pratiquons certains arts du risque. Pensons, par exemple, au pilotage d'avion, et notamment ces avions ultra-légers-motorisés que l'on appelle U.L.M. C'est une véritable culture qui se crée parmi les pilotes d'U.L.M. Les pilotes s'intéressent activement aux risques d'accidents. Chaque accident est analysé, commenté, pris comme matière à l'apprentissage. La légitimité, l'intérêt et le risque de l'art de piloter sont ainsi reconnus, suggérés et construits. Ce qui est suggéré est que si piloter un avion implique un risque, ce risque est intéressant et important, car il traduit le fait que le pilote change de milieu, perd les repères que donne le contact avec le sol. Cela implique la création de nouveaux savoirs, de nouvelles manières de vivre

l'expérience, de déchiffrer les signes et les événements, et d'y répondre. Il est d'ailleurs remarquable que chaque leçon de pilotage soit suivie par un entretien avec l'enseignant, un « debriefing » où ce qui s'est passé, ce qui a été ressenti, les erreurs commises et leur signification sont mis en mots. Il faut souligner aussi que dans le cas de cet « art du risque » qu'est le pilotage de l'avion, ce sont les pilotes eux-mêmes qui s'intéressent, qui interviennent, qui cultivent. Bien sûr, ils le font en relation avec des ingénieurs, des constructeurs, des opérateurs de navigation spatiale. Mais ils se sentent qualifiés pour évaluer ce que ces spécialistes leur proposent, pour faire valoir leur propre savoir, leur propre expérience.

Le risque de « changer de milieu », risque, passion et exploration, caractérise aussi les drogues. Et je considère comme un ingrédient clef de la question des « arts de consommation » l'apparition de groupes d'auto-support, qui réunissent des usagers ou ex-usagers non repentis qui apprennent ensemble ce que signifie cette consommation, ce qu'elle exige, ce qu'elle implique. Ce sont eux qui sont, ou peuvent devenir, les vecteurs d'une représentation des drogues qui en fasse une expérience risquée au sens où le risque désormais n'est plus l'accident mais fait partie de l'expérience, traduit le fait que l'humain « se met en risque », explore d'autres milieux, d'autres modes d'exister et d'expérimenter.

Ainsi, j'ai été très intéressée par le fait qu'en Belgique, le C.C.L.A. (Citoyens Comme Les Autres) a défini sa lutte sur deux fronts, contre la médicalisation des problèmes de consommation, mais aussi contre toute légalisation qui assimilerait la drogue à une marchandise comme les autres. Le processus de « scientification » et celui de « marchandisation » sont les vecteurs les plus dynamiques de ce que nous appelons notre culture et des représentations qu'elle promeut. Ce sont eux qui se trouvent en même temps et corrélativement mis en cause. Le diagnostic frappe haut et juste.

Bien sûr, créer de nouveaux modèles de consommation n'est pas l'affaire de l'Etat et de ses lois, ni celle des intervenants qui agissent aujourd'hui dans le

cadre de la loi. Mais cette possibilité ne peut laisser pour autant les intervenants indifférents, ne peut les autoriser à renvoyer sa réalisation aux « intéressés », c'est-à-dire aux usagers... s'ils en sont capables. Car cette possibilité en elle-même met en question leur rôle et leur place. L'intervention, qui se situe toujours « entre », sera différente selon que l'intervenant sait ou non que les termes « entre » lesquels il intervient n'ont rien de naturel, selon qu'il sait que le toxicomane isolé et désespéré qu'il tente d'aider n'est pas victime de lui-même mais d'abord de ce que nous ne reconnaissons pas la consommation des drogues comme exploration d'un mode de vie risqué.

Certes, on pourra dire qu'aujourd'hui ces usagers rassemblés en collectifs constituent des groupes très minoritaires, privilégiés en quelque sorte, et que les intervenants doivent faire face à des cas très différents. Comme le féminisme, comme tout mouvement d'invention qui est à la fois diagnostic et pratique, les usagers qui disent aujourd'hui « oui, nous sommes des toxicos » et ce, non pas au sens de l'aveu mais de l'affirmation d'existence, constituent des mouvements minoritaires, et minoritaires par définition, non par quantité. Mais le féminisme a modifié la représentation que nous nous faisons des femmes, de toutes les femmes car nous savons que

n'importe laquelle pourrait devenir féministe et nous demander des comptes quant à la manière dont nous nous somme adressés à elle. De même, l'existence de ces usagers minoritaires devrait être acceptée comme ingrédient actif de l'intervention. L'intervenant qui saurait que le toxicomane auquel il a affaire pourrait devenir membre d'une telle association, et pourrait alors s'adresser à lui d'une toute autre manière, fait déjà l'expérience d'une transformation de sa représentation et lie déjà activement la situation présente à d'autres possibles, qui font partie alors des termes « entre » lesquels il intervient.

J'en reviens ainsi à la question de la performativité. La définition que nous donnons des drogues, je l'ai souligné, a un sens performatif, c'est un ingrédient de l'usage, c'est-à-dire de l'identité même du produit. De même, ce que tentent les usagers réunis en groupes d'auto-soutien a un sens performatif. Et il faut ajouter finalement que la manière dont nous autres qui ne nous définissons pas comme des toxicomanes, anticiperons, reconnaitrons ce qu'ils tentent, le prendrons au sérieux, est elle aussi performative. Tolérance ironique, intérêt voyeuriste des experts ou intérêt politique : notre attitude est et sera un ingrédient de ce qu'ils seront capables de devenir et de faire. ■

LA BANDE À SIMON

Une vidéo de prévention des toxicomanies et des assuétudes pour les enfants de 6 à 12 ans

« Simon, 8 ans, découvre, en compagnie de son chien Orace, le nouveau quartier dans lequel il vient d'emménager avec ses parents... »

Les réalisateurs ont conçu cette vidéo de prévention dans une démarche générale de promotion de la santé, sans se centrer sur les drogues illicites.

Un manuel pédagogique accompagne le film et rappelle qu'il ne constitue pas une fin en soi, mais permet d'ouvrir un débat avec les enfants sur des thèmes variés : l'amitié, les secrets, les animaux, l'environnement, les produits toxiques...

Nos commentaires :

Les images sont superbes, l'histoire gentille mais le happy end discutable... L'outil est, comme toujours, à adapter et peut être le point de départ de riches discussions. Nous l'avons testé dans 4 classes bruxelloises : les enfants accrochent facilement et ont beaucoup de

choses à dire. Prévoyez donc beaucoup de temps car c'est le nerf de ... la prévention.

D'autre part, le thème de *La Drogue* n'a été ni creusé ni même parfois mentionné lors des débats entre enfants, ce qui a surpris plus d'un parent invité à l'école pour découvrir la vidéo : « Ne faut-il pas prévenir les toxicomanies par des images qui restent parce qu'elles font peur ? »

Occasion pour les adultes de se confronter sur les enjeux de la prévention. Que prévenir ? Comment ? Quand commence la prévention ? La Bande à Simon permet certainement de lancer le débat.

Fiche technique :

Réalisation : Quentin Van de Velde

Durée : 26 minutes

Coproduction : Clav, RTBF, Centre d'action laïque, Communauté française de Belgique (départements de la Santé et de l'Audiovisuel), Commission communautaire française, Bruxelles Capitale (Service Santé)

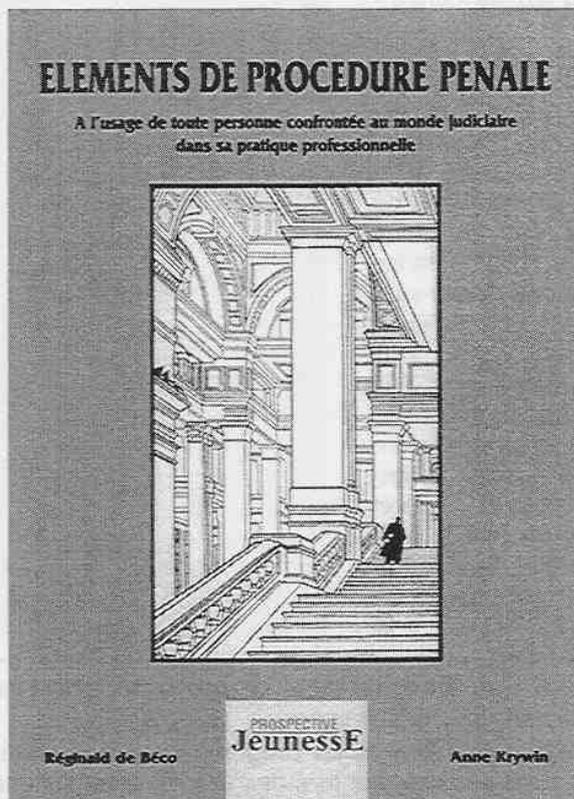
Manuel pédagogique : CCAD, Prospective Jeunesse

Contact : Clav (02/242.89.89)

Anne PAPEIANS,
Consultante-Formatrice à Prospective Jeunesse.

ELEMENTS DE PROCEDURE PENALE à l'usage de toute personne confrontée au monde judiciaire dans sa pratique professionnelle

Prospective Jeunesse a décidé de réactualiser, avec ses auteurs, Réginald de Beco et Anne Krywin, la brochure « *La procédure pénale à l'usage des travailleurs sociaux* » qui avait été réalisée, en 1988, à partir des travaux de la Commission d'Information sur les Toxicomanies (C.I.T.), Commission aujourd'hui dissoute.



Dans l'esprit de leurs auteurs, cette brochure était destinée, à l'époque, essentiellement aux travailleurs sociaux confrontés aux poursuites pénales dont font parfois l'objet les usagers de stupéfiants.

Il paraissait, en effet, indispensable de leur donner une information aussi complète que possible pour leur permettre de suivre un jeune, ou un moins jeune, pris dans les méandres de poursuites judiciaires, depuis son interpellation par les forces de police jusqu'à l'exécution de sa peine et à l'effacement de sa condamnation ou sa réhabilitation.

Pouvoir faire la différence entre une information par le procureur du Roi et une instruction, connaître les conditions et les différentes étapes d'une détention préventive, savoir qu'un suspect n'est pas un inculpé, un prévenu ou un accusé, se rendre compte qu'une libération provisoire,

éventuellement sous condition, n'est pas une libération conditionnelle ou une libération définitive, autant d'informations extrêmement importantes pour comprendre la situation judiciaire et pénitentiaire d'un homme, écrasé par le poids de la justice et qui, souvent, n'y comprend pas grand chose.

Ainsi, combien de fois une libération provisoire par un juge d'instruction ou par une juridiction d'instruction donne-t-elle l'impression qu'il n'y a plus d'inquiétude à avoir et qu'on ne risque plus d'ennui avec la justice...

Cette brochure répondait d'ailleurs à une demande de nombreux intervenants sociaux qui souhaitaient bénéficier d'une information concise, précise et lisible à la fois.

Rapidement, cette brochure a été dépassée par l'évolution de la législation.

De nombreuses lois et réglementations sont venues modifier fondamentalement la procédure pénale et les modes d'exécution des peines.

Ainsi, la loi du 20 juillet 1990, relative à la détention préventive, le décret du 4 mars 1991 de la Communauté française, relatif à l'aide à la jeunesse, la loi du 2 février 1994, modifiant la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, la loi du 10 février 1994, réorganisant la procédure d'amende transactionnelle et organisant la procédure de médiation pénale, la loi du 10 février 1994, modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation en introduisant la condition probatoire d'exécution de travaux d'intérêt général, et la loi du 11 juillet 1994 organisant la procédure pénale accélérée.

Au regard de ces réformes fondamentales, il était urgent de réactualiser cette petite brochure tout en élargissant son public.

En effet, Prospective Jeunesse et les auteurs de la brochure se sont rendus compte que celle-ci intéressait non seulement les travailleurs sociaux mais aussi des médecins, des psychologues, des visiteurs de prisons, des aumôniers, de nombreuses personnes qui, à titres divers, sont confrontées d'une manière ou d'une autre au monde de la justice pénale et au monde pénitentiaire.

L'ouvrage s'intitule ainsi aujourd'hui : « *Éléments de procédure pénale à l'usage de toute personne confrontée au monde judiciaire dans sa pratique professionnelle* ».

Il se veut être, sans prétention aucune, un outil d'information et de travail, aussi précis et clair que possible, pour toute personne qui accompagne celui qui monte les marches d'un palais de justice avec angoisse en s'interrogeant sur son sort.

Réginald de Beco,
Avocat au Barreau de Bruxelles.

LA REVUE DE PRESSE DE PROSPECTIVE JEUNESSE

Prospective Jeunesse a toujours eu le souci de s'informer et de se tenir au courant de l'évolution des différentes approches et des données relatives aux assuétudes et aux toxicomanies. C'est la raison pour laquelle son centre de documentation s'est continuellement enrichi. Cet enrichissement se marque tout particulièrement dans sa revue de presse.

En effet, depuis de nombreuses années, *Prospective Jeunesse* est abonnée aux principaux quotidiens de Belgique et s'est constitué une documentation interne qui a rapidement intéressé plusieurs membres de la Fedito. La demande se faisant de plus en plus importante et exigeante, notre association a saisi l'occasion pour améliorer son service (présentation, thèmes abordés, journaux dépouillés).

Elargissant son champ d'investigation et de prospection, *Prospective Jeunesse* a augmenté et diversifié le choix des journaux, magazines et revues — tant profanes que spécialisés — qu'elle propose à ses lecteurs et, tout dernièrement, a réalisé un envoi systématique auprès de toutes les associations francophones travaillant dans le secteur toxicomanie. Nos efforts furent récompensés puisque nous comptons aujourd'hui plusieurs dizaines de nouveaux abonnés.

De plus, depuis un an et demi, *Prospective Jeunesse* a souscrit un abonnement à la revue de presse française Toxibase. Toujours dans le même esprit d'élargissement et de développement, nous l'avons également proposée à nos lecteurs et la redistribuons à tous ceux qui nous en font la demande.

Notre but étant d'offrir un outil performant à toute personne intéressée, nous avons continuellement œuvré à l'amélioration de notre revue de presse qui se veut un outil de travail et un support à la réflexion permanente qui doit soutenir tous ceux qui souhaitent faire avancer et évoluer la problématique des toxicomanies.

La revue de presse de *Prospective Jeunesse* paraît tous les quinze jours, sauf en juillet et août (ces numéros seront envoyés séparément à la rentrée de septembre).

Un exemplaire gratuit et les conditions d'abonnement peuvent être obtenus sur simple demande à :

**Prospective Jeunesse a.s.b.l.,
27 rue Mercelis, 1050 Bruxelles,
tél. 02/512.17.66 – fax : 02/513.69.30.**

LA PRESSE DU DEUXIEME TRIMESTRE EN UN CLIN D'OEIL...

Alors que le 31 mai, la « Journée mondiale sans tabac » était consacrée au thème « Sports et Arts sans tabac », et que deux propositions de loi sont actuellement à l'étude devant la commission de la Santé de la Chambre visant à interdire, comme dans vingt-deux autres pays, toute publicité pour le tabac ainsi que pour les produits qui s'y rapportent, une étude commandée par de grands cigarettiers américains tend à démontrer que « le tabagisme passif ne nuit en rien à la santé des individus ». La guerre est âpre entre « fumeurs » et « non-fumeurs » et le lobby des antitabac est de plus en plus actif. Mais ce n'est pas nouveau. Si, lors de son introduction en Europe, le tabac fut considéré comme la panacée capable de guérir tous les maux, l'engouement céda vite la place aux critiques et l'usage de l'herbe à Nicot fut rapidement l'objet des prohibitions les plus sévères : couper le nez ou fendre la lèvre des fumeurs ou les excommunier !

Dans le même temps, on voit apparaître de plus en plus de nouvelles drogues synthétiques. Ainsi, l'XTC fait une percée inquiétante auprès, notamment, des nombreux jeunes qui fréquentent les « raves ». Des décès ont été enregistrés en Grande-Bretagne liés, semble-t-il, aux mauvaises conditions de consommation.

Il ne faut en tout cas pas sous-estimer les risques réels qu'entraîne l'usage de ce produit chez des jeunes qui en consomment parfois jusqu'à dix comprimés au cours d'une seule soirée, provoquant un état d'euphorie et de désinhibition.

Le crack, dérivé de la cocaïne, fait de nombreux ravages auprès des populations défavorisées des Etats-Unis. Sa fabrication est très facile et son prix modique. Cependant, ses effets, même s'ils sont immédiats, sont de courte durée et les consommateurs, rapidement « accros », sont amenés à en consommer à plusieurs reprises. Quant aux multiples soft drinks, elles se trouvent facilement chez « tous les bons disquaires » du pays.

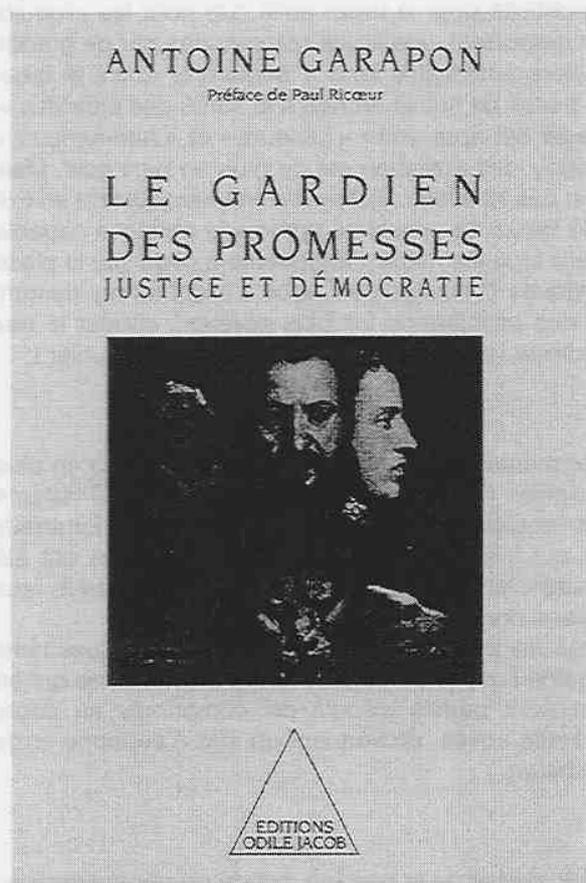
Aux Etats-Unis également, la méthamphétamine ou « meth », plus populaire que la cocaïne et facilement fabriquée à partir de produits que l'on trouve aisément dans le commerce, est largement « appréciée » dans les milieux ruraux et chez les ouvriers pour les effets de flash qu'elle procure.

Egalement appelé « crystal », elle ne semble traduire, pour l'instant, en Belgique, qu'un effet de mode surtout visible dans certains milieux gays de Bruxelles ou d'Anvers. Néanmoins, on sait que les comportements américains ne mettent qu'une décennie avant de déferler sur notre continent...

Danielle DOMBRET,
Secrétaire-Documentaliste à Prospective Jeunesse

ANTOINE GARAPON : « Le gardien des promesses : justice et démocratie »

Editions Odile Jacob – Paris – 1996
Préface de Paul Ricoeur.



Partant du constat flagrant de la montée en puissance de la justice dans notre société actuelle, Antoine Garapon en souligne très précisément les impasses tout en traçant les repères collectifs qui permettront de protéger la démocratie de l'arbitraire des juges.

Le droit, écrit-il, se présente « comme la promesse d'humanité faite les uns aux autres et garantie par la loi » (p. 168). Et dans une société marquée par l'affaiblissement de l'Etat sous les lois du marché, et par l'effondrement symbolique de l'homme et de la société démocratique, la justice risque de devenir le rempart contre l'effondrement intérieur. Les juges seraient-ils les derniers occupants d'une fonction d'autorité ? Et le droit, une « morale par défaut » ?

Le chapitre 5, construit autour de ce que A. Garapon appelle « l'incertitude des normes », cherche à comprendre la grammaire de la violence des trois crimes qui nous parlent le plus aujourd'hui : la drogue, l'insécurité urbaine et l'inceste.

A travers l'analyse fine et concrète des situations complexes dans lesquelles la justice est convoquée pour dire la loi, pour arbitrer les conflits, pour punir et aider tout à la fois, pour sanctionner et réintégrer, l'auteur interroge deux impératifs contradictoires auxquels est confronté le juge : l'égalité de tous devant la loi et l'individualisation de la peine.

Comment le juge, de sa place, peut-il contribuer à restaurer la personne dans sa qualité de membre d'une communauté politique ?

Car la justice est devenue « le lieu d'exigibilité de la démocratie », c'est-à-dire la scène publique où les gouvernants sont pris aux mots de leurs promesses et mis en demeure de les respecter.

Christine VANDER BORGHT,
Psychologue au Centre de Santé Mentale
« Le Méridien »

PREVENTION DES ASSUETUDES ET TOXICOMANIES MODULES INTERDISCIPLINAIRES DE FORMATION :

Dans le cadre de ses activités en prévention des assuetudes et toxicomanies, **Prospective Jeunesse** organise en ses locaux des modules de formation interdisciplinaires de 2 jours destinés à tout *adulte relais* confronté à la question des drogues dans sa pratique professionnelle ou dans la sphère privée : intervenants psycho-médico-sociaux, enseignants, parents, stagiaires, etc...

L'*objectif* est de transmettre un nouveau savoir et un nouveau regard sur les drogues (licites et illicites), la multiplicité des produits et la diversité des pratiques, le contexte socio-politique, la spécificité de l'adolescence... et à partir de là, entamer un travail de clarification et d'élucidation des situations/problèmes rencontrés.

Le nombre de participants est limité à 15 personnes.

Au terme des deux journées de formation, les participants ont la possibilité de poursuivre leur réflexion par un **suivi** élaboré au moment de l'**évaluation**, prenant en compte leur demande respective et la spécificité de leur pratique et contexte professionnels : supervision individuelle ou collective, intervision, accompagnement dans la mise en oeuvre d'actions préventives,...

Les dates retenues pour l'année 1996-1997 sont les suivantes :

7 et 8 novembre 1996
5 et 6 décembre 1996
20 et 21 février 1997
15 et 16 mai 1997
De 9h30 à 16h30

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter à Prospective Jeunesse les consultants-formateurs, **Thérèse NYST** et **Michel ROSENZWEIG** (tél. : 02/512.17.66).